

POUR les Sieurs Marcara Avachins, pere & fils, demandeurs & deffendeurs.

CONTRE les Sieurs Directeurs Generaux des Indes Orientales, deffendeurs & demandeurs.

AVERTISSEMENT.

S'IL y eut jamais un sujet digne d'exciter la pitié & la compassion de tous ceux qui en sont tant soit peu susceptibles, & de tirer des larmes des yeux des moins enclins à en verser, c'est sans doute celuy qui fait le present procez.

C'est avec regret que le sieur Marcara se voit obligé par les sieurs Directeurs du Commerce des Indes Orientales de troubler les cendres d'un de leurs Collegues son persecuteur, & lesdits sieurs Directeurs pouvoient bien luy en espargner la peine & à eux la confusion, en satisfaisant à ses justes demandes.

Certes il est estrange, & on ne sçauroit assez s'estonner que des personnes de la consideration des sieurs Directeurs ayent bien voulu souffrir que le sieur Marcara pour sa justification, distribuast en Cour & à tout ce qu'il y a de gens de qualité à Paris, un Factum qui les couvre de honte, qu'ils ne se rendent pas à la justice de ses demandes, & qu'ils mettent au contraire leur honneur & leur bonne-foy comme en compromis, afin de le vexer



par leurs chicannes affectées & luy faire abandonner ses poursuites.

Le tableau funeste qui va estre exposé, represente deux malheureux Estrangers, le Pere & le Fils, & à leur costé un petit innocent, neveu du sieur Marcara pere en tres-bas age, qui tous trois ensemble crient vengeange d'avoir esté pendant pres de trente-deux mois detenus prisonniers, tout nuds, les fers aux pieds, liez & garotez ensemble & attachez à de grosses barres de fer dans des cachots affreux & infectez de divers Vaisseaux, tantost l'un avec l'autre, & tantost séparement, au biscuit & à l'eau, apres cela se voir encore persecutez injustement par lesdits sieurs Directeurs.

Ces barbaries & ces cruautez inoüies ont entierement cassé & usé le sieur Marcara pere, le fils en ressent toujours une dfleuxion froide, & pour le neveu que la tendresse de son âge rendoit encore moins capable de supporter tant de fatigues, apres avoir esté dans une continuelle langueur, la mort l'a enfin emporté le 11. Iuin 1679. & on luy a trouvé dans le corps apres sa mort, divers abcez qui ne sont provenus que de l'air corrompu & infecté qu'il a respiré dans les cachots desdits Vaisseaux.

Qui ne sçait qu'il n'y a point de Nation au monde où l'on reçoive plus favorablement & plus humainement les Estrangers, & où ils trouvent plus de protection qu'en ce Royaume : cela est reconnu de toute la terre, & la longue experience n'en fait douter à qui que ce soit. Cependant il faut que l'on voye aujourd'huy un Estranger de 2500. lieuës, & son fils, prosternez aux pieds de nostre invincible Monarque, & devant ses plus Augustes Tribunaux, demander justice & se plaindre, luy sieur Marcara qui dans les Indes & par tout où il a passé, a répandu une odeur tres-suave de la Nation Françoise, de ce qu'apres avoir servi de victime à la passion immoderée de ce Collegue des sieurs Directeurs, duquel le sieur Marcara voudroit épargner le nom & la memoire, s'il estoit possible, à leur sçeu, de leur consentement & par leur aveu, ils luy refusent son legitime deub ; cela n'entre pas dans le sens-commun.

En verité quand les sieurs Directeurs n'auroient point eu d'autre veuë que celle de diminuer la gloire & la reputation de leur Nation, & de destruire dans l'esprit de tous les Estrangers, cette ferme & avantageuse croyance qu'ils ont toûjours eu, que la France estoit un azile inviolable pour tous les Estrangers innocens ; ils n'auroient pû tenir un procedé plus conforme à leur pernicieux dessein. C'est pourquoy le sieur Marcara se persuade qu'il n'y au-

ra point de Lecteur qui par cette consideration ne se trouve interessé dans cette affaire, qui en lisant toutes les persecutions qu'on luy a fait souffrir, & à son fils, & à son neveu, ne soit vivement touché de compassion, & qui n'entre dans de justes sentimens d'indignation contre les sieurs Directeurs, enfin qui ne devienne dans le cœur la propre partie desdits sieurs Directeurs, & ne contribuë avec ardeur de tous ses vœux & de tous ses souhaits, au juste gain de la cause dudit sieur Marcara.

On ne sçauroit trop dire que rien ne peut égaler la barbarie & l'inhumanité avec laquelle le sieur Caron Collegue des sieurs Directeurs, a traité le sieur Marcara, son fils, & deux petits neveux. Vn tygre qui décharge sa rage sur l'homme, & qui deschire mesme son tableau & sa ressemblance lors qu'il le rencontre, ne peut pas pis faire: Cet animal luy arrache seulement une fois la vie; mais l'on peut dire que ce Collegue desdits sieurs Directeurs, l'a fait perdre aux sieurs Marcara autant de fois que les trente-deux mois de leur captivité ont eu de momens. Il s'est trouvé des Tyrans qui ont inventé des tourmens contre nos premiers Martyrs, mais la durée n'en a pas esté de trente deux mois. Cela est surprenant, mais pourtant tres-veritable, & les sieurs Directeurs n'en ont jamais osé disconvenir. Le fort où ils se sont retranchez au procez, a esté de dire que ce n'a pas esté eux qui ont maltraité lesdits sieurs Marcara; mais on fait voir dans les Factums suivans par des preuves plus claires que le jour, qu'ils en ont esté veritablement les Autheurs, & qu'ils ne peuvent pas se dedire de ce qu'ils ont si publiquement autorisé.

La Providence divine permit enfin que le Collegue desdits sieurs Directeurs, apres avoir ainsi persecuté l'innocence, fust chercher son tombeau dans le fonds de la riviere du Tage, Port de Lisbonne en Portugal, où il entraina avec soy tous les tresors qu'il avoit acquis injustement dans le service de la Compagnie: Il a payé par la punition temporelle de sa persecution; Mais il en a laissé des heritiers en la personne des sieurs Directeurs ses Collegues, qui n'en vouloient pas demeurer là. Apres avoir fait détenir lesdits sieurs Marcara pere & fils & neveu dans la Citadelle du Port Loüis 21. mois à 6. sols 8. deniers par jour, ils leur ont encore fait au Conseil d'Estat pendant 27. mois, mille chicanes, tant qu'à la fin reconnoissans l'innocence de ces pauvres opprimez, ils ont abandonné leur procedure, croyans en estre quittes ainsi.

Mais pour laisser tant de mauvais traitemens impunis, il ne faudroit pas que les sieurs Marcara fussent comme ils sont dans les

Estats d'un Prince qui sçait avec tant de prudence & de discernement punir le crime, & recompenser la vertu opprimée.

Qui ne sçait que l'administration de la Justice, & particulierement à l'égard des Estrangers, fait aujourd'huy une des premieres & des plus importantes occupations de cet incomparable Monarque ? L'affaire du sieur Ruply Negociant de la ville d'Ispaham, dont la Cour & tout Paris sont encore tout remplis, en est un exemple digne d'estre transmis à la posterité. Iamais une matiere ne s'est trouvée si épineuse, si delicate, & si embarassante : jamais le mensonge n'a employé tant d'adresse & d'artifice à déguiser la verité. Plus Messieurs les Commissaires examinoient le fait, plus ils apprehendoient de rendre un jugement qui n'y fust pas conforme. Enfin il fallut qu'apres neuf sceances Sa Majesté elle-mesme fist assembler son Conseil tout un jour. Elle se fit faire pendant sept heures entieres le rapport de l'affaire, & avec l'étonnement & l'admiration de tout son Conseil, cette grande Intelligence à qui rien n'échape, qui perce, qui penetre, qui approfondit tout, sceut d'abord découvrir la verité à travers les nuages & les tenebres qui l'environnoient, la fit sentir, & la fit triompher de l'imposture & du mensonge. C'est ce que le Lecteur peut voir dans l'Arrest autentique imprimé, que Sa Majesté a rendu en son Conseil d'Estat en faveur dudit sieur Ruply contre les y dénommez.

Apres un exemple si fameux, qu'est ce que les sieurs Marcara n'ont pas lieu d'attendre ? Si le Roy a bien voulu donner luy mesme à ce procez des heures qui sont si precieuses à l'Estat, que ne feront point Messieurs les Juges, dont la seule & noble fonction est de faire éclater la Justice dans tout son lustre ? Que ne fera point cet Auguste Conseil animé par l'exemple & dans le desir de participer à la gloire de son Prince qui luy a confié son authorité sacrée avec un choix si judicieux. Les sieurs Marcara ne peuvent donc esperer qu'un heureux succez : ils en ont mesme desja des marques & des prejugez par les Arrests que le Conseil rend tous les jours en leur faveur, où il confond de plus en plus les chicannes & les artifices des sieurs Directeurs. C'est pourquoy ils atttendent avec impatience un Arrest diffinitif, pour aller publier aux Nations estrangeres, que le plus grand Monarque de la terre ne se contente pas de rendre souvent la justice luy-mesme ; mais que pour la faire administrer, sa prudence sçait faire choix des personnes les plus éclairées & les plus intelligentes, & en mesme temps les plus desinteressez & les plus incorruptibles qui soient dans tous ses Estats.



PREUVE claire & inconteſtable, des ſuites & chicanes des Sieurs Directeurs pour empeſcher le Jugement du Procez.

POUR le montrer par ordre, le Conſeil remarquera, s'il luy plaiſt, que leſdits Sieurs Directeurs obtinrent au Conſeil d'enhaut le deuxiéme Ianvier 1675. un Arreſt ſur un faux expoſé, contenant une diſſipation & divertiſſement des biens de la Compagnie par ledit ſieur Marcara, par lequel Arreſt le Roy ordonna que leſdits Sieurs Marcara pere & fils auroient la liberté de venir à Paris; que dans trois ſemaines ils ſeroient tenus de ſe preſenter devant Monſieur Turgot ſaint-Clair, pour eſtre ouys & interrogez ſur les pieces & Memoires deſdits ſieurs Directeurs des Indes. Leſdits Sieurs Marcara partirent donc dudit lieu du Port-Louys le 4. Febvrier la meſme année, & ſe preſenterent à Monſieur Turgot ſaint-Clair le 26. dudit mois, firent enſuite pluſieurs ſommations auſdits ſieurs Directeurs de ſatisfaire eudit Arreſt. Leſdits ſieurs Directeurs ſe virent enfin contraints de donner leurs faits & articles, ſur leſquels leſdits ſieurs Marcara furent interrogez devant ledit Sieur Turgot ſaint-Clair le 12. Mars audit an, & leſdits Sieurs Directeurs voyant par cét interrogatoire que leſdits Sieurs Marcara eſtoient entierement innocens, ils abandonnerent leur procedure criminelle. Et comme ils ne ſe pouvoient diſpenſer de ſatisfaire ledit Sieur Marcara, tant de ſes appointemens, que des dommages & intereſts par luy ſoufferts, Ils l'amuſerent pendant un an entier de belles promeſſes, luy faiſant eſperer un accommodement advantageux. Mais ledit Sieur Marcara ne voyant point de fin à toutes ces demarches, fut enfin obligé de donner une Requeſte au Conſeil d'Eſtat le 6.

Mars 1676. Par laquelle il demandoit d'eſtre payé de ſes apointemens & deſpens dommages & intereſts, tant pour luy que ſon fils : Leſdits ſieurs Directeurs cotterent pour leur Advocat le Sieur Falentin ; apres quoy pluſieurs procedures & productions furent faites de part & d'autre, & le Procez en eſtat communiqué par ledit Sieur Turgot ſaint-Clair à Meſſieurs Puſſort, Voiſin, & Benard de Rezé, & ſur le point d'eſtre jugé, malgré toutes les fuites & chicanes des ſieurs Directeurs, ledit ſieur Marcara ayant obtenu un ordre du Roy, portant que ledit ſieur Turgot ſaint-Clair ſeroit tenu de rapporter inceſſamment ledit procez. Les ſieurs Directeurs voyant qu'ils ne pouvoient éviter d'eſtre condamnez, ſurprirent malicieuſement un autre Arreſt du 27. Febvrier 1677. Sur un faux expoſé, contenant une malverſation & divertiſſement des biens de la Compagnie par ledit ſieur Marcara, & d'avoir cauſé le meurtre & aſſaſſinat de pluſieurs François, & qu'il y avoit pluſieurs témoins en France qui pourroient depoſer ſur les deux faits. Par cét Arreſt les parties furent renvoyées au Conſeil pour y proceder, tant ſur l'inſtance civile que criminelle. Leſdits Sieurs Directeurs qui ne demandoient qu'à tirer l'affaire en longueur, reconnoiſſant combien leur cauſe eſtoit mauvaiſe ne ſe mirent point en devoir de faire ſignifier audit Sieur Marcara ledit Arreſt, de ſorte qu'il fut obligé d'avancer luy meſme la procedure en faiſant ſa comparution perſonnelle au Conſeil le 10. d'Avril 1677. & contraignit enfin leſdits Sieurs Directeurs de luy faire ſignifier ledit Arreſt le 13. d'Avril enſuivant. Le Conſeil par Arreſt du 23. du meſme mois a retenu la cauſe tant civile que criminelle.

Le 28. de May 1677. ledit Sieur Marcara preſenta une Requeſte au Conſeil, par laquelle il demanda qu'à faute d'avoir par Monſieur le Procureur General, & leſdits Sieurs Directeurs ſatisfait audit Arreſt du Conſeil d'Eſtat, il fut paſſé outre au Jugement du procez en l'eſtat qu'il eſtoit.

Le 29. Juillet audit an, leſdits Sieurs Marcara pere & fils preſenterent une Requeſte au Conſeil, à ce qu'attendu les fuites & ſubterfuges deſdits Sieurs Directeurs, & eu eſgard aux pretentions deſdits Sieurs Marcara clairement eſtablies ; il leur fuſt adjugé une proviſion de 2000. livres ou telle autre ſomme qu'il plairoit au Conſeil arbitrer.

9. Aouſt 1677. Sur la ſuſdite Requeſte intervint le 9. Aouſt audit an, Arreſt du Conſeil, qui ordonne que leſdits Sieurs Directeurs mettront le procez en eſtat de juger dans un mois, autrement qu'il ſera

fait droit ſur ladite Requeſte deſdits Sieurs Marcara.

Le 9. Septembre audit an 1677. intervint autre Arreſt du Conſeil, qui ordonne que leſdits Sieurs Directeurs mettront le Procez en eſtat d'eſtre jugé dans le premier Octobre, ſans eſperance d'autre delay, ſinon ſera fait droit. *9. Septembre 1677.*

Le ſeptiéme Decembre audit an, autre Arreſt du Conſeil qui ordonne que leſdits Sieurs Directeurs mettront le procez en eſtat d'eſtre jugé dans quinzaine ſans eſperance d'autre délay, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps & iceluy paſſé, ſera paſſé outre au Jugement du Procez en tel eſtat qu'il eſt, en vertu du preſent Arreſt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre. *7. Decemb. 1677.*

Le 29. Decembre 1677. Arreſt par defaut contre leſdits ſieurs Directeurs, le Conſeil eſtant preſt d'adjuger auſdits ſieurs Marcara une proviſion & meſmes de juger diffinitivement tous les differents des parties, tant civils que criminels. Leſdits ſieurs Directeurs ſurprirent au Conſeil d'Eſtat le 12. Febvrier 1678. un Arreſt qui porte ſurſeance de toutes pourſuites au Conſeil, pour raiſon de proviſions & demandes reſpectives, juſques apres l'inſtruction & jugement du procez criminel. *29. Decemb. 1677.*

Le 23. de May audit an 1678. eſt intervenu un Arreſt du Conſeil qui ordonne que leſdits Srs Directeurs Generaux feront leurs diligences & mettront le procez en eſtat de juger dans trois jours pour tout deſlay, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé en vertu dudit Arreſt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, ordonne qu'il ſera paſſé *outre au Iugement* du Procez. *23. May 1678.*

Le 9. Iuin 1678. autre Arreſt du Conſeil qui ordonne qu'il ſera paſſé outre au jugement du Procez. *9. Iuin 1678.*

Le 22. Iuillet audit an, le Conſeil veu les charges & informations faites contre ledit ſieur Marcara au rapport de Monſieur Phelippeaux, ordonne que leſdits Sieurs Marcara pere & fils ſeront ouys & interrogez ſur les faits reſultans deſdites charges & informations pardevant Meſſieurs Philippeaux & Viole, pour ce fait rapporté & communiqué à Monſieur le Procureur General, eſtre ordonné ce que de raiſon. *22. Iuillet 1678.*

Cét Arreſt fait bien voir que le Conſeil eſtoit perſuadé de l'innocence des Sieurs Marcara ; puiſque loin de decreter un ajournement perſonnel, il ordonne ſeulement qu'ils ſeront ouys & interrogez.

Le 28. Novembre 1678. autre Arreſt du Conſeil, qui ordonne que leſdits ſieurs Directeurs feront lever leſdites interrogatoires dans trois jours, ſinon qu'il ſera fait droit ſur la Re- *28. Novemb. 1678.*

queste dudit Sieur Marcara du 31. Octobre audit an.

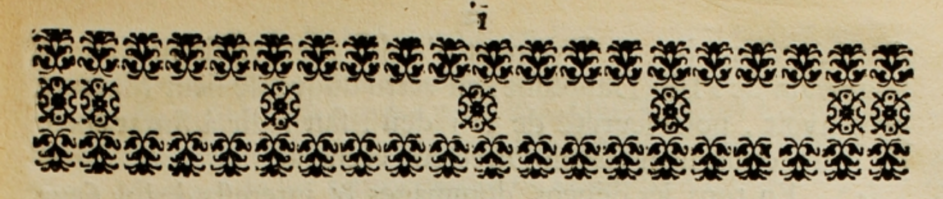
4.Feb.1679. Le 4. Fevrier 1679. Autre Arrest du Conseil, qui ordonne que dans un mois pour toutes prefixions & delays, pardevant Messieurs de Bernage & Pingré Commis pour cét effet, les témoins ouys ez informations & autres, que M[r] le Procureur General voudra faire oüir de nouveau, seront recollez & confrontez.

7. Mars 1679. Le 7. Mars audit an, autre Arrest du Conseil, qui ordonne que lesdits sieurs Directeurs mettront le procez en estat de juger dans quinzaine.

18. Avril 1679. Le 18. Avril audit an, autre Arrest du Conseil, qui ordonne qu'à faute d'avoir par lesdits sieurs Directeurs mis le procez en estat de juger, il sera passé outre au jugement d'iceluy, en l'estat qu'il est.

9. May 1678. Autre Arrest du Conseil, qui ordonne qu'il sera passé outre au Iugement du Procez, sauf & sans prejudice aux sieurs Directeurs de faire venir le nommé Adam témoin à la suite du Conseil, & pour cét effet consigner au Greffe Royal de Castres la somme de 400. livres, pour estre delivrée audit Adam, sauf à augmenter.

7. Aoust 1679. Autre Arrest du Conseil du 7. Aoust 1679. qui joint sa Requeste presentée par lesdits sieurs Directeurs au procez pendant au Conseil entre les parties, pour en jugeant y avoir tel esgard que de raison, par laquelle Requeste lesdits sieurs Directeurs ont demandé trois mois de deslays, sur un faux exposé de manque de pieces, & seulement pour tirer à la longue & user de fuites & chicanes.



FACTUM, Contenant l'Histoire tragique;

POUR le Sieur Martin Marcara Avachinz de la ville d'Hispahan, Capitale de Perse, Conseiller au Conseil Souverain de l'Isle-Dauphine, & Directeur des Comptoirs de la Compagnie Françoise des Indes Orientales dans les Indes & dans la Perse, Demandeur en Requeste presentée au Conseil de Sa Majesté, du 6. Mars 1676. Et Michel Marcara, son fils. *Qualité.*

CONTRE les Sieurs Directeurs generaux desdites Indes Orientales, Deffendeurs.

LA contestation presente des parties procede de plusieurs chefs de Demandes que font lesdits sieurs Marcara, pere & fils, aux sieurs Directeurs, dont les premiers & principaux sont, *1. Chefs de demandes.*

1°. A ce qu'iceux sieurs Directeurs soient condamnez payer audit sieur Marcara pere, en sadite qualité de Directeur desdits Comptoirs, ses appointemens à raison de sept mille deux cens livres par chacun an, à compter du 23. Decembre 1666. jour de son embarquement de France, jusques à present, suivant son Traité fait avec ladite Compagnie.

2°. Luy payer & rembourser la somme de six mille livres, à laquelle il s'est reduit, pour la juste valeur des meubles, marchandises, argent, & autres effets à luy appartenans, qui luy ont esté pris & enlevez en la maison où il faisoit sa demeure à Massulipatam, & en laquelle estoit établi le Comptoir de la Compagnie, lors qu'il fut arresté prisonnier par ordre du sieur Caron Directeur General de la mesme Compagnie, leur Collegue, qui pour-lors estoit sur les lieux, des faits duquels ils sont tenus.

3°. Condamnez encore luy payer quinze cens livres à luy deus par le nomme Beber, son creancier de cette somme, con-

damné envers luy au payement d'icelle par Arreſt du Conſeil Souverain de l'Iſle-Dauphine, en vertu duquel le ſieur Marcara pere avoit, pour ſeureté de ſon deû, fait ſaiſir à Surat entre les mains dudit ſieur Caron Directeur General.

4°. En tous les dépens, dommages & intereſts de luy ſieur Marcara pere, & de Michel Marcara ſon fils, tant pour avoir eſté tous deux injuſtement empriſonnez, maltraitez, & detenus dans les cachots affreux de divers vaiſſeaux ſur mer, l'eſpace de trente-deux mois au biſcuit & à l'eau, tout nuds, toujours les fers aux pieds, & attachés pere & fils enſemble à de groſſes barres de fer, de l'authorité dudit ſieur Caron leur ennemi juré; que pour avoir eſté detenus vingt-un mois priſonniers en la Citadelle du Port-Louys, à l'inſtance & recommandation deſdits ſieurs Directeurs de Paris.

La juſtice de ces demandes dépend de l'établiſſement du fait.

2 Naiſſance du Sieur Marcara.

Le ſieur Marcara Avachinz eſt de la ville d'Hiſpahan, Capitale de Perſe, & iſſu d'une des plus conſiderables & des plus anciennes Maiſons, que Chabas ſurnommé le Grand, Roy de Perſe, transfera ſur la fin du ſiecle precedent de l'Armenie majeure en ladite ville d'Hiſpahan, & ſuivant l'ancien uſage de ce païs, & la pratique de ceux de ſa Nation, il s'eſt occupé au plus conſiderable negoce des Indes Orientales: Et cette occupation luy eſt d'autant plus avantageuſe, que ſans exception toute la Nobleſſe de Perſe, d'Armenie, & meſme de toute l'Aſie, fait commerce, ſans que cela luy ſoit imputé à aucune dérogeance.

3. Voyage du Sieur Marcara dans les Indes en ſa jeuneſſe.

Auſſi eſt-ce ſuivant cette meſme pratique que le ſieur Marcara, s'achemina aux Indes dés ſa jeuneſſe, où il ſejourna long temps, & y apprit parfaitement l'eſtat du Commerce, & la Langue du païs.

4. Son retour en Europe, Et ſon ſecond voyage aux Indes.

Enſuite il vint en Europe chargé de pluſieurs diamans, pierreries, & autres marchandiſes de prix, qu'il avoit achetées aux Indes & en Perſe, qu'il vendit avec profit notable à Rome, à Naples, à Veniſe, & autres lieux; & s'en retourna derechef aux Indes; où il negocia encore pendant un long-temps, & s'en revint encore en Europe, chargé de meſmes diamans, pierreries, & autres marchandiſes.

5. Il revient pour la ſeconde fois des Indes & s'arreſte à Ligourne où il negocie. Et confie quantité de marchandiſes de prix à un Banquier.

Il s'arreſta enfin à Ligourne, où il demeura pluſieurs années, pendant leſquelles il continua de negocier en Italie, en Turquie, en Perſe, & auſdites Indes, par le moyen & correſpondance qu'il avoit avec ſes freres, qui ſont de tres-riches Negocians, & avec autres ſes Commis. Mais pour ſon malheur il eut aſſés de bonne ſoy pour confier à un particulier Banquier de Li-

gourne, nommé Joseph Armand, en l'année 1657. trente-un balots de soye, dite Charbassi, du poids d'environ quatorze mille livres afin qu'il les fist vendre pour le Compte de luy Sr Marcara.

Ce Banquier eut la conscience assés mauvaise pour refuser au sieur Marcara de luy tenir compte de la susdite Marchandise, & de luy en faire le payement. Ce qui obligea ledit Marcara d'intenter son action pardevant les Officiers du Grand Duc de Florence, dont ledit Banquier estoit justiciable, & de l'y faire convenir pour avoir payement de sa marchandise. Il s'y fit de longues procedures, aprés lesquelles enfin ledit Banquier voyant qu'il ne pouvoit éviter une juste condamnation, tomba d'accord d'avoir receu dudit sieur Marcara lesdites marchandises, qu'il promit de lui payer. 6. *Ce Banquier refuse au Sieur Marcara de luy tenir compte desdites marchandises.*

Mais à la veille que ledit Marcara estoit prest de recevoir son argent, ledit Banquier vint à mourir, chargé de debtes, tant envers lui sieur Marcara qu'autres ses creanciers, qui firent mettre ses biens en discussion. 7 *Mort du Banquier.*

Comme le deffunt n'avoit pas laissé suffisamment de biens pour acquiter toutes ses debtes, il se forma entre eux tous de grands differents, que ledit sieur Marcara prévoyant ne devoir estre de long-temps terminés, il prit resolution de s'acheminer en France, pour implorer la protection de Sa Majesté auprés du Grand Duc de Florence, afin qu'il fust payé de ce qui lui estoit deû par ledit deffunt Banquier, sur sa succession; & pour luy offrir ses services pour la Compagnie des Indes Orientales, que Sa Majesté avoit nouvellement établie. 8. *La mort du Banquier apporte de grãdes contestations entre ses creanciers qui étoient en grand nombre.*

Le sieur Marcara partit donc de Ligourne le 14. Septembre 1665. & arriva à Paris le 24. Octobre ensuivant. Il s'adressa d'abord à Monsieur l'Evesque de Babylone, lors Evesque de Néocesarée, & Coadjuteur dudit Babylone, son Prelat. Il se découvrit entierement à luy, luy conta ses affaires, luy dit le sujet de sa venuë à Paris, & le pria de l'aider & l'assister en tout ce qui luy seroit possible dans son dessein. 9. *Depart du Sieur de Marcara de Ligourne, & son arrivée à Paris.*

Ce charitable Prelat ne s'épargna en rien dans cette affaire, principalement aprés que le sieur Marcara luy eut proposé que pour reconnoissance de la grace qu'il obtiendroit de Sa Majesté, il offroit d'employer tous ses soins pour le service de ladite Compagnie des Indes Orientales, du commerce desquelles & de la langue il avoit (comme dit a esté) une parfaite connoissance; & mesme de mettre dans icelle Compagnie la meilleure partie de son bien, aprés qu'il l'auroit retiré avec la protection du Roy. 10. *Monsieur de Babylone son Prelat s'employe pour luy auprez du Roy pour luy obtenir sa protection & recommandation aupres du Grand Duc de Florence.*

11\. *Mr de Babylone parle plusieurs fois au Roy en faveur dudit Marcara lequel s'offroit de rendre service à Sa Majesté & à la Compagnie. Le Roy donne ordre audit Seigneur Evesque de conduire le Sr Marcara à Mr Colbert. Mr Colbert satisfait de son intelligence l'envoye à Mr de Thou qui l'introduisit en l'Assemblé de Messieurs de la Compagnie.*

Monsieur de Babylone en parla diverses fois à S. M. qui luy fit l'honneur de l'écouter tres favorablement & qui en sera tres-memorative. Il luy presenta mesme ledit sieur Marcara pere, & S. M. donna ordre audit Seigneur Evesque d'en parler à Monsieur Colbert President de ladite Compagnie, & de conduire vers luy ledit sieur Marcara. Ce que Monsieur de Babylone ayant fait, Monsieur Colbert témoigna tant de satisfaction de l'intelligence dudit Marcara pour ledit Commerce ; de laquelle il fut si-bien persuadé, qu'il l'envoya avec un Billet exprés à Messieurs de Thou, & Berryer, pour lors Directeurs de la même Compagnie, pour en estre eux-mesmes entierement informez : Lesquels avec les autres sieurs Directeurs tinrent à ce sujet plusieurs Assemblées, dans lesquelles ils examinerent à fond ledit Marcara pere ; & aprés cet examen, ils le trouverent si-bien versé audit Commerce des Indes, & estimerent que son ministere seroit d'un si grand avantage pour l'avancement du Negoce de ladite Compagnie, qu'aprés en avoir fait leur rapport à Monsieur Colbert ; ils furent tous d'avis commun, qu'il estoit à propos & mesme necessaire de l'y engager : & pour cet effet ils employerent leurs intercessions auprés du Roy, pour obtenir la protection qu'il demandoit de Sa Majesté.

12\. *Messieurs les Directeurs exigent du Sr Marcara qu'il se remette sur eux de ses affaires d'Italie.*

Ils firent plus : car ils exigerent dudit sieur Marcara qu'il leur laissast (ainsi qu'il fit) le soin entier des affaires qu'il avoit en Italie (dont il vient d'estre parlé) avec les papiers concernans icelles, & sa Procuration, avec promesse & asseurance qu'ils luy donnerent d'y envoyer un Exprés intelligent & fidelle pour la poursuite d'icelles.

13\. *Le Sieur Marcara accepte lettre de Messieurs les Directeurs generaux de se reposant sur eux en toutes ses affaires d'Italie.*

L'experience que Messieurs les Directeurs firent pendant un an que ledit sieur Marcara traitta avec eux, de sa probité & grande intelligence, les ayant entierement convaincus qu'ils n'avoient besoin d'autre caution de sa fidelité, que sa grande affection & le zele singulier qu'ils reconnoissoient en luy pour le service du Roy & de la Compagnie ; outre qu'ils avoient clairement reconnu par l'affaire de Florence, dont ils s'estoient, mesme particulierement informés, ayant écrit à diverses personnes des Pays, la probité, bonne foy dudit sieur Marcara & l'injuste persecution qu'on luy avoit fait en Italie, de sorte que ledit sieur Marcara pere se reposant entierement du soin de ses affaires sur lesdits sieurs Directeurs de ladite Compagnie ; il s'engagea à son service, pour lequel il a toûjours depuis travaillé avec un soin infatigable & une fidelité inviolable, comme il sera dit en son lieu.

14\. *Le S. Marcara met toutes ses pieces & papiers en plein*

Ledit sieur Marcara mit mesme en plein Bureau desdits sieurs Directeurs assemblez, toutes ses pieces & papiers touchant ses

affaires en Italie, dont il a efté traitté tout au long cy-devant, avec une ampliffime Procuration qu'il donna au fieur Hordancourt Secretaire de la Compagnie, pour les gerer & pourfuivre jufques à l'entier payement de ce qui luy eftoit deû par la fucceffion dudit Banquier. Cette Procuration fut paffée pardevant Foüyn & fon Compagnon Notaires au Chaftelet de Paris le 4 Novembre 1666.

Bureau defdits Srs Directeurs, touchant fon affaire en Italie, & paffe procuration à leurs Secretaires pour les gerer.

15\. *Les Sieurs Directeurs font naturalifer le Sieur Marcara, & deliberent en leurs affemblées qu'il fera envoyé à Madagafcar où fes appointemens luy feroient plus amplement reglez.*

Lefdits fieurs Directeurs voulans de leur part correfpondre aux bonnes intentions dudit fieur Marcara, aprés l'avoir fait naturalifer, firent un Refultat ou Deliberation en leur Affemblée, par lequel ils ordonnerent que ledit fieur Marcara partiroit inceffamment pour Madagafcar, autrement l'Ifle Dauphine, où eftant arrivé, il s'adrefferoit au Confeil fouverain de ladite Ifle-Dauphine, & aux fieurs de Faye & Caron Directeurs generaux leurs Collegues qui eftoient fur les lieux, lefquels regleroient plus amplement fa qualité; fa charge & fes appointemens; & arrefterent cependant que fes appointemens feroient comptez du jour de fon embarquement de France.

16\. *Qualité de François naturalizé, & d'agent de la Compagnie donné au Sieur Marcara par lefdits Sieurs Directeurs.*

Ils pafferent encore pardevant ledit Foüyn & fon Collegue Notaires audit Chaftelet le 13. Novembre audit an 1666. avec ledit fieur Marcara, en la qualité de François naturalifé & d'Agent de leur Compagnie qu'ils luy donnerent un Acte ou Traitté, par lequel entre autres claufes & conventions ils luy avancent une fomme de quinze cens livres.

17\. *Riches prefens faits audit Sieur Marcara par lefdits Directeurs.*

En outre, lefdits fieurs Directeurs firent prefent audit fieur Marcara pere d'une piece d'étoffe de brocard d'or & d'argent à la Perfienne, pour fe faire faire une vefte, & d'une autre piece d'étoffe de la plus belle écarlatte qu'ils pûrent trouver, pour fe faire un manteau ou robe, & s'en vétir & orner, fi toft qu'il feroit arrivé dans les Indes, & qu'il commenceroit à vacquer à l'exercice des charges & emplois qui luy feroient donnez pour le fervice de la Compagnie, fans en tout ce comprendre les frais de fon voyage, que lefdits fieurs Directeurs payerent depuis Paris jufques à Saint-Malo.

18\. *Depart de Paris du Sieur Marcara & fon arrivé à S. Malo, où il fejourne aux frais de la Compagnie.*

Le fieur Marcara donc fondé fur le Refultat defdits fieurs Directeurs, dont a efté parlé cy-deffus, fans faire avec eux autre Traitté plus précis, partit de Paris le 15. Novembre 1666. & arriva à Saint-Malo, lieu où fe devoit faire l'embarquement, le 23. du mefme mois, & y fejourna aux frais de ladite Compagnie jufques au jour dudit embarquement, qui fut le 23. Decembre enfuivant.

19\. *Embarquement du*

Ledit jour vingt-troifiéme Decembre le Sieur Marcara s'em-

Sr Marcara ſur la Flute la Couronne & ſon arrivée l'Iſle-dauphine.

barqua ſur le Vaiſſeau ou la Flûte la Couronne, que la Compagnie avoit fait équiper audit Saint Malo pour l'Iſle-Dauphine, où il arriva le 23. Aouſt 1667. mais ce ne fut pas ſans des hazards & des perils extraordinaires, & le Sieur Marcara peut dire hardiment que la Compagnie luy eſt entierement redevable de l'arrivée de ce Vaiſſeau à bon port, d'autant que le Commandant n'avoit pas toutes les experiences requiſes pour la conduite d'iceluy; & par ſon peu d'intelligence le Vaiſſeau ſe vit en un peril evident de perir avec tous ceux qui eſtoient dedans, ſi le Sieur Marcara n'avoit entremis dans les occaſions preſſantes qui arriverent, ſes ſoins & ſa capacité pour y donner ordre, comme il fit. Ce n'eſt point un diſcours en l'air que fait icy ledit ſieur Marcara: Ceux qui eſtoient dedans, rendirent un témoignage public de cette verité à leur arrivée à Madagaſcar, au Conſeil Souverain de l'Iſle Dauphine & aux Sieurs de Faye & Caron, Directeurs Generaux qui l'en remercierent en plein Conſeil: Voilà déja un ſervice notable qu'a rendu d'abord ledit ſieur Marcara à la Compagnie.

20\.
Le Conſeil ſouverain de l'Iſle-dauphine & les Sieurs de Faye & Caron Directeurs generaux reçoivent les depeſches à eux envoyées par les Sieurs Directeurs generaux de Paris.

Meſſieurs du Conſeil ſouverain de l'Iſle-dauphine & les Sieurs de Faye & Caron Directeurs generaux*, ayans reçû les depeſches qui leur eſtoient adreſſées par les Sieurs Directeurs de France leurs Collegues, qui leur donnoient des aſſeurances de la capacité & induſtrie du ſieur Marcara, dans le commerce & dans la langue des Indes, comme ils l'avoient reconnu eux-meſmes dans pluſieurs aſſemblées, où ils l'avoient examiné & interrogé, voyans ce témoignage fortifié par ceux qui eſtoient venus avec ledit Sieur Marcara, leſquels unanimement publioient qu'ils étoient entierement redevables de leurs vies audit ſieur Marcara; & aprés l'avoir eux meſmes interrogé, examiné & reconnu ſa capacité non commune en tout ce qui eſtoit neceſſaire pour l'avancement du bien & utilité de ladite Compagnie, & ſur ce que leur mandoient leſdits Sieurs Directeurs generaux de France, qu'ils

21\.
Les Sieurs de Faye & Caron donnent audit Sieur Marcara la Charge de Directeur de tous les Comptoirs eſtablis & à eſtablir de la Compagnie, & le font Conſeiller du Conſeil ſouverain de l'Iſle-dauphine.

ſe rapportoient entierement à eux, de donner les Offices, employs & Gages audit ſieur Marcara qu'ils jugeroient à propos; Ils le nommerent Conſeiller au Conſeil ſouverain de l'Iſle Dauphine, & luy donnerent la Charge de Directeur de tous les Comptoirs des Indes, de la Perſe, & du Païs du Sud, que la Compagnie pourroit de là en avant eſtablir, avec les, honneurs prerogatives & droits ordinaires & annexés auſdites Charges; avec attribution de ſix cens livres de gages par chacun mois, payables en la forme & maniere contenuës au Traité, dont la teneur enſuit.

Articles & conditions sur lesquelles le Sieur Marcara s'est engagé.

1. Que la Compagnie donnera audit Sieur Marcara une Commission de Conseiller au Conseil souverain du commerce establi en l'Isle-dauphine, & en tous autres lieux des Indes que la Compagnie pourra cy-apres establir ledit Conseil souverain, pour y avoir sceance & voix deliberative, lorsqu'il sera au lieu où sera ledit Conseil souverain, suivant le rang qui sera reglé par ladite Compagnie, & pourra prendre ladite qualité dans toutes les negotiations & affaires qu'il traittera pour ladite Compagnie, dans tous les lieux où il sera employé pour le service d'icelle; laquelle Commission portera expressement ordre à tous ceux qui seront établis dans les lieux de l'employ dudit Sieur Marcara, de le reconnoistre & luy porter honneur en ladite qualité. 22. Traité fait entre les Sieurs de Faye & Caron & le Sieur Marcara.

2. Ledit Sieur Marcara promet à la Compagnie de s'employer de tout son pouvoir dans les lieux qui luy seront indiquez par les Directeurs generaux, & travailler pendant cinq années consecutives dans les Indes du jour que l'on arrivera à Surat, pour y procurer son utilité & avantage à faire le negoce dont il a connoissance, & donnera tous les lumieres requises pour cela en homme d'honneur & de conscience.

3. Ledit Sieur Marcara aura la qualité de Directeur de tous les Comptoirs des Indes Orientales & de Perse, & par tout où la Compagnie aura des établissemens dans les Païs du Sud.

4 Pour les gages & appointemens dudit Sieur Marcara, la Compagnie luy a accordé la somme de six cens livres tournois par mois, qui commenceront à courir du premier du present mois, & finiront au jour de son debarquement en France; faisant son retour, lesquels appointemens seront payez de six mois en six mois, & en cas que le deceds dudit Sieur Marcara arrive, ce qui luy sera deub de reste de ses appointemens au jour d'iceluy, sera payé à ses heritiers sans aucune difficulté.

5. Que ledit Sieur Marcara sera nourry avec ses Domestiques aux dépens de la Compagnie, honnestement & decemment, ainsi que ledit Sieur Marcara & son Collegue le trouverout à propos, remettant à leur honneur & œconomie de regler ladite dépense, tant pour eux que pour les autres qui seront employez avec eux aux lieu où ils seront, pour le service de la Compagnie, & sera ladite dépense passée en leurs comptes sur les Estats d'icelle, arrestés par ledit Sieur Marcara & son Collegue, & signés des Inferieurs qui l'auront faite.

6 Que pour faire ledit commerce, il sera établY avec ledit Sieur

Marcara un Marchand François, avec lequel il agira de concert.

7 *Que ledit Sieur Marcara & son Collegue, agiront & feront en leur honneur & conscience le commerce, achapts, ventes, & troques des marchandises; pourront vendre à credit, & avancer de l'argent pour acheter, ainsi qu'il se pratique dans les Indes, le plus avantageusement qu'il se pourra pour la Compagnie, sans que ledit Sieur Marcara puisse estre garand des évenemens ny des mauvaises dettes qui pourroient avoir esté par luy & son Collegue, ou par leurs ordres contractées par la Compagnie, & ne seront aussi tenus des risques de la mer, ny des mauvaises rencontres, vols, incendies, & autres cas fortuits; Promettant ledit Sieur Marcara d'apporter toute la diligence, precaution, & vigilance qui luy sera possible pour éviter tous mauvais accidens.*

8 *Ladite Compagnie promet audit Sieur Marcara, en cas qu'il soit pris, & arresté par les Corsaires de toutes Nations, pendant qu'il sera au service actuel d'icelle, de le racheter le plus diligemment que faire se pourra, & que pendant sa detention les appointemens cy dessus ne laisseront de courir, & luy estre payés comme s'il servoit actuellement.*

FAIT double au Fort Dauphin ce quatorziéme Octobre 1667. Signé, DE FAYE, CARON, ET MARCARA AVACHINZ.

Collationné à l'Original en papier, ce fait rendu au Sieur Georges Roques Marchand, & Teneur de livres de ladite Compagnie, par le Notaire & Tabellion Royal de ladite Isle, sous-signé, le douziéme jour d'Octobre 1668. Signé, ROCQUE ET PILAVOINE, *avec paraphe.*

11. *Moderation du Sr Marcara en l'acceptation des gages qui luy ont esté assignés*

De ce Traité l'on peut bien conjecturer, combien le Sieur Marcara estoit peu interessé, & qu'il n'avoit en veuë que l'honneur de rendre service à Sa Majesté, & à ladite Compagnie, puis qu'il se contentoit d'une somme si modique, eû égard à sa grande capacité, & longue experience du Commerce des Indes, & de sa langue; & principalelement si l'on fait reflexion, que cette mesme somme & plus, estoit donnée au nommé Delin Holandois, homme peu versé & experimenté dans les choses necessaires pour ledit Commerce, lequel estoit auparavant Commis des Holandois, & auquel la Compagnie n'avoit accordé que la direction du seul Comptoir de Bengale, qui estoit decedé en l'Isle Dauphine, & par la mort duquel la Charge de Conseiller de l'Isle Dauphine, & de Directeur du Comptoir de Bengale estoit libre & vaquante, & à plus forte raison le Sieur Marcara, homme consommé dans le Commerce, & qui estoit Directeur de tous les Comptoirs susdits, apres la mort dudit Delin en pouvoit-il pretendre davantage. Cependant il voulut bien s'en contenter.

12. *Asseurance du Sr de*

Outre le Traité susdit du 14. Octobre 1667. ledit Sieur de Faye Directeur

Directeur General, donna un écrit ſigné de ſa main audit Sieur Marcara, par lequel il reconnut que ce meſme Traité ne pourroit luy prejudicier pour avoir ſes appointemens du jour de ſon embarquement en France, ſuivant le Reſultat de Meſſieurs les Directeurs de France.

Faye pour le payement du Sieur Marcara depuis le jour de ſon embarquement en France.

En execution de ce meſme Traité du 14. Octobre 1667. ledit Sieur Marcara fut ſolemnellement mis en poſſeſſion dés le meſme jour deſdites Charges de Conſeiller au Conſeil Souverain, & Directeur de tous leſd. Comptoirs, & preſta le ferment requis en pareil cas, & obſerva les autres ceremonies ordinaires & accoûtumées.

13. *Depart du ſieur Marcara de l'Iſle Dauphine avec le ſieur Caron, pour aller eſtablir le premier Comptoir de la Compagnie aux Indes en la ville de Surat.*

Le 15. du mois d'Octobre 1667. le Sieur Marcara partit de l'Iſle Dauphine avec le Sieur Caron Directeur General, & autres Marchands, ſous-Marchands & Officiers de la Compagnie ſur le Navire le Saint-Jean, pour aller établir le premier Comptoir de la Compagnie aux Indes Orientales en la ville de Surat, ſuivant ce qui en avoit eſté arreſté au Conſeil de l'Iſle-Dauphine entre leſdits Sieurs de Faye & Caron.

14. *Bonne intelligence du ſieur Marcara avec le ſieur Caron & autres Officiers de la la Compagnie.*

La navigation fut aſſez heureuſe juſques à la hauteur des Iſles Maldives: le ſieur Marcara vécut dans une union & parfaite intelligence avec ledit ſieur Caron & les autres Officiers du Vaiſſeau: mais cela ne dura pas long-temps. Car le ſieur Caron ayant envoyé querir le ſieur Marcara en ſa Chambre, pour conferer avec luy des affaires de la Compagnie, & ne pouvant ſe paſſer un moment de luy pour s'inſtruire & ſe former dans le fait du commerce des Indes, dont il eſtoit tout-à fait ignorant, ſa connoiſſance s'étendant ſeulement au commerce du Japon; le ſieur Marcara vint auſſi-toſt le trouver à cet effet. Mais le ſieur Marcara fut bien ſurpris des diſcours que luy tint ledit ſieur Caron, qui ne tendoient en ſubſtance qu'à repreſenter audit ſieur Marcara, que l'on pouvoit menager les intereſts de la Compagnie, & faire ſon profit particulier, ſans qu'elle puſt s'en appercevoir: Que les Hollandois ne faiſoient pas de ſcrupule d'en uſer de cette maniere, de s'enrichir, & d'amaſſer juſques à des trois à quatre cens mille livres en quatre à cinq ans: Et autres ſemblables propoſitions que luy fit ledit ſieur Caron, dont le ſieur Marcara qui liſoit dans la penſée du Sieur Caron, fut tellement étonné, qu'il ne put s'empeſcher d'interrompre le Sieur Caron dans ſon diſcours, & de luy dire nettement que luy ſieur Marcara n'eſtoit pas homme à faire telle laſcheté: qu'il ne trahiroit jamais ſon honneur & ſa conſcience, ny les intereſts de Sa Majeſté & de la Compagnie qu'il avoit embraſſez. Et ledit Sieur Marcara, ſcandaliſé du procedé du Sieur Caron, en

15. *Sujet de la rupture & de la haine du ſieur Caron, contre le ſieur Marcara.*

16. *Oppoſition du ſieur Marcara aux volontez deraiſonnables du ſieur Caron.*

vint jusques-là, que de luy faire connoistre avec vigueur, quoy que avec la moderation & retenuë convenable, que si quelqu'un en usoit de la sorte, il en donneroit non-seulement avis à la Compagnie; mais encore qu'il feroit son possible pour l'empescher.

27. *Rupture & haine perpetuelle du sieur Caron contre le Sieur Marcara.*

Cette réponse vigourouse que fit ledit sieur Marcara au sieur Caron, changea bien-tost l'union qui estoit entre eux en une haine immortelle & secrette, que conceut des-lors ledit sieur Caron contre ledit sieur Marcara. Il en fut si interdit, qu'il demeura un quart d'heure sans parler; on ne vit plus paroistre desormais cette grande familiarité; tous les témoignages d'amitié & d'estime qu'il portoit au sieur Marcara, cesserent bien-tost: la froideur & le dedain prirent la place: & depuis ce temps-là en toutes les occasions où le sieur Caron pût faire piece au sieur Marcara, il le fit. Dequoy quelques Officiers inferieurs s'estant apperceus, ils s'en prevalurent pour insulter le Sieur Marcara, soit qu'ils voulussent en cela complaire au sieur Caron, soit qu'ils fussent envieux de l'employ qu'avoit ledit sieur Marcara au dessus d'eux.

28. *Terreur panique du sieur Caron.*

Arrivez qu'ils furent au Cap de Commorin, le sieur Caron saisi d'une terreur panique de l'abord imaginaire des Corsaires de la coste de Malabar, comme si le Saint-Iean (du port de six cens tonneaux, monté de trente-six pieces de canon, & de deux cens hommes) eust eu quelque chose à craindre de quelque barque de Corsaire de peu de consideration, fit un Reglement pour la distribution de ceux qui estoient dans le Vaisseau, afin de combattre les Corsaires, s'ils venoient à l'attaquer, & plaça le sieur Marcara, lequel estoit la seconde personne du Vaisseau, & immediatement apres luy sieur Caron, en la derniere place & au chasteau d'avant, & mit avec soy au chasteau de pouppe en la premiere place le sieur Ramboz simple Marchand, & de beaucoup inferieur au sieur Marcara: Dont ledit sieur Macara se plaignit au sieur Caron, duquel il ne put obtenir qu'à grand' peine, & par l'entremise & instance de tout l'équipage, & notamment de Monsieur de Bourges, & autres Missionnaires qui estoient dans le Vaisseau, qu'il changeast ses ordres, & qu'il le mist au chasteau de pouppe avec luy. Voilà un premier effet visible du ressentiment qu'avoit ledit sieur Caron, pour se vanger dudit sieur Marcara, qui ne sera pas le dernier, comme il sera montré cy-apres.

26. *Le sieur Caron place le nommé Rambos simple Machand au dessus du sieur Marcara, Conseiller & Directeur susdit.*

30. *Les Officiers de Cochin viennent rendre visite au sieur Caron dans le Vaisseau.*

Le 24. Decembre 1667. le vaisseau estant arrivé à Cochin, où l'on s'estoit acheminé pour prendre des rafraischissemens, les premiers Officiers de la garnison Hollandoise de Cochin

vinrent complimenter le ſieur Caron ſur ſon bord de la part du Gouverneur de la place, leſquels le ſieur Caron retinſt à diſner avec ſoy. Ils y reſterent en effet; & aprés s'eſtre entretenus quelques heures aprés le repas, ils prirent congé dudit ſieur Caron, qui les conduiſit juſques à la porte de ſa Chambre, & députa le ſieur Marcara pour les reconduire plus loin, & faire le ſurplus des ceremonies en ſon abſence. Et comme ledit ſieur Marcara accompagnoit leſdits Officiers, les ſieurs Ramboz Marchand s'avança inſolemment, & interrompit bruſquement le propos deſdits Officiers & du ſieur Marcara, au deſſus duquel il ſe vint effrontément placer. Dequoy leſdits Officiers furent tout ſcandaliſez: & le ſieur Marcara ayant fait entendre audit Ramboz, qu'il n'avoit pas raiſon & qu'il ne devoit pas en uſer de la ſorte; & qu'il euſt à prendre ſa place, & non pas celle du ſieur Marcara ſon Superieur, qui eſtoit envoyé par le ſieur Caron pour reconduire leſdits ſieurs Officiers; ledit Ramboz n'en voulut jamais rien faire, quelques remontrances que luy en fiſt alors ledit ſieur Marcara. Et bien loin de cela, il déchargea avec la derniere inſolence un ſoufflet de toute ſa force, ſans reſpect deſdits Officiers & en leurs preſences, audit ſieur Marcara.

31. *Le Sieur Caron envoye le Sieur Marcara pour reconduire les Officiers de Cochin.*

32. *Inſolence du nommé Ramboz envers le Sieur Marcara.*

33. *Ramboz decharge un ſouflet au Sieur Marcara.*

Un attentat ſi extraordinaire avoit eſté, ſans doute, concerté entre ledit Ramboz & ledit ſieur Caron, & ſe faiſoit par ſon ordre ſecret; n'eſtant pas à preſumer qu'un inferieur, comme eſtoit ledit Ramboz, euſt eu la hardieſſe de commettre une telle action dans un Vaiſſeau, contre le ſieur Marcara qui luy eſtoit ſuperieur, & en preſence de gens étrangers, pour leſquels au moins il devoit avoir quelque déference, s'il n'avoit eſté ſoûtenu & approuvé ſecrettement par ledit ſieur Caron.

34. *De concert avec le Sieur Caron.*

Ledit ſieur Marcara, ſans perdre temps, preſenta ſa Requeſte audit ſieur Caron, comme au premier Officier de la Compagnie dans ce vaiſſeau, qui contenoit ſa legitime plainte de l'inſulte & outrage qui venoient de luy eſtre faits par ledit Ramboz, & luy en demanda juſtice. Sur laquelle Requeſte le ſieur Caron, pour obſerver quelque formalité apparente dans cette affaire, oüit & interrogea ſur les faits contenus en ladite Requeſte, ceux qui eſtoient dans le vaiſſeau, qui tous unanimement dépoſerent que ledit Ramboz avoit fait inſulte & donné un ſoufflet audit ſieur Marcara plaintif. Nonobſtant laquelle dépoſition, qui devoit eſtre la condamnation abſoluë dudit Ramboz, le ſieur Caron ne laiſſa pas de rendre ſa Sentence, & de condamner l'accuſateur & l'accuſé tout enſemble, ſçavoir le ſieur Marcara & Ramboz, également & ſans difference, à trois cens livres d'amende chacun.

35. *Plainte faite par le Sieur Marcara au Sieur Caron, contre Ramboz.*

36. *Le Sieur Caron par ſa Sentence condamne le Sieur Marcara & ledit Ramboz tous deux à l'amende.*

37. *Sentence du Sieur Caron infirmée par le Conseil souverain de l'Isle-Dauphine.*

Une Sentence si injuste & si mal digerée obligea le sieur Marcara d'en interjetter appel au Conseil de l'Isle-Dauphine, lequel l'infirma en tous ses chefs, condamna Ramboz seul à six cens livres d'amende, & à demander pardon au sieur Marcara.

38. *Arrivée du vaisseau Saint Jean où estoient les Sieurs Caron & Marcara à Suvaly.*

Le Vaisseau le Saint Jean, qui portoit le sieur Caron avec le sieur Marcara, & autres Officiers de la Compagnie, arriva enfin à Suvaly, port de Surat, le 13. Fevrier 1668. Il n'y fut pas plûtôt arrivé, que le sieur Caron, qui ne tendoit qu'à ses fins, & ne cherchoit que ses interests particuliers, envoya querir dans son Bord le Baniam Samson, fort renommé pour ses fourbes, & le plus insigne fripon de toutes les Indes, lequel ledit sieur Caron chargea de faire achat d'Indigo, & autres marchandises, pour des sommes tres-considerables, sans en communiquer au préalable à personne, & avant mesme que de descendre du vaisseau, & qu'il y eust encore de Comptoir de la Compagnie établi à Surat.

39. *Le nommé Samson par l'ordre du Sieur Caron achette quantité de mauvais Indigo & de Marchandises de pareille trempe.*

Le sieur Caron ayant par l'intermise dudit Samson fait une grande emplette d'Indigo qui ne valoit rien, & qu'il avoit acheté beaucoup au dessus de sa valeur, aussi bien que d'autres marchandises de pareille trempe, ordonna au sieur Marcara d'en faire la recepte. Pourquoy iceluy sieur Marcara se transporta dans les magasins où estoient ledit Indigo & marchandises, où apres les avoir veuës & visitées, il reconnut qu'elles ne valoient rien, & qu'elles avoient esté achetées au-de-là de leur prix & valeur : c'est pourquoy il refusa de les recevoir pour le compte de la Compagnie : dont ayant fait son rapport audit sieur Caron, il s'emporta jusqu'à dire que le sieur Marcara trouvoit à redire à tout ce qu'il faisoit : & voyant qu'iceluy sieur Marcara persistoit à ne les pas recevoir, pour le grand dommage que la Compagnie en souffriroit, il obligea le sieur Marcara de retourner encore une fois ausdits magasins, pour mieux (ainsi que disoit ledit sieur Caron) les reconnoistre. Mais ledit sieur Marcara ne les ayant pas trouvé mieux qualifiées, ny d'un prix plus raisonnable, cette seconde fois que la premiere, il persista en sa resolution de ne les pas recevoir, à moins d'en avoir un Ordre par écrit & signé de la propre main dudit sieur Caron, pour sa décharge envers Messieurs de la Compagnie : ce que le sieur Caron ne voulut faire, & aima mieux souffrir que le méchant Indigo, dont avoit traitté ledit Samson par son ordre, fust rendu ; en la place duquel le sieur Marcara en acheta d'autre tres-bon, tres-bien conditionné, & en mesme quantité, pour le mesme prix qu'auroit couté ce méchant Indigo.

40. *Le Sieur Marcara refuse pour la seconde fois de recevoir ledit meschant Indigo & Marchandises.*

Ce qui n'empeſcha pas que le ſieur Caron n'achetaſt encore pour une ſomme fort conſiderable d'autre Indigo mal-conditionné, qu'il fit recevoir par ledit Ramboz, & autres ſes Officiers & Adherans, & de les faire charger ſur le ſaint Jean au plus viſte, avant que le Sieur Marcara y euſt fait conduire le ſien bien conditioné. 41. *Le Sieur Caron ne laiſſe pas d'en achepter d'autre méchant.*

Les Sieurs Directeurs Generaux de Paris, ayant receu le mauvais Indigo que leur avoit envoyé le Sieur Caron, luy en firent des plaintes & reproches; mais l'aſtuce & la malice du Sieur Caron luy firent faire réponſe auſdits Sieurs Directeurs, que le bon Indigo eſtoit le ſien, & que le mauvais eſtoit celuy qu'avoit acheté le Sieur Marcara, quoy que ce fuſt tout le contraire, adjoûtant encore hardiment à ſadite réponſe, que le Sieur Marcara avoit changé les marques des Balots du Courtier de luy Sieur Caron, & mis celle du ſien en ſa place, comme ſi ce changement imaginaire n'euſt pas eſté reconnu par Meſſieurs les Directeurs Generaux s'il euſt eſté effectivement fait; d'où il eſt facile de conclure que le Sieur Caron n'avoit autre motif que de donner dés lors une mauvaiſe impreſſion auſdits Sieurs Directeurs de la conduite du Sieur Marcara, & le tout pour parvenir aux fins qu'il s'eſtoit propoſé de le perdre. 42. *Artifice du Sieur Caron pour décrier le Sieur Marcara.*

Le Comptoir de la Compagnie à Surat ayant eſté eſtably, le Sieur Marcara avança à l'exercice de ſa charge de Directeur, dans laquelle il ne s'épargnoit point, & ſe fatiguoit extraordinairement, tant il avoit de zele pour le progrez, & avancement du Commerce de ladite Compagnie, & à bannir toutes les petites intrigues ſecretes qui ſe commettoient; ce qui n'empeſcha pas que quelque precaution que pût apporter le Sieur Marcara pour y veiller, ledit Sieur Caron ne fiſt encore ſon compte particulier & bien amplement; Ses veilles, ſes ſoins, & ſes fatigues luy cauſerent enfin une griéve maladie qui le contraignit de garder le lit, dont ledit Sieur Caron adverty, ſous couleur de luy venir rendre viſite, il le fit arreſter priſonnier le 13. Avril 1668. ſans obſerver aucune formalité, & ſeulement de ſon propre mouvement, ſans aucun pretexte, raiſon, ny fondement. 43. *Le Comptoir eſt eſtabli à Surat.* 44. *Le Sieur Caron fait arreſter priſonnier le Sieur Marcara.*

Il extorqua par violence dudit Sieur Marcara les clefs de ſes coffres où il foüilla, & en prit toutes les hardes & papiers. Il luy eſtoit à la verité bien facile d'executer tout ce qu'il vouloit, le Sieur Marcara n'eſtoit pas en eſtat de luy reſiſter. 45. *Il extorque ſes Clefs & ſe ſaiſit de toutes ſes hardes & papiers.*

Cette violence, & ce pillage n'eſtoient pas où le Sieur Caron en vouloit demeurer, ce n'eſtoit que le prelude de ſa Tragedie; car enſuite il le fit enlever la nuit du 15. Avril 1668. tout infirme

46. *Le Sieur Caron fait charger le Sieur Marcara de fers & iceluy conduire sur le Saint Iean.*

qu'il estoit, luy fit mettre les fers aux pieds, le charger sur une charrette, & de là conduire sur le bord de la riviere, puis mettre dans une Barque & conduire sur le vaisseau S. Jean sur lequel ils estoient venus, & qui s'en retournoit en France par l'Isle Dauphine.

Les Ministres & Executeurs de la vengeance & cruauté, plus que barbare dudit Sieur Caron, furent les Sieurs Beber & Ramboz, ennemis jurez du Sieur Marcara, qui ne cherchoient que l'occasion de luy nuire.

47. *On donne au Sieur de Mondevergne Capitaine du vaisseau copie de la Sentence du Sieur Caron, contre le Sieur Marcara.*

Le Sieur Marcara apres avoir séjourné pendant treize jours à la rade de Surat, ledit Vaisseau S. Jean fit voile le vingt-neuf du mesme mois d'Avril pour l'Isle Dauphine, & dans le mesme instant qu'il quittoit le Port, ledit Beber Marchand & de la Tour sous-Marchand, donnerent au Sieur de Mondevergue Capitaine du Vaisseau, un papier plié sans luy dire ce qu'il contenoit, & ledit Sieur de Mondevergue s'estant enquis d'eux ce que c'estoit, ils luy répondirent en ces termes. *Vous verrez*, Monsieur, *à loisir ce que c'est*, *adieu*. Le Vaisseau continua sa route & fit voile.

Ledit Sieur de Mondevergne ayant pris lecture de ce papier clos, vit que c'estoit une espece de Sentence confuse, par laquelle entre autres choses, le Sieur Caron privoit ledit Marcara, comme les autres nommez en la Sentence cy-apres, de toutes leurs Charges, Gages, & Appointemens depuis leur depart de l'Isle Dauphine, jusqu'à ce que le Conseil de ladite Isle Dauphine en eust ordonné.

Ensuit la Teneur de ladite Sentence.

48. *Sentence du Sieur Caron, contre le Sieur Marcara.*

Nous, François Caron, Directeur General de l'illustre Compagnie de France, accompagné de Messieurs de Bebber & Ramboz, personnes du Conseil, ayans consideré les crimes & manquemens qu'ont fait les Sieurs Marcara Armenien de nation du lieu de Iulfa: Virsel, Rechette, Pocquet, la Rerie, dit Colinet, du Clos, autrement dit Supliceau François de nation, lesquels avons condamnez & condamnons à l'interdiction de leurs Charges & Emplois, comme aussi de leurs Gages ou Appointemens, depuis le depart de l'Isle Dauphine, jusqu'à ce que le Conseil Souverain de ladite Isle en ait ordonné. Fait au Comptoir de Surat le quatorze Avril 1668. *Signé, Caron, I. De Bebber & Ramboz.*

49. *Le Sr Ramboz qui avoit donné un soufflet au sieur Marcara se rend son Iuge.*

Il sera icy remarqué en passant, que Ramboz lequel est du Conseil dudit Sieur Caron, comme il se void par la Teneur de ladite Sentence, est celuy qui avoit donné un soufflet au Sieur Marcara.

Ledit vaiſſeau appellé le Saint-Jean, où le ſieur Marcara eſtoit 50.
priſonnier, eſtant arrivé en l'Iſle-Dauphine le 21. Juin enſuivant 1668. iceluy ſieur Marcara ne perdit point de temps : Il ſe pourveut au Conſeil ſouverain eſtabli en cette Iſle contre les deux Sentences dudit ſieur Caron : L'une pour raiſon du ſoufflet qu'il avoit receu dudit Ramboz : & l'autre à cauſe de ſon empriſonnement d'autorité abſoluë & de l'ordonnance privée dudit ſieur Caron, fait de ſa perſonne, auſſi-bien que du pillage de ſes meubles, papiers, & autres effets, & deſtitution prétenduë de ſes charges & gages.

Arrivée du vaiſſeau en l'Iſle Dauphiné où le Sr Marcara fait caſſer les deux Sentences contre luy renduës par le Sieur Caron, l'une pour le ſouflet, & l'autre pour l'interdiction de ſes charges & apointemens.

A l'égard de la premiere, elle fut infirmée en tous ſes chefs, comme il a eſté dit cy-devant en la page 12.

Et pour la ſeconde, elle n'a pas eu un ſort plus favorable.

Le Conſeil ſouverain de l'Iſle-Dauphine, par ſon Arreſt du 7. Juillet 1668. ſur Veu de pieces rapportées meſme par le ſieur 51.
Caron, & ſans que ledit ſieur Marcara ait apporté aucune deffenſe que ſon innocence qui parloit d'elle-meſme, a caſſé & annullé cette ſeconde Sentence, comme tortionnaire, injurieuſe & déraiſonnable : ce faiſant, a rétabli le ſieur Marcara en toutes ſes charges, honneurs, privileges & appointemens ; a condamné leſdits Beber & Ramboz ſolidairement en leur propre & privé nom à payer audit ſieur Marcara dix-huit cens livres pour la juſte valeur des hardes qu'ils luy avoient mal-priſes & enlevées.

Toutes les 2. ſentences renduës contre le Sieur Marcara par le ſieur Caron ſont caſſées par le Conſeil de l'Iſle Dauphine.

En vertu de cét Arreſt ſi juridique ledit ſieur Marcara reprit ſa 52.
ſéance audit Conſeil, & fit les fonctions de ſa charge, comme il avoit accoûtumé.

Le ſieur Marcara reprend poſſeſſion de ſes charges.

Le 19. Octobre enſuivant il fit voile pour Surat avec les ſieurs 53.
de Faye & Goujon, tous en divers vaiſſeaux, & arriverent le 15. Mars 1669. à Suvali, port de Surat, dont le ſieur Caron ayant eu nouvelle, il vint rendre viſite au ſieur de Faye Directeur general dans le vaiſſeau appellé Marie, ſur lequel il eſtoit monté.

Depart du Sieur Marcara de l'Iſle Dauphine, & ſon arrivée à Surat.

La ſuite fit bien voir que le motif principal de la venuë du ſieur 54.
Caron n'eſtoit pas pour rendre viſite audit ſieur de Faye : car le langage le plus long & le plus fort qu'il luy tint, fut qu'il fiſt tous ſes efforts auprés dudit ſieur de Faye à ce que ledit ſieur Marcara ne fiſt point ſon entrée avec luy ſieur de Faye à Surat, ains ſeulement le lendemain, pour taſcher d'affoiblir le rang qui eſtoit deu audit ſieur Marcara, à cauſe de ſes Charges : ce qu'il ne put obtenir : & cela continuë de montrer que le ſieur Caron ne laiſſoit échaper aucune occaſion, pour legere qu'elle fuſt, de faire prejudice s'il pouvoit audit ſieur Marcara.

Nouveaux efforts du ſieur Caron contre le ſieur Marcara inutiles.

55. *Le sieur Caron feint de temoigner amitié au Sieur Marcara à son retour à Surat.*

Ledit sieur de Faye fit donc son entrée à Surat avec ledit sieur Marcara, & tous les autres Officiers de sa suite. Ce fut là où le sieur Caron trouva ledit Sieur Marcara & l'abordant en la maison de la Compagnie, il luy donna en apparence de nouvelles marques d'amitié, luy fit des offres de services & mille civilités; luy témoignant qu'il *ne falloit plus songer au passé, que ce qu'il* en avoit fait, n'avoit esté qu'à la persuasion & faux raports que luy en avoient fait quelques particuliers, mais que depuis il en avoit esté detrompé, qu'au reste luy mesme tiendroit fortement la main à l'entiere execution de l'Arrest du Conseil souverain de l'Isle Dauphine que luy Sieur Marcara avoit obtenu, pour lesdits ordres duquel Conseil luy Sieur Caron avoit une entiere soumission.

56. *Le sieur Marcara fait faire la cargaison de 3. vaisseaux, pour l'établissement du commerce.*

Quelques jours apres il fut arresté au Conseil de la Compagnie que les vaisseaux nommés Marie, L'aigle-d'or & la Flute seroient frettés pour estre envoyés en divers endroits: la charge & expedition en fut commise aux Sieurs Marcara, & Gougon dont il s'aquitterent à la satisfaction d'un chacun.

57. *Le Conseil de Surat ordonne que le Sr Marcara s'achemineroit en la Cour du Roy de Golconde pour l'établissement du commerce.*

Le mesme Conseil resolut ensuite que le Sieur Marcara s'achemineroit à la Cour du Roy de Golconde, pour obtenir de luy les facultés & privileges necessaires à la Compagnie pour negocier dans ses Estats, y achepter & faire fabriquer des Marchandises; & pour establir un Comptoir de ladite Compagnie à Massulipatam.

58. *Depart du Sieur Marcara de Surat, pour la Cour du Roy de Golconde.*

Suivant cette seconde deliberation, ledit Sieur Marcara partit dudit Surat pour Golconde le 13. May 1669. ne l'ayant peû faire plutost, à cause du decés aussi inopiné, que dommageable à la Compagnie, du Sieur de Faye Directeur general arrivé à Surat, le deuxiéme May 1669.

59. *Arrivée du Sieur Marcara à Golconde & sa reception par le Sieur Anazarbec son parent.*

Il fut accompagné en ce voyage par le Sieur Roussel, qui avoit qualité de Marchand, bien qu'il fût peu entendu dans le fait du commerce & de quatre autres Commis. Ils arriverent tous heureusement à Golconde le 21. Juin ensuivant, où le Sieur Marcara avec toute sa Compagnie fut receû & regalé splendidement par Anazarbec son parent, l'un des principaux de la Cour du Roy de Golconde, qui leur procura par son entremise un logement honorable dans ladite Ville de Golconde.

60. *Le Sieur Marcara fait sçavoir au Roy de Golconde son arrivée par Anazarbec son parent.*

Peu de jours apres le Sieur Marcara fit sçavoir au Roy de Golconde par ledit Anazarbec, son arrivée en ladite ville, & le sujet de sa venuë; Qu'il souhaittoit avoir l'honneur de le salüer de la part d'une Compagnie que le Roy de France avoit establie pour negocier dans ses Estats, dans la Perse & autres parties des Indes

des Indes. Il employa aussi pour ce mesme sujet le Gendre du Roy, avec lequel il avoit lié une estroite amitié en ses premiers voyages des Indes, lorsquil estoit encore jeune, & lorsque ce Prince estoit dans la disgrace du Roy son oncle, de sorte que le sieur Marcara vid alors avec une agreable surprise, qu'il estoit non seulement rentré en faveur auprés du Roy, mais mesme qu'il avoit épousé sa fille, & c'est pourquoy il songea à employer son credit pour le service de la Compagnie.

61. Le sieur Marcara envoye le sieur Michel Marcara fils & autres Commis en divers endroits du Royaume de Golconde, pour acheter des marchandises.

Pendant que ses amis & ceux qu'il avoit employés travailloient à luy procurer l'audience du Roy de Golconde, il envoya le sieur Marcara son fils & ses autres Commis en divers endroits du Royaume de Golconde, pour travailler à la fabrique & achat de diverses marchandises, afin de les charger si-tost qu'il auroit obtenu dudit Roy de Golconde l'agrément qu'il poursuivoit auprés de luy.

62. Iabarbec Gouverneur de Massulipatam écoute les propositions du sieur Marcara, par ordre du Roy de Golconde pour luy en faire rapport.

Sesdits amis parlerent au Roy de Golconde d'une maniere tout-à fait obligeante de l'arrivée du sieur Marcara, & du dessein qu'il avoit, & firent en sorte que ce Roy donna ordre à Jabarbec Gouverneur de Massulipatam d'écouter les propositions dudit sieur Marcara, pour luy en faire rapport.

63. Qui ont diverses conferences ensemble pour ce sujet, esquelles le sieur Marcara fût traité fort favorablement par Iabarbec.

Le sieur Marcara en ayant eu avis, rendit plusieurs visites audit Jabarbec, dans lesquelles ils eurent plusieurs conferences & entretiens, particulierement sur la grandeur du Roy de France, la gloire de la Nation Françoise, & le merite de la Compagnie qui desiroit negocier dans les Estats du Roy de Golconde avec sa licence, & luy fit connoistre que c'estoit le sujet qui l'avoit conduit en sa Cour, & qu'il recherchoit pour cela d'avoir l'honneur de faire la reverence audit Roy de Golconde.

Jabarbec écouta avec plaisir & applaudissement tous les entretiens dudit sieur Marcara, ausquels il répondit fort favorablement,

64. Iabarbec fait grande estime du portrait du Roy de France, & regale le sieur Marcara de beaux presens.

Il ne témoigna pas moins de satisfaction du portrait du Roy de France que le sieur Marcara luy montra; en sorte que ledit Jabarbec traitta magnifiquement le sieur Marcara & tous ceux de sa compagnie, & les régala de tres-riches presens, entre autres d'un cheval de Perse qu'il fit donner audit sieur Marcara, de valeur d'environ dix-huit cens livres, avec promesse qu'il feroit un ample rapport de tout ce que luy avoit dit & proposé ledit sieur Marcara au Roy de Golconde.

65. Les Hollandois font tous leurs efforts pour traverser les negotiations du

Pendant que le tout se passoit ainsi, les Hollandois qui en avoient avis, n'épargnoient sous-main ny presens ny argent, pour empescher que ledit sieur Marcara n'eust audience du Roy de Gol-

sieur Marcara. conde, & qu'il n'obtinst ce qu'il desiroit de luy.

66. *Le sieur Marcara écrit au Roy de Golconde une Lettre en Persien, pour avoir audience de luy.*

Le sieur Marcara pour détourner cet orage, se resolut luy-mesme d'écrire au Roy de Golconde. Ce qu'il fit. Il luy écrivit une Lettre en Persien, par laquelle il luy representa tres-respectueusement le long-temps qu'il y avoit qu'il sejournoit en sa Cour, sans avoir pû obtenir l'audience de sadite Majesté, qu'il desiroit avec affection, & qu'il le supplioit tres-humblement de luy faire la grace de la luy donner le plustost que sa commodité luy permettroit.

67. *Est conduit à son audience par Iabarbec.*

Cette Lettre dudit sieur Marcara fit tant d'effet, que nonobstant les efforts & les intrigues des Hollandois, ledit Jabarbec Gouverneur de Massulipatam vint peu-aprés prendre ledit sieur Marcara, & le conduisit avec pompe & magnificence à l'audience du Roy de Golconde.

68. *Le Roy de Golconde donne audience au sieur Marcara.*

Le sieur Marcara fit à ce Roy, un petit discours en langue Persienne, de la gloire, de la grandeur & de la puissance du Roy de France & du merite de la Nation Françoise, & le supplia tres-humblement de le vouloir favoriser de ce qu'il souhaitoit obtenir de luy. Il luy representa que sa Majesté avoit formé une Compagnie pareille à celle d'Angleterre & de Hollande, non pas pour acquerir des richesses dan les Indes, en ayant en abondance dans son Royaume, mais bien pour faire connoistre audit Roy de Golconde & à tous les Prince d'Orient, le desir d'avoir correspondance avec eux, comme aussi la grandeur, & la bonne foy de son peuple dans le negoce & autres choses semblables avantageuses à la Nation Françoise.

69. *On luy fait un tres-bon accueil, & beaucoup d'estime pour Sa Majesté Tres-Chrestienne.*

Le Roy de Golconde fit un accueil tout particulier audit sieur Marcara, écouta attentivement son discours, & témoigna une estime non commune pour le Roy de France, avec promesse d'accorder en sa consideration à la Compagnie qu'il avoit establie pour le commerce des Indes, une ample liberté pour negotier dans tous ses Estats.

70. *Le sieur Marcara fait des presens au Roy de Golconde.*

Le sieur Marcara fit alors present au Roy de Golconde du portrait du Roy de France, qu'il accepta : & pour montrer l'estime qu'il en faisoit, il ordonna sur le champ qu'on eust à l'enchasser dans une bordure d'or massif.

Ledit sieur Marcara luy fit encore present de cinq pieces de tres-beau brocard d'or de France, de treize pieces de drap de Hollande, d'onze miroirs, de quatre doubles-Louys d'or, de mille pagodes d'or de la valeur d'environ 3800 roupis, & de trois Caissons de vin de Perse du plus excellent, lesquels presens le Roy de Golconde receût agreablement dudit Marcara, l'en remercia, &

apres luy avoir donné & à tous ceux de ſa ſuite de riches veſtes à la mode du Païs, il les congedia fort courtoiſement.

71\. *Le ſieur Marcara fit preſent au ſieur Iabarbec Gouverneur de Maſſulipatam, qui luy avoit procuré l'audience auprés du Roy de Golconde.*

Comme ledit Jabarbec avoit genereuſement employé ſes ſoins pour moyenner au ſieur Marcara l'audience qu'il deſiroit, & avoit parlé avec avantage au Roy de Golconde en faveur de la Compagnie, il crût qu'il eſtoit d'une neceſſité indiſpenſable de luy en témoigner en ſon particulier une reconnoiſſance; & pour cet effet, il luy fit preſent de trois pieces de drap de Hollande, & de quatre pieces de brocard d'or & d'argent de Perſe.

72\. *Le ſieur Marcara donne avis au ſieur Caron Directeur general, & au Conſeil de la Compagnie eſtabli à Surat de ſa negociation.*

Le ſieur Marcara ne manqua pas de donner advis ſoigneuſement & exactement de tout ce qu'il avoit fait audit ſieur Caron, Directeur General, & au Conſeil de Surat par diverſes Lettres qu'il leur écrivit, par leſquelles il leur mandoit qu'ils euſſent à luy faire ſçavoir leurs ſentimens touchant ce qui eſtoit à propos de faire pour l'heureux ſuccez du Commerce de la Compagnie dans les Eſtats dudit Roy de Golconde.

73\. *Le ſieur Marcara envoye le ſieur Rouſſel à Maſſulipatam afin de retenir une maiſon pour l'établiſſement du Comptoir de la Compagnie.*

Ledit ſieur Marcara ayant eu une audiance ſi favorable du Roy de Golconde, & parole préciſe qu'il luy accorderoit ce qu'il luy avoit demandé, envoya les ſieurs Rouſſel Marchand & Pocquet Commis de la Compagnie à Maſſulipatam, afin de s'aſſurer d'une maiſon pour y eſtablir un comptoir celebre de la Compagnie, avec argent ſuffiſant pour acheter des marchandiſes.

74\. *On apporte au ſieur Marcara un Firman ou Privilege du Roy de Golconde, pour l'eſtabliſſement du commerce de la Compagnie, qu'il refuſe, parce qu'il n'eſtoit pas aſſez ample.*

Environ le quinze Octobre les Officiers du Roy de Golconde apporterent au ſieur Marcara un Firman, autrement Lettres Patentes de leur Roy, duquel le ſieur Marcara ayant pris lecture & reconnu qu'il n'eſtoit pas dans la forme qu'il ſouhaittoit; il les remercia de leur peine, & leur rendit ledit Firman ſans le vouloir accepter.

75\. *Il en ſollicite un autre.*

76\. *Le retardement du Firman donne occaſion au ſieur Portail de calomnier le ſieur Marcara, comme s'il euſt eſté mal-intentionné pour la Compagnie.*

Ce qui obligea ledit ſieur Marcara de ſolliciter tout de nouveau pour en obtenir un autre en meilleure & plus ample forme. Ce qui ne ſe pouvoit faire qu'avec le temps & la patience, & encore bien que ledit ſieur Marcara ne perdiſt pas un ſeul moment en cette affaire, & qu'il ne s'y épargnaſt en rien, cela n'empeſcha pas que le nommé du Portail l'un de ſes Commis, impatient d'en attendre l'iſſue, n'écrivît à Surat & à Maſſulipatam, que ledit ſieur Marcara eſtoit mal intentionné pour la Compagnie, & qu'il n'y avoit aucune apparence qu'il vint à bout d'obtenir le Firman qu'il pourſuivoit auprés du Roy de Golconde.

77\. *Le ſieur Marcara obtient le Firman ou Lettres patentes du Roy de Golconde*

La ſuite en fit voir le contraire, & fit éclatter la prudence & l'œconomie du ſieur Marcara dans les affaires; car le 5. Decembre de la meſme année 1669. ledit ſieur Marcara obtint enfin du Roy de Golconde un Firman dans la plus ample maniere & le

aussi ample qu'il le demandoit pour l'establissement du commerce de la Compagnie.

plus favorable qui jusques alors eust esté accordé par ce Roy. Par ce Firman il permettoit à la Compagnie de faire tous & tels negoces qu'il luy plairoit dans tous ses Estats, sans payer aucune chose generalement quelconque à perpetuité, soit pour l'entrée soit pour la sortie des Vaisseaux tant du Roy de France, que de ceux de ladite Compagnie. Ce qu'on ne peut appeller autrement qu'un affranchissement & une exemption generale & perpetuelle pour la Compagnie; & il ne sera pas icy hors de propos de remarquer que les Hollandois ont fait de tous temps audit Roy des presens de sommes immenses, & des sollicitations extraordinaires pour avoir un semblable Privilege, ce qu'ils n'ont jamais pû faire, tout ce qu'ils ont pû obtenir dudit Roy depuis 80. ans ou environ, est qu'ils ne luy payeront pour tous droits d'entrée & de sortie de leurs Vaisseaux que 46000. livres par an, & si les Anglois depuis 14. ans ont obtenu exemption de ne rien payer du tout, ç'a esté en consideration de plusieurs presens & services de 20. ans qu'ils ont rendu sur mer audit Roy, & par l'entremise d'un de leurs Ambassadeurs.

78.
Efforts inutiles des Hollandois pour avoir un semblable Firman ou Privilege pour leur commerce.

79.
Le sieur Roussel dissipe le bien de la Compagnie en débauches, en est repris par le sieur Marcara, qui le tire du danger d'estre assassiné en son yvrognerie.

Il y avoit déja un temps considerable que le sieur Marcara veilloit continuellement à l'obtention de ce Firman, qui estoit de la derniere importance à la Compagnie pour l'establissement & succés de son Commerce, & une affaire qu'il avoit le plus à cœur. Cependant le sieur Roussel marchand, de son costé ne tendoit qu'à la dissipation des biens de la Compagnie; il faisoit des débauches continuelles, estoit tous les jours plein de vin, & consumoit des sommes considerables aux dépens de la Compagnie. Le sieur Marcara qui ne pouvoit à son sceu souffrir tels excés, luy en faisoit de continuels & charitables advertissemens: & dans le fort de ses yvrogneries, le sieur Marcara peut dire avec verité que ledit Roussel luy est redevable entierement de sa vie; car un Anglois Chirurgien du Roy de Golconde l'alloit assassiner yvre qu'il estoit, si le sieur Marcara ne l'en eust empesché.

80.
L'ingratitude du sieur Roussel envers le sieur Marcara, qui écrit calomnieusement au sieur Caron, que ledit sieur Marcara l'a voulu assassiner.

Mais au lieu de recevoir en bonne-part les remontrances charitables que luy faisoit ledit sieur Marcara, & de le remercier de la vie qu'il luy avoit sauvée; tout-au-contraire il écrivit au sieur Caron une Lettre, par laquelle il luy mandoit que le sieur Marcara l'avoit voulu assassiner. Cette pensée estoit également fausse & chimerique, & du crû de la cervelle de ce pauvre malheureux Roussel, que les grandes débauches avoient tout à fait troublée.

81.
Le sieur Roussel reconnoist enfin sa méchanceté, & décharge ledit sieur

Aussi le reconnut il ingenument & publiquement, lors qu'il se vit attaqué d'une griéve maladie, de laquelle il croyoit mourir. La preuve de sa reconnoissance resulte de sa propre Lettre écrite au

ſieur Caron Directeur general, & à ſon Conſeil, inſerée cy-aprés en la page 24.

Marcara de la calomnie qu'il avoit avancée contre luy.

82\. *Le ſieur Caron ſe prévaut de la calomnie du ſieur Rouſſel pour perſecuter le ſieur Marcara.*

Le ſieur Caron ſe vit au comble de ſes ſouhaits quand il eut receu cette Lettre : car il ne cherchoit que des pretextes pour ſe vanger du ſieur Marcara, & il crut que celuy-cy en ſeroit un aſſez ſuffiſant. Il prend l'occaſion aux cheveux ; & comme ſon unique deſſein eſtoit de faire deſerter le ſieur Marcara, de luy faire abandonner ſes Charges & le ſervice de la Compagnie : il luy importoit peu de quelle maniere cela ſe fiſt. Aprés avoir ruminé ce qu'il avoit à faire. Il commit les ſieurs Malfoſſe & Del-tor pour informer contre le Sieur Marcara du pretendu deſſein d'aſſaſſinat du Sieur Rouſſel, & écrivit trois Lettres : L'une au Sieur Rouſſel, & les deux autres aux nommez Poquet & Portail, qui pour lors eſtoient à Maſſulipatan, par leſquelles il leur donnoit avis de la Commiſſion qu'il avoit donnée, & les exhortoit fortement d'adminiſter toutes les preuves qu'il leur ſeroit poſſible dudit pretendu deſſein d'aſſaſſinat. Il donna ces trois Lettres cachetées, & puis décachetées & envelopées dans un paquet qu'il ne cacheta point, à un Pion, autrement Courrier, lequel il dépeſcha tout exprés pour les leur porter, avec un ordre ſecret de les donner au ſieur Marcara en paſſant par Golconde, où il ſçavoit qu'il eſtoit, qui les feroit tenir à leur adreſſe à Maſſulipatam.

83\. *Le ſieur Caron nomme des Commiſſaires pour informer contre le ſieur Marcara du pretendu aſſaſſinat du ſieur Rouſſel, & ſon malheureux artifice*

Tout cela ne ſe faiſoit pas ſans myſtere, & il n'eſt guere d'eſprit pour groſſier qu'il ſoit, qui ne découvre d'abord que le ſieur Caron écrivant des Lettres cachetées, & puis décachetées à des particuliers contre le ſieur Marcara, & à ſon deſavantage, & donnant ordre qu'elles tombent entre les mains de celuy contre qui il les écrivoit, ne ſoit entierement auſſi perſuadé que le ſieur Caron le faiſoit tout exprés & à deſſein ; car il ne doutoit pas que le ſieur Marcara n'en priſt la lecture, & que voyant ce qui eſtoit contenu dans icelles il n'en fût intimidé.

84\. *Le deſſein du ſieur Caron eſtoit de donner l'epouvante au ſieur Marcara, & de le faire quitter le ſervice de la Compagnie.*

Ce Courrier eſtant arrivé à Golconde le 17. de Novembre 1669. fit ce que luy avoit enjoint le ſieur Caron, & remit ledit pacquet ouvert & les ſuſdites trois Lettres cachetées, puis décachetées entre les mains du ſieur Marcara qui les prit. Le ſieur Marcara en ayant leu le deſſus vit bien qu'elles ne s'adreſſoient pas à luy ; mais comme il les vit ainſi décachetées, il ne fit pas de difficulté d'en prendre la lecture toute entiere : cela le fit entrer d'abord dans la défiance, & ſe douta bien de la tragedie ; il interrogea ledit Courier, & le preſſa ſi fort par ſes diſcours, qu'il luy fit avoüer enfin qu'il eſtoit vray que ledit ſieur Caron luy avoit dit de

85\. *Le ſieur Caron fait tomber entre les mains du ſieur Marcara leſdites Lettres, dépeſches & les commiſſions qu'il decrete poor informer contre luy.*

remettre lesdites Lettres entre les mains dudit sieur Marcara, sans toutes fois luy faire connoistre qu'il en avoit ordre expres de luy sieur Caron.

86. *Pernicieux dessein du sieur Caron contre le sieur Marcara.*

Par où l'on voit clairement que le but dudit sieur Caron n'étoit autre que de jetter l'épouvante dans l'esprit dudit sieur Marcara, & luy faire tout abandonner. Ce coup d'essay n'ébranla en rien le courage du Sieur Marcara, & ne servit qu'à le rendre plus ferme & plus constant au service de la Compagnie.

87. *Le sieur Marcara s'en mocque, & ne s'ébranle point pour les malicieux artifices du sieur Caron.*

Il écrivit hardiment au Sieur Caron, & ne feignit pas de luy mander qu'il avoit fait lecture des Lettres qu'il avoit envoyées aux sieurs Roussel, Pocquet & Portail; Qu'il ne craignoit rien, qu'il estoit innocent, & qu'au lieu d'abandonner les interests de la Compagnie, il les poursuivroit encore plus vivement que jamais.

88. *Le sieur Marcara ayant obtenu son Firman, s'achemine à Massulipatam, pour establir le Comptoir de la Compagnie.*

Ledit sieur Marcara ayant achevé toutes les affaires qui l'avoient amené à Golconde, muni de son Firman, alla prendre congé du Roy. Ce Prince s'informa particulierement des forces & de la puissance de tous les Princes & Estats de l'Europe, & dans cet entretien qui fut fort long, & où le Sieur Marcara l'instruisit à fond de tous ces Estats. Il luy expliqua l'ancienneté & la durée de la Monarchie Françoise, l'humeur guerriere & la fidelité de ses peuples: la préeminence & la superiorité de ses Roys sur tous les autres Potentats de l'Europe, & specialement les glorieux avantages & les qualitez extraordinaires de Loüis le Grand: Ensuitte ledit Sieur Marcara s'achemina à Massulipatan le 8. Decembre audit an 1669. où il arriva le 26. du mesme mois pour y establir le Comptoir de la Compagnie.

89. *Mamoutbec nouveau Gouverneur de Massulipatam, va au devant du sieur Marcara, & le reçoit avec grand honneur.*

Mamoutbek, lequel avoit succedé au Gouvernement de Massulipatam, par le changement de la personne de Jabarbec, duquel il a cy-devant esté parlé, ayant apris la venuë du sieur Marcara, lequel apportoit avec soy ledit Firman pour l'establissement du commerce de ladite Compagnie dans les Indes, avec une lettre toute particuliere adressée audit Mamoutbek, par laquelle entre mil autres termes obligeans ledit Roy luy mandoit de faire audit sieur Marcara plus d'honneur qu'on n'avoit accoustumé de faire à telle autre Nation que ce fust: Il se fit escorter de toute la Noblesse du Païs, & en cet équipage luy vint au devant jusques à deux lieux de Massulipatam, le receut fort favorablement, & le conduisit en son Palais en grande ceremonie.

90. *Qui fait lire le Firman dans la salle de son Palais de Massulipatan, & le fait enregistrer, avec promesse de tenir la main à son execution.*

Ce fut dans ce lieu qu'estans arrivez, le sieur Marcara luy presenta son Firman du Roy de Golconde, que ce Gouverneur nouveau receut avec un profond respect, le fit lire & publier solemnellement, & enregistrer en la Chancellerie du Roy de Gol-

conde à Massulipatam, avec promesse de tenir la main à ce que ponctuellement & inviolablement il fust garde & observé : Et puis conduisit le S[r] Marcara en la Loge ou Maison qui avoit esté retenuë pour faire l'établissement du Comptoir de la Compagnie. 91. *Et accompagne le sieur Marcara au logis de la Compagnie.*

Le sieur Marcara dés-lors commença d'appliquer ses soins pour establir ledit Comptoir à Massulipatan, & prepara les marchandises qui estoient dans leur Loge pour en charger le Vaisseau la Couronne. 92. *Le sieur Marcara s'applique au reglement du commerce de la Compagnie.*

Il ne s'épargna pas non-plus au reglement de tout ce qui estoit du fait de la Compagnie : il apprit par la voye publique, & le reconnut bien luy-mesme par experience, que le sieur Roussel, lequel il avoit envoyé devant audit Massulipatam pour y preparer toutes choses, consumoit le bien de la Compagnie en des débauches extraordinaires, avec les autres Officiers François. Pour arrester le cours de cette dissipation, le sieur Marcara commença par regler la dépense excessive dudit Roussel, & celle de tous les autres Officiers de la Compagnie, selon son œconomie ordinaire. 93. *Il reprime les excez & debauches publiques du sieur Roussel & autres Officiers de la Compagnie.*

Mais ce qui luy donna le plus de peine, & qui luy attira la haine dudit Roussel & autres Officiers, ses compagnons de débauche, fut qu'il cassa un nombre des plus malvivantes & plus infames creatures de toute la contrée, que ledit Roussel avoit introduites dans la Maison où estoit estably ledit Comptoir, de laquelle il avoit fait un lieu public d'infamie. Ce ne fut pas une petite entreprise pour le Sieur Marcara : il essuya les injures & les calomnies que vomirent contre luy ces infames, & encourut la haine dudit Roussel & des autres Officiers : ce qu'il aima mieux souffrir, que de voir ainsi dissiper mal-à-propos tout le bien d'une Compagnie, dont il avoit resolu de deffendre les intereſts au peril de sa vie. 94. *Le sieur Marcara chasse le femmes débauchées que le sieur Roussel & autres Officiers tenoient en la maison de la Compagnie, & s'attire par ce retranchement toute leur mal-veillance.*

Cependant ledit sieur Roussel n'évita pas long-temps la peine de ses débauches, qui avoient miné son corps & ruiné sa santé; elles luy causerent une griéve maladie, qui le pensa mettre au tombeau. Et ce fut alors que sa conscience luy reprochant sa lascheté, & craignant de mourir sans restituer l'honneur & la vie mesme qu'il avoit voulu ravir, s'il eust pû, au sieur Marcara, sans aucun sujet, par sa Lettre remplie de suppositions, dont a esté cy-devant fait mention, écrite au sieur Caron ; il fit une reconnoissance publique & un desaveu formel de tout ce qui estoit contenu en cette Lettre, & en presence dudit Sieur Marcara, qu'il fit appeller en sa chambre, & auquel il demanda pardon, reconnoissant qu'il estoit innocent du pretendu assassi- 95. *Le sieur Roussel tombe malade de débauches.* 96. *Il se repent d'avoir accuse faussement le sieur Marcara de l'avoir voulu assassiner, & s'en dedit publiquement.*

nat dont il l'avoit fauſſement accuſé : qu'au contraire c'eſtoit luy-meſme ſieur Rouſſel qui luy eſtoit entierement redevable de la vie ; & en preſence auſſi de tous les Officiers de la Compagnie, qu'il fit auſſi venir expres dans ſa chambre.

97, *Il écrit au ſieur Caron à ce ſujet.*

Il ne ſe contenta pas de ce témoignage verbal : il en voulut encore donner un plus authetique. Pour cet effet il écrivit ſur le champ une Lettre au ſieur Caron & à ſon Conſeil, de laquelle il donna un double ſigné de ſa main audit ſieur Marcara.

Comme cette Lettre eſt de la derniere importance au ſieur Marcara pour la juſtification de ſon innocence, & pour montrer le mauvais procedé du Sieur Caron envers le ſieur Marcara, qui a ſuivi depuis ; elle ſera icy tout au long inſerée.

De Maſſulipatan ce 25. Ianvier 1670.

MESSIEVRS,

98. *Teneur de la Lettre du ſieur Rouſſel, par laquelle il ſe dedit de l'accuſation du pretendu aſſaſſinat dont il avoit calomnié le ſieur Marcara.*

Ie vous ay mandé cy-devant que je croyois que Monſieur Marcara avoit voulu attenter à ma vie, & ce ſur de fortes preſomptions & conjectures que j'ay euës ; & parce que je me ſuis pluſieurs fois vû en danger de ma vie. Mais depuis peu ayant bien examiné toutes choſes, je connois bien que Monſieur Marcara n'a pas eu ce mauvais deſſein contre moy, & que le peril où je me ſuis rencontré de perdre la vie, ne procede point de l'inimitié que le ſieur Marcara avoit de la conteſtation, & des differens que j'ay eus avec luy ; mais que le danger eſt arrivé malheureuſement d'autre part, dans le temps de noſtre deſunion & de nos querelles. De plus les intereſts de la Compagnie m'obligent à eſtouffer tout ce qui pourroit y apporter prejudice, & ayant mis mes intereſts entre les mains de Monſieur Dandron, lequel a jugé que je devois couper chemin aux diſſentions, & vous écrire celle-cy comme de l'advis de tous nos Meſſieurs, je vous ſupplie de n'y ſonger plus, & qu'il ne reſte plus de mauvaiſes impreſſions dans vos eſprits allencontre de Monſieur Marcara pour ce ſujet, & vous ſuis ſans reſerve,

MESSIEVRS,

Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſerviteur, B. ROUSSEL.

Et au dos de ladite Lettre eſt écrit, *à Monſieur Monſieur le Directeur General Caron, & Meſſieurs de ſon Conſeil.*

Quelques

Quelques jours apres ſçavoir le 9. Février 1670. les Sieurs Deltor & Malfoſſe Commiſſaires deputez par le Sieur Caron ; pour informer du pretendu aſſaſſinat, arriverent à Maſſulipatam, & aprirent d'abord que leur voyage eſtoit inutile, & leur Commiſſion aneantie par la declaration & deſaveu dudit Rouſſel accuſateur ; qui d'abondent & de nouveau la reïtera devant eux. Ils ne pûrent ainſi paſſer outre, & ſe contenterent d'en écrire au Sieur Caron.

99. *Les Commiſſaires que le ſieur Caron avoit envoyez pour informer du pretendu aſſaſſinat, arrivent à Maſſulipatam, & trouvent leur commiſſion inutile, par la declaration du ſieur Rouſſel.*

Outre la Commiſſion que le Sieur Caron leur avoit donnée d'informer contre le Sieur Marcara du pretendu aſſaſſinat, ou pour mieux dire, de la pretendue volonté d'aſſaſſiner ledit ſieur Rouſſel. Ils eſtoient encore porteurs de deux Lettres miſſives dudit ſieur Caron, leſquelles ils mirent és mains dudit ſieur Marcara & eſtoient dattées du 2. Novembre 1669. qui s'impliquoient & ſe contrediſoient en toutes choſes, la premiere confirme audit ſieur Marcara ſon adminiſtration abſoluë audit lieu de Maſſulipatam, & la ſeconde luy ordonne de s'en retourner à Surate, & de laiſſer en ſa place pour Chef ledit Rouſſel & de luy laiſſer memoire & inſtruction.

100. *Le ſieur Caron oſte la direction du Comptoir de Maſſulipatam au ſieur Marcara, & luy ordonne de la remettre entre les mains du ſieur Rouſſel.*

Quoy que le ſieur Marcara euſt déja fait beaucoup de difficulté d'obeïr à cet ordre, dont on ne luy avoit encore parlé qu'en termes obſcurs, & couverts, & qu'il euſt remonſtré auſdits ſieurs Deltor & Malfoſſe qui luy avoient fait cette propoſition les conſequences de cette affaire, qu'il eſtoit à propos, (au moins s'il abandonnoit le Comptoir de Maſſulipatam & le negoce) pour le bien de la Compagnie, d'y commettre en ſon abſence une perſonne capable, que luy ſieur Marcara eſtoit tres perſuadé que non ſeulement le ſieur Rouſſel qu'ils vouloient ſubſtituer en ſa place de la part du ſieur Caron en eſtoient incapable ; mais encore tout à fait indigne. Cependant ledit ſieur Marcara fut obligé d'obeïr aux ordres du ſieur Caron Directeur General, non ſans un regret ſenſible de voir ainſi le bien de la Compagnie à la mercy & diſcretion d'un diſſipateur public, tel qu'eſtoit le ſieur Rouſſel, comme il a eſté cy-devant dit ; par l'authorité d'un mauvais Adminiſtrateur d'icelle, comme eſtoit en ce rencontre ledit ſieur Caron, qui ne ſe ſoucioit de rien, pourveu que ſa paſſion fût ſatisfaite contre ledit ſieur Marcara.

101. *Le ſieur Marcara eſt forcé de faire ce que le ſieur Caron vouloit, nonobſtant l'incapacité qu'il reconnoiſſoit au ſieur Rouſſel pour la direction du Comptoir de Maſſulipatam.*

Le ſieur Marcara pere, pour obeir au ſieur Caron, quitte le Comptoir de Maſſulipatam.

Dans ce temps le ſieur Marcara receut de fâcheuſes nouvelles. Il apprit par Lettres que le Gouverneur de ſaint Thomé à l'inſtigation des Hollandois avoit fait aſſaſſiner Naſſonſetti Marchand Courtier Baignan de la Compagnie, duquel le ſieur Marcara fils s'eſtoit ſervy pour l'achapt de quantité de Marchandiſes ſuivant

102. *Le Gouverneur de Saint Thomé fait aſſaſſiner Naſſonſetti Courtier de la Compagnie, auquel le ſieur Marcara fils avoit mis entre les mains 36000 roupies par ordre de ſon pere, afin d'acheter des marchandiſes*

pour la Compagnie. l'ordre qu'il en avoit receu du ſieur ſon pere, qui à cet effet luy avoit mis és mains la ſomme d'environ 36000. roupis, leſquels 36000 roupis ou environ, le ſieur Marcara fils avoit remis audit défunt Naſſonſetti Courtier baignan de la Compagnie, qui en avoit déja employé en marchandiſes lors de ſon aſſaſſinat, pour la valeur de 27000 roupis.

103. *Le Gouverneur de Saint Thomé s'empare des marchandiſes de la Compagnie, & veut faire aſſaſſiner le ſieur Marcara fils.*

104. *Qui s'enfuit ſecrettement à Madraſpatam,*

Ce Gouverneur de ſaint Thomé ne ſe contenta pas d'avoir fait aſſaſſiner ledit Naſſonſetti, il s'empara auſſi de toutes leſdites marchandiſes de valeur de 27000 roupis; & auroit encore fait aſſaſſiner ledit ſieur Marcara fils, ſi un Eſclave de cet inhumain Gouverneur (auquel ledit Marcara fils avoit depuis peu fait preſent d'un Turban) ne l'en avoit ſecrettement adverti; ce qui l'obligea de ſe retirer en diligence à Madraſpatam fortereſſe des Anglois, chez les RR. PP. Capucins François, dont ledit Gouverneur eſtant informé, il fit inveſtir Madraſpatam par des gens de guerre, pour le prendre : mais les Anglois le firent ſortir pendant l'obſcurité de la nuit, & le mirent dans un eſquif où il ſe ſauva à Maſſulipatam.

105. *Le ſieur Marcara part de Maſſulipatam pour Surat, & s'arreſte à Golconde pour demander juſtice au Roy de l'aſſaſſinat de Naſſonſetti, & enlevement des effets de la Compagnie.*

Le ſieur Marcara pere pleinement informé par ſon fils du triſte ſpectacle qui s'eſtoit paſſé audit Saint Thomé, & du pillage & enlevement des marchandiſes de la Compagnie, & preſſé d'ailleurs d'executer les ordres du ſieur Caron, partit le 9. Avril 1670. pour Surat, & s'arreſta neanmoins en chemin à Golconde pour demander juſtice au Roy de l'aſſaſſinat dudit Naſſonſetti, & de l'enlevement violent des marchandiſes de la Compagnie.

106. *Le Roy fait rendre en faveur du ſieur Marcara, tout ce que ledit Gouverneur de Saint Thomé avoit fait enlever, avec ordre d'informer contre le Gouverneur & ſes adherans.*

Le Roy écouta la plainte du ſieur Marcara, & luy faiſant droit ſur icelle, envoya ordre ſur le champ audit Gouverneur de rendre inceſſamment, & ſans prendre aucune choſe, tout ce qu'il avoit fait enlever appartenant à la Compagnie : ce qui fut executé par proviſion, & leſdites marchandiſes tranſportées au Bureau de la Compagnie à Maſſulipatam.

107. *Le Gouverneur de Maſſulipatam ſe deffend du meurtre de Naſſonſetti & de l'enlevement des marchandiſes de la Compagnie, & en eſt convaincu par temoins.*

Le Roy deputa en outre des Commiſſaires, avec ſemblable ordre de ſe tranſporter ſur les lieux, pour y informer contre ledit Gouverneur, ſes miniſtres, fauteurs & adherans, tant dudit aſſaſſinat fait de la perſonne dudit Naſſonſetti, attentat ſur la perſonne & vie dudit ſieur Marcara fils, ſiege fait de la forteteſſe de Madraſpatam, que des voyes de fait & enlevement deſdites marchandiſes de la Compagnie, circonſtances & dépendances.

108. *Et par le déterre-*

La terreur ſaiſit cet homicide Gouverneur; il fit ce qu'il put pour cacher ſon crime, dont il prevoyoit une prompte & juſte

punition. Il se retrancha dans la negative, soûtenant que bien loin que ledit Nassonsetti eust esté assassiné, il estoit encore vivant. Mais la déposition des témoins en nombre considerable, que lesdits Commissaires entendirent, fit voir tout le contraire.

ment du corps de Nassonsetti, qui fut trouvé tout entier six mois aprés qu'il avoit esté mis en terre.

Ce ne fut pas tout: La Providence qui ne laisse rien impuni, fit voir publiquement & aux yeux des hommes, la verité toute nuë. Elle permit qu'on découvrist le lieu où le deffunt Nassonsetti avoit esté enterré. On ouvrit sa fosse, dans laquelle on trouva son corps tout entier, & encore tres-reconnoissable, quoy qu'il y eust déja six mois qu'on l'avoit mis en terre.

Lesdits sieurs Commissaires dresserent leur rapport de tout ce que dessus, qu'ils envoyerent au Roy de Golconde. Le Roy l'ayant receu & examiné, y faisant justice, priva le Gouverneur de Saint-Thomé, & le Commandant de la Province, qui avoit envoyé des troupes investir Madraspatam, à dessein de prendre le sieur Marcara fils, & tous les autres Officiers qui les escortoient, de leurs charges & emplois, & les fit tous constituer prisonniers.

109. Les Commissaires ayans informé, envoyerent leur raport au Roy de Golconde, qui prive le Gouverneur de Massulipatam, & tous ceux qui avoiẽt eu part au pillage, de leurs charges.

Lesdits sieurs Commissaires travailloient encore à l'instance du sieur Marcara pere, pour découvrir ce qu'estoient devenus les 8811. roupis restants desdits 36000. roupis que le sieur Marcara son fils avoit remis entre les mains dudit Nassonsetti, & en informer, pour les faire rendre & restituer à la Compagnie par ceux qui s'en seroient saisis.

110. Les Commissaires à l'instance du sieur Marcara travaillent à la découverte du reste de l'argent que son fils avoit mis entre les mains de Nassonsetti.

Dans ce temps le sieur Goujon arriva à Golconde le 16. Juin 1670. de l'arrivée duquel le sieur Marcara ayant eu avis, il alla au devant pour le recevoir & le faire entrer avec pompe & magnificence à Golconde, comme il fit.

Aprés estre arrivé, le sieur Marcara luy fit voir sa conduite dans la distribution des presens qu'il avoit fait au Roy de Golconde & à ceux de sa Cour, pour l'obtention du Firman.

111. Le sieur Marcara rend compte au sieur Goujon des presents par luy faits à la Cour du Roy de Golconde.

Ledit sieur Goujon approuva la dépense desdits presens, & l'estima tres-modique, eu égard au bien & avantage qui revenoit à la Compagnie d'une exemption generale de ne rien payer d'oresnavant à toûjours: Il vouloit encore, par un effet d'une plus particuliere reconnoissance, faire pour la valeur de 20000. roupis de presens au Roy de Golconde & à ses Ministres: dont il fut détourné par le sieur Marcara, qui luy representa que cela seroit inutile; & que la Compagnie ne recevroit pas, à cause desdits presens plus d'avantages & de privileges que le Firman luy en accordoit.

112. Le Sieur Goujon approuve la dépense du Sieur Marcara pour les presens, & en veut faire encore de plus grands au Roy de Golconde & à sa Cour: dont il est détourné par le Sieur Marcara.

Le sieur Goujon ordonne au Sieur Marcara de retourner à Massulipatam pour luy rendre ses comptes, par ordre du Sieur Caron : à quoy le Sr Marcara obeït.

Quelque temps aprés, & environ le 20. Iuillet 1670. iceluy sieur Goujon estant venu trouver le sieur Marcara, il luy dît qu'il eust à se transporter avec luy à Massulipatam, pour y rendre ses comptes à luy sieur Goujon. Le sieur Marcara luy demanda en vertu dequoy il luy faisoit un tel commandement, de son authorité privée. Le sieur Goujon luy répondit, que sa qualité de Directeur general le mettoit en droit de luy faire ce commandement. Et le sieur Marcara luy ayant repliqué qu'il n'en feroit rien jusqu'à ce qu'il luy eust fait apparoir de sa qualité de Directeur general de la Compagnie, ou d'un Ordre du sieur Caron Directeur general, qu'il reconnoissoit pour tel; aprés diverses contestations & resistances de part & d'autre, le sieur Goujon tira l'Ordre dudit sieur Caron, qu'il montra audit sieur Marcara, lequel avoit déja receu une Lettre dudit sieur Caron, relative audit Ordre.

Le sieur Marcara rend ses comptes au Sr Goujon au mois d'Aoust 1670. qui n'y trouva rien à redire.

Ledit sieur Marcara, dont la conduite estoit innocente, tant au maniment qu'en la distribution du bien de la Compagnie, declara alors au sieur Goujon, qu'il estoit tout prest de rendre sesdits comptes. Pour ce faire ils s'acheminerent tous deux à Massulipatam, où estant arrivez le septiéme du mois d'Aoust 1670. ledit sieur Marcara rendit audit sieur Goujon un compte net, fidelle & exact, tant de la recepte, que de l'employ de l'argent qu'il avoit receu de la Compagnie. Ce compte ainsi presenté par le Sieur Marcara pere audit sieur Goujon fut par luy diligemment examiné, clos, arresté, & signé par ledit sieur Goujon & ledit Sieur Marcara, audit mois d'Aoust. Et dans ce même temps, qui estoit un peu avant sa detention, ledit Sieur Marcara qui ne songeoit qu'à donner des marques de son zele & de son attachement pour le service de Sa Majesté tres-Chrétienne & de la Compagnie, communiqua audit Sieur Goujon une Negociation qu'il avoit faite avec le Prince Chirkahan demeurant à Porto-Nova, au moyen de laquelle il estoit permis aux François de bâtir une Forteresse audit lieu, située au dessus de Saint Thomé; de sorte que suivant la deliberation qu'il avoit prise avec ledit Sieur Goujon, il y envoya un Armenien nommé Chanazaré pour prendre possession dudit lieu, suivant l'instruction que luy en donna ledit Sieur Marcara; & cela pour éviter de donner de l'ombrage & de la jalousie aux Ennemis de la Compagnie, si on y avoit envoyé des François. C'est ce qui paroist dans la Lettre écrite par le Sieur Martin au Sieur Caron Directeur General à Surate le 21. Octobre 1670. de laquelle voicy les termes. *Vn peu devant l'arresté du sieur Marcara*

on avoit envoyé un Armenien nommé Iean Nazaré à Porto-Nova, située beaucoup au dessus de Saint Thomé, pour negocier avec un Raja, qui en est le maistre, de la liberté de s'établir audit lieu. On faisoit asseurer à Monsieur Goujon, qu'on y pourroit avoir la permission d'y bàtir une Forteresse : Ie ne croy pas que l'Armenien retourne, quand il saura l'emprisonnement de Marcara. La Compagnie prit en effet possession dudit lieu, & y fit un établissement : Et dans le temps que Monsieur de la Haye fust assiegé dans Saint Thomé, estant tout d'un coup reduit à l'extremité, il n'auroit pû soûtenir le siége, s'il n'avoit esté plusieurs fois secouru de vivres & autres munitions par les établissements faits audit lieu de Porto-Nova, & mesme à present ledit sieur Martin est Chef dudit établissement & y fait sa demeure. Et voila encore une preuve autentique de la fidelité dudit Sieur Marcara, & des services qu'il a rendus au Roy & à la Compagnie.

Le Sieur Goujon donna avis au Sieur Caron de tout ce qu'il avoit fait, & comme il avoit trouvé les comptes du Sieur Marcara pere en tres-bon ordre, qu'il se comportoit avec zele pour le service de la Compagnie, & qu'il ne trouvoit rien à blâmer sa conduitte. 113. *Le Sieur Goujon rend compte au sieur Caron de l'exactitude des comptes du Sieur Marcara, & de l'integrité de sa conduite.*

Cette nouvelle ne plût guere au Sieur Caron. Le voilà exclus du pretexte de l'assassinat pretendu du Sieur Roussel, & de plus ; il ne peut prendre pied sur la conduite du sieur Marcara pour le maniment & employ du bien de la Compagnie, rien jusques à present ne luy a pû réüssir. Les voyes de raison luy manquent, cependant il faut que sa passion soit satisfaite à quelque prix que ce soit. L'authorité prend la place, la raison cesse. Il envoye un second ordre audit sieur Goujon d'arrester prisonnier ledit sieur Marcara sans autre forme de procez. 114. *Le Sieur Goujon reçoit un nouvel ordre du Sieur Caron, d'arrester prisonnier le Sieur Marcara sans forme de procez.*

Le 21. Septembre 1670. Feste de saint Matthieu, le sieur Goujon executeur des ordres du sieur Caron, fit donc saisir les Sieurs Marcara pere & fils, & ses neveux, par les nommez Martin & Malfosse, Marcaudier, Thibaudeau & autres, armez de pistolets & d'un poignard, escortez de plusieurs autres gens ramassez de leur mesme trempe dans la Maison de la Compagnie, lors que le sieur Marcara traitoit les Officiers de ladite Compagnie en réjoüissance du baptesme de son petit neveu, nommé Mathieu, âgé pour lors de quatre ans, & dont les solemnitez du Baptesme n'avoient pas encore esté faites, & constituer prisonniers les personnes desdits sieurs Marcara pere, 115. *Emprisonnement violent de la personne du Sr Marcara, de son fils & de ses neveux.*

dudit sieur Marcara fils, lors âgé de 17. ans sevlement, son petit neveu Matthieu Marcara, & d'un autre neveu âgé de 15. ans appellé Nazaretz; sans que ledit Sieur Marcara pere, son fils & neveux fissent la moindre resistance.

116. *On force le Sieur Marcara, le pistolet à la gorge, de signer un faux extrait des Comptes.*

Qui les signe avec cette clause, sauf erreur.

Le lendemain 22. dudit mois de Septembre les nommez Deltor & Malfosse, & autres Officiers, vinrent en la prison où estoit ledit sieur Marcara, luy presenterent d'un costé un papier informe, ou Extrait de Compte, & de l'autre le pistolet bandé sous la gorge, & renians & blasphemans le saint Nom de Dieu, luy dirent: *Il faut que tu signes ce papier, où nous t'allons donner du pistolet dans la teste.* Le Sr Marcara bien surpris de cette voye de fait, avant que de signer, leur dit: Messieurs j'ay rendu mon Copmte à Monsieur Goujon, qui la devers soy en bonne forme. Il n'est pas necessaire d'en signer d'autre, que si vous persistés à le vouloir par la force, il y faut ceder; mais tout au moins permettez que je mette au bas *sauf erreur*; ce ne fut pas sans une longue resistance & contestation qu'ils luy permirent: ce qui est la seureté du sieur Marcara.

117. *Et peu aprés un autre Resultat de compte avec la mesme violence.*

Et le trentiéme Septembre, lesdits Officiers firent encore par la mesme violence & voyes de fait, signer audit sieur Marcara en sa prison un autre papier par lequel il se rendoit reliquataire de la somme de quatre mil cinq cent vingt-deux livres, comme pour soulte de Compte.

118. *Le sieur Goujon tombe en pâmoison & meurt de frayeur pour toutes ces violences.*

Le sieur Goujon eut un si grand remord de conscience d'avoir pour ainsi dire trempé dans la cruauté du sieur Caron, & d'avoir esté son Ministre dans l'affront & insulte qui venoient d'estre faits audit sieur Marcara, son fils & ses neveux prisonniers, qu'il en tomba en pamoison sur la place, & mourut huit jours apres agité d'étranges & horribles convulsions. Voila le premier acte de la tragedie du sieur Caron.

119. *Le Gouverneur de Massulipatam, le Chabendar ou Consul, & les principaux de Massulipatam s'employent tous pour le sieur Marcara, & offrent de payer pour luy, s'il est redevable à la Compagnie.*

Le bruit de cet emprisonnement se répandit dés le moment dans la Ville de Massulipatam, & dans la Cour du Roy de Golconde. Il n'y eut personne qui n'en fût supris, estans tous informez de la bonne conduite, fidelité & affection du sieur Marcara pour la Compagnie, chacun s'interessa pour luy, le Gouverneur mesme de Massulipatam par un motif de son devoir & mesme motif de charité, à l'insceu du sieur Marcara, deputa un de ses principaux Officiers audit sieur Goujon pour luy témoigner combien cette action le surprenoit, avec offre de payer de sa propre bourse tout ce dont ledit sieur Marcara se trouveroit redevable à la Compagnie, si tant estoit qu'il dust quelque chose.

Le Chabendar ou Surintendant du Commerce de Massulipatam

vint aussi trouver le sieur Goujon, & s'offrit pour caution du sieur Marcara.

Les plus riches & principaux Marchands de Massulipatam promirent de payer argent comptant pour ledit sieur Marcara aussi, tout ce dont il seroit redevable à la Compagnie.

Lesdits Gouverneur & Surintendant du Commerce s'engagerent mesme au sieur Goujon, que si le sieur Marcara estoit coupable d'aucun crime, ils en laisseroient la punition libre à ceux qui en avoient l'authorité, & de plus qu'ils seroient les premiers à le procurer.

120. *Le sieur Goujon leur declare que le sieur Marcara est innocent, & ne doit rien à la Compagnie, & qu'il ne l'a fait emprisonner que par les ordres du sieur Caron, & qu'il l'alloit mettre en liberté.*

L'honneur du sieur Goujon Commissaire en cette partie du sieur Caron, l'obligea de publier malgré luy l'innocence du sieur Marcara. Il declara formellement pour réponse à toutes les Instances susdites que ledit sieur Marcara n'estoit ny redevable à la Compagnie d'aucune somme d'argent, ny coupable d'aucun crime; que s'il l'avoit fait emprisonner, ce n'avoit esté qu'en execution des ordres dudit sieur Caron ; mais qu'il l'alloit faire mettre aussi-tost en liberté.

121. *Il n'en fait pourtant rien : ce qui obligea le Gouverneur d'envoyer son Prevost demander au sieur Goujon le sujet pour lequel il n'avoit pas fait élargir le sieur Marcara comme il luy avoit promis.*

Deux jours neantmoins s'écoulerent sans qu'il en fist rien. Le Gonverneur de Massulipatam homme d'honneur & de merite, prit le manquement de parole du sieur Goujon comme une espece de mepris qu'il faisoit de luy : Et comme ce Gouverneur estoit tres-judicieux & moderé, il envoya prudamment le Cotteval ou Grand Prevost seul, & accompagné seulement de ses Domestiques vers ledit sieur Goujon en la Maison de la Compagnie, pour aprendre de luy le sujet pour lequel il detenoit encore le sieur Marcara prisonnier, apres la promesse qu'il luy avoit faite de le mettre en liberté, & la reconnoissance publique qu'il avoit renduë que ledit sieur Marcara n'estoit (comme il vient d'estre dit) ny coupable, ny redevable à la Compagnie.

122. *Le Cotteval ou grand Prevost s'achemine seul vers le sieur Goujon de la part du Gouverneur.*

Ledit Sieur Cotteval s'achemina à cet effet en la maison de la Compagnie pour parler audit Sieur Goujon, & s'acquitter de la Commission que luy avoit donnée ledit Sieur Gouverneur, escorte seulement de ses Domestiques ordinaires.

123. *Approche du Cotteval de la Maison de la Compagnie, & le grand desordre que causa l'épanchement d'un cuir d'eau à son arrivée.*

Comme il approchoit de la maison de la Compagnie où le Sieur Marcara estoit detenu prisonnier, & qu'il n'en estoit qu'à cent pas, ou environ; par un malheur impreveu, vint à passer dans cet instant un Pion ou Serviteur de la Compagnie qui conduisoit une charge d'eau douce dans un Vaisseau de cuir pour l'usage des Officiers ses Maistres, laquelle il venoit de querir hors de la Ville, les eaux de Massulipatam estant toutes ameres, il eût à la rencontre un autre Pion, qui avoit esté congedié du service desdits Officiers

124.
Vn Pion creve le cuir qui portoit l'eau, en haine de ce qu'il n'avoit pas esté payé par les Officiers de la Compagnie.

de la Compagnie, sans qu'il eust esté satisfait de ses gages; & qu'on luy refusoit encore de payer) Ce Pion congedié sans argent, faisoit bruit de ce qu'on ne le vouloit point payer, & rencontrant par cas fortuit, & tout à propos ledit Sieur Cotteval, luy en fit ses plaintes, luy remontrant que tous les autres Officiers avoient esté payez, excepté luy. Et dans ce moment sans rien dire; tout irrité du refus du payement qu'on luy faisoit, voulant en quelque maniere se vanger, il creva precipitamment d'un coûteau qu'il avoit à la main ledit vaisseau de cuir, où estoit l'eau douce, qui fut toute répanduë.

125.
Le nommé Martin rempli de vin se leve de table, & sortant hort de la maison de la Compagnie avec deux pistolets en main, accompagné d'autres Officiers de la Compagnie armez, va à la rencontre dudit Cotteval ou Prevost, sur lequel il tire, & luy tuë trois de ses valets.

126.
Puis s'enfuit en la maison de la Compagnie, & laisse le sieur Formentin exposé à la fureur des domestiques du Cotteval, dont l'un le tuë, qu'il tue reciproquement.

Le conducteur de cette eauë accourut au plus viste en la maison de la Compagnie pour en faire sa plainte. Il s'y rencontra par malheur le Sieur Martin Marchand de la Compagnie, qui n'avoit cessé de boire, & qui estoit encore à table depuis le matin jusques alors qui estoit quatre heures apres midy. Au seul recit de cette eau répanduë, la chaleur luy commença de monter au cerveau, & la fumée du Vin l'échaufa si fort, qu'inconsidérément sans prendre aucun ordre dudit Sieur Goujon Conseiller, & brutalement, il s'arma de pistolet, & fit armer les autres Officiers de la Compagnie, sortit hors la porte, fit sa décharge sur le Cotteval & ses Serviteurs, dont il tua quatre desdits serviteurs, & s'enfuit au plus viste dans la maison de la Compagnie, fermant la porte sur luy: ce qu'il fit neantmoins avec si peu de précaution, qu'il laissa le Sieur Fourmentin hors la porte exposé à la fureur du Cotteval & de ses Gens, irritez du meurtre tout recent de leurs Compagnons: en effet un des Pions dudit Cotteval déchargea un coup de cimeterre audit Fourmentin, & ledit Fourmentin luy tira un coup de pistolet, desquels coups ils s'entretuérent, & tomberent morts l'un sur l'autre.

Voilà les fruits ordinaires des débauches: Et à la verité il eust esté plus à souhaiter que partie de cette eau, dont le renversement par terre a causé le meurtre de cinq personnes cy-devant, & de huit autres dont il va estre parlé, eust esté mélée parmy la quantité du Vin furibond qu'avoit bû toute la journée ledit Martin: tout ce carnage ne seroit point arrivé, & ledit Sieur Martin en auroit esté de beaucoup plus advisé, plus retenu, & plus moderé.

128.
Le Cotteval envoye querir du secours pour investir la maison de la Compagnie: ce que voyant ledit Martin, il fait

Ledit Cotteval voulant tirer raison de cette action, envoya sur le champ querir des Gens à son secours, & se mit en devoir d'investir la maison de la Compagnie pour se saisir dudit Martin & complices; ce que voyant ledit sieur Martin, il fit mettre sous les armes tous les François qu'il put ramasser, qui firent une secon-

de

de ſortie & décharge ſur ledit Cotteval, en laquelle ils tuérent encore ſept ou huit perſonnes de la ſuite dudit Cotteval.

encore une ſeconde ſortie avec pluſieurs autres Officiers François, & tuerent encor ſept ou huit perſonnes de la ſuitte dudit Cotteval.

129.

Le Sieur Martin non-content eſtant rentré dans la maiſon, veut auſſi tuer le ſieur Marcara priſonnier.

En ſuitte de cette belle action, le Sieur Martin tout deſeſperé qu'il eſtoit, ſe mit en devoir par deux fois apres eſtre rentré dans ladite maiſon, de tuer ledit Sieur Marcara priſonnier, comme s'il euſt eſté la cauſe de tous ces deſordres, & il auroit executé ſon deſſein, ſi le Sieur d'Andron Gentilhomme Provençal ne luy euſt retenu la main.

130.

Le Gouverneur envoya quantité de gens à ſon Prevoſt, pour forcer la maiſon de la Cōpagnie.

Le Gouverneur de Maſſulipatam ayant eu avis de la part dudit Cotteval de cette entrepriſe dudit Martin, envoya quantité de Gens de ſa ſoldateſque, avec commandement de forcer la maiſon de la Compagnie pour tirer raiſon de cette action.

131.

Le Sieur Marcara ſe reſout de faire tout ce qu'il pourroit pour empeſcher que la maiſon de la Compagnie ne ſoit forcée.

Le Sieur Marcara priſonnier, averty de l'arrivée du Commandant avec ſes Troupes, prevoyant un orage qui alloit fondre ſur toute la maiſon, & l'abymer de fonds en comble auſſi bien que tous ceux qui eſtoient dedans, ſe reſolut de pourvoir au plus viſte à leur ſeureté & conſervation.

132.

Il envoye prier le Commandant de ces troupes de luy faire la grace de luy venir parler dans ſa priſon.

Il employa à cet effet tout ſon credit, & la faveur qu'il s'eſtoit acquiſe aupres dudit Gouverneur & du Cotteval, afin de detourner ce grand orage. Il obtint à cet effet deſdits ſieurs Goujon, & Martin, à force de prieres, qu'il puſt envoyer vers leſdits Cotteval, & Commandant des troupes, qui tenoient la maiſon de la Compagnie inveſtie, un de ſes Neveux, qui eſtoit priſonnier avec luy pour les prier de luy faire la grace de luy venir parler, ce qu'ils eurent aſſez de bonté de faire; & le ſieur Marcara leur fit de ſi fortes prieres qu'enfin il obtint d'eux de ſurſeoir juſques au lendemain que le Sieur Marcara envoyeroit parler au Sieur Gouverneur, comme il fit: enquoy il rendit un tres-conſiderable ſervice à la Compagnie, au prejudice de ſa propre liberté.

133.

Le Sieur Marcara obtient dudit Commandant qui tenoit la maiſon inveſtie, de ſurſeoir au lendemain.

134.

En quoy il rendit un tres-conſiderable ſervice à la Compagnie au prejudice de ſa propre liberté.

Il n'y a perſonne qui ne juge que le Sieur Marcara ne rendît en cette occaſion à la Compagnie un des plus ſignalez ſeruices qui ſe puiſſe; Il conſerva la maiſon de la Compagnie & ſon Comptoir & ſauva la vie generalement à tous ceux qui eſtoient dans ladite maiſon, & qui avoient conſpiré contre ſa liberté & ſa vie; qu'en ce rencontre, comme en bien d'autres, il a expoſé ſes intereſts & ſa liberté pour la Compagnie; car leſdits Cotteval & Commandant n'avoient point d'autre execuſe à donner audit Sieur Marcara pour s'exempter de luy accorder la grace qu'il leur demandoit, que de luy dire. *Nous ne ſçaurions ſouffrir que vous gemiſſiez ſous le ioug de l'oppreſſion dans les Eſtats du Roy de Golconde noſtre Maiſtre, vous de qui nous connoiſſons l'innocence, & l'integrité de voſtre conduite pour le bien de voſtre Compagnie, pour les intereſts de laquelle vous avez*

toûiours agy avec zele & courage: A quoy le sieur Marcara leur respondit genereusement ces paroles: *Ie vous supplie*, Messieurs, *de ne vous mettre point en peine, ie sçauray bien par les voyes de Iustice, obtenir ma liberté, & tirer raison des mauvais traitemens que l'on me fait, en iustifiant mon innocence en temps & lieu.*

135. Le Sieur Marcara écrit au Gouverneur pour faire retirer les gens dudit Gotteval ou Commandant, qui tenoient la maison de la Compagnie investie.

Le lendemain estant arrivé, & la surseance qu'avoient accordée au Sieur Marcara lesdits Cotteval & Commandant, expirant, iceluy sieur Marcara crût qu'il ne falloit point negliger cette affaire. Il écrivit une Lettre audit Sieur Gouverneur en la plus pressante maniere qu'il pust, qu'il luy envoya tout expres, & en diligence par son Neveu, lequel il fit accompagner par le Sieur Malfosse, & un François de la Compagnie, dans laquelle Lettre il le supplioit de tout son cœur, de vouloir donner ses ordres necessaires ausdits Cotteval & Commandant, de retirer leurs troupes de devant la maison de la Compagnie, qu'ils tenoient comme assiegée; Qu'au reste il luy demandoit excuse de la brutalité de ce Martin & complices, dont le vin avoit troublé la cervelle, en sorte qu'il ne sçavoit ce qu'il faisoit; Qu'il ne seroit pas juste que la Maison & tout un grand corps de Compagnie souffrist de la temerité d'un simple particulier qu'elle n'authorisoit pas dans une telle action: & avec d'autres semblables termes, qui firent un tel effet sur l'esprit de ce Gouverneur, qu'il se laissa fléchir à l'humble priere que luy faisoit le sieur Marcara, & inclinant à sa demande, deputa sur le champ un Expres qu'il envoya ausdits Cotteval & Commandant, avec ordre de se retirer avec leurs troupes: ce qu'ils firent apres l'avoir receu.

136. Le Gouverneur envoye sur le champ un Expres ausdits Prevost & Commandant de faire retirer leurs Gens de devant la Maison de la Cõpagnie.

137. Le Gouverneur s'efforce de delivrer le Sieur Marcara par une autre voye.

Cependant le sieur Gouverneur ne pouvoit souffrir que celuy en faveur & à la priere duquel il avoit accordé une grace si particuliere à ceux de sa Compagnie, qu'il avoit delivrez du danger éminent de perir tous, fust luy-mesme Captif, & n'eust pas la liberté qu'il avoit procurée aux autres. Cette pensée ne pouvoit entrer dans son esprit, particulierement lors qu'il se representoit la bonté du sieur Marcara: ce qui fit qu'il retint auprés de soy comme pour ostage ledit Mal-fosse & ledit François, qui avoient accompagné le neveu du sieur Marcara, porteur de la lettre qu'il luy avoit adressée, & envoya un de ses domestiques dire audit sieur Martin & autres Officiers François de la Compagnie, qu'il ne laisseroit point aller ledit Mal-fosse & ledit François, qu'ils n'eussent remis le sieur Marcara entre ses mains.

138. Ledit Gouverneur retint le nommé Mal-fosse & un Frãçois qui avoient accompagné le Neveu du sieur Marcara, porteur de sa lettre pour obtenir sa liberté.

139. Opiniatreté des Officiers de la Compa-

Si le mandement du sieur Gouverneur, & la detention qu'il faisoit de deux de leurs Coofficiers, donna une nouvelle alarme au sieur Martin, & aux autres Officiers de la Compagnie,

elle n'amollit pas pour cela la dureté de son cœur : Il aima mieux encore exposer ses deux Compagnons à estre punis de la faute de luy sieur Martin dont ils estoient complices, que de mettre le sieur Marcara en liberté.

gnie à ne point relâcher le sieur Marcara,

140.

Ledit sieur Marcara obtint encore dudit sieur Gouverneur, qu'il laissast aller ledit Mal-fosse & ledit François.

Tout cela n'empescha pas encore que le sieur Marcara prisonnier, ne renvoyât son neveu vers ledit sieur Gouverneur, luy ordonnant de le prier de sa part de luy accorder la grace toute entiere, en mettant en liberté ledit Mal-fosse & ledit Francois. Son neveu, quoy que jeune, fit si bien sa Cour auprés de ce Gouverneur, tout à fait indulgent, & luy expliqua si naïvement la supplication que luy en faisoit son oncle, qu'il laissa aller les deux prisonniers d'ostage.

141.

La constance du sieur Marcara surpasse celle des anciens Romains en fidelite pour la Compagnie.

Et c'est icy où l'on peut dire avec raison que le S Marcara pere est un fidelle imitateur, & qu'il surpasse mesme ce genereux Romain si renommé dans l'Histoire, lequel estant captif, obtint à la verité sa liberté à la seule caution de sa foy, mais à condition que si l'échange des captifs que tenoient aussi de leur costé les ennemis n'estoit pas par eux jugée à propos, & qu'on ne pût s'accorder, il reviendroit se rendre captif entre leurs mains.

Ce genereux Captif, tout de cœur pour sa patrie, vint à Rome, & parut en plein Senat où se devoit faire la deliberation, sçavoir si l'on rendroit captif pour captif : où estant écouté, sans se soucier de ses interests ny de sa vie mesme, il fit un discours éloquent, par lequel il persuada le Senat que l'échange proposée seroit plus prejudiciable qu'avantageuse à la Republique. Son sentiment ayant esté suivi ; pour ne pas violer sa foy, il s'en retourna à Carthage, se rendit dans sa premiere captivité, où il perdit genereusement la vie pour le bien & l'interest de sa patrie.

Le sieur Marcara pere a procuré la liberté de tous les autres, & a mieux aimé luy mesme demeurer captif, & son fils & ses neveux avec luy, & souffrir de ses ennemis les injures, & les insultes, les infamies, les prisons, les cachots & les fers, la faim, la soif, le froid, la nudité, que de trahir jamais les interests de la Compagnie qu'il avoit embrassez avec affection. Le détail de toutes ces cruautez sera fait cy-apres tout au long.

142.

Le sieur Gouverneur ne laissa pas de donner avis en la Cour du Roy de Golconde de la detention du sieur Marcara.

Quoy que le Gouverneur de Massulipatan eust par une grace speciale accordé au sieur Marcara pere tout ce qu'il luy avoit demandé ; il estima qu'il luy devoit encore rendre service malgré luy & à son insceu : & pour cet effet il donna avis en la Cour du Roy de Golconde de la détention injuste que les Officiers de la Compagnie Françoise faisoient de la personne de luy sieur Marcara dans ses Estats.

143. *Ordre du Roy de Golconde au Gouverneur de Massulipatam pour mettre le sieur Marcara en liberté.*

Le Roy de Golconde & toute sa Cour avoient peine de croire que cela fust vray ; apres les témoignages publics & les recits avantageux que le sieur Marcara avoit faits de la gloire de la France, & de la conduite moderée de la Compagnie en toutes occurrences, aussi-bien que de tous ses Membres & Officiers (sur lesquels recits il avoit accordé le Firman dont il a esté parlé cy-devant.) Et pour en estre plus amplement informé, il députa tout aussi-tost un Exprés au Gouverneur de Massulipatam, avec ordre de ne laisser emmener le sieur Marcara prisonnier en France.

144. *Le Gouverneur en donne avis au sieur Marcara.*

Ledit sieur Gouverneur ayant receu ledit ordre, en donna incontinent avis au sieur Marcara par un de ses Officiers, luy mandant qu'il l'executeroit à main forte, & le mettroit en liberté.

145. *Le sieur Marcara refuse de se prevaloir des ordres du Roy de Golconde pour sa liberté.*

146. *Raisons pour lesquelles le sieur Marcara persuade aux principaux habitans de Massulipatam de joindre leurs prieres avec les sienne pour empescher que le Gouverneur le fist sortir de sa prison avec la force en main, & suivant l'ordre exprés que luy en avoit donné le Roy de Golconde.*

Cette nouvelle donna beaucoup à songer au sieur Marcara, qui prévoyoit de grandes & perilleuses suites, si ledit Gouverneur en venoit à l'extrémité par la force. Pour parer encore ce coup, il s'avisa de mander les principaux de la ville de Massulipatam, qui en effet luy firent l'honneur de le venir trouver. Les Officiers de la Compagnie permirent au sieur Marcara de sortir du lieu de sa prison, & venir dans une salle, le tout dans le mesme Logis, y recevoir ces Messieurs qu'il avoit mandez, où estant ils eurent ensemble un assez long entretien, dans lequel le sieur Marcara apres leur avoir fait civilité leur parla en ces termes : *Ie ne doute pas, Messieurs, que Monsieur le Gouverneur en vertu du pouvoir qui luy en est donné par sa Majesté de Golconde ne me delivre de la prison où je suis, il a la force en main pour le faire, & mesme qu'en le faisant il ne croye m'obliger. Cela ne se peut faire sans scandale pour l'honneur de la Compagnie & sans de facheux incidens, j'ay trop de zele pour son interest, pour que cela s'execute sans que je n'en aye un sensible regret. Mais le plus essentiel est que je suis innocent, & que ma sortie de cette maniere serviroit plûtost à me soupçonner d'estre coupable. I'ay trop experimenté la Clemence du Roy de France & la conduite juridique de Messieurs de la Compagnie, dans les interests de laquelle ie suis. Et pour vous assurer, Messieurs, qu'ils me rendront une entiere iustice, & que i'aime mieux sortir de ma prison absous & purgé, que d'en sortir en qualité d'accusé ; cette maniere d'en sortir comme ie pretends me sera plus avantageuse & pour mon honneur & pour ma gloire qui en éclattera d'autant plus ; pourquoy, Messieurs, ie vous supplie d'approuver mes intentions & ma pensée, & d'en faire rapport à Monsieur le Gouverneur & de l'appuyer de vostre costé, à ce qu'il luy plaise ne point executer l'ordre du Roy de Golconde, & luy témoigner par vostre bonté qu'il m'obligera plus que jamais.*

Ces Meſſieurs avoient tant de conſideration pour le Sieur Marcara, que nonobſtant le déplaiſir extréme qu'ils avoient de le voir ſi indignement traité, ils furent pour luy complaire faire leur rapport audit Sieur Gouverneur de tout ce que le Sieur Marcara leur avoit repreſenté. Ce Gouverneur ne pouvoit aſſez admirer le courage inébranlable & le zele du Sieur Marcara pour le bien de la Compagnie au prejudice du ſien, & voyant que le Sieur Marcara eſtoit fixé à ce point de ſe purger authentiquement de toütes les accuſations que l'on pourroit forger, quoy qu'injuſtement, contre luy, d'avoir raiſon de ſa détention injuſte & de ſe juſtifier auprés du Roy de France & de la Compagnie, ſe deporta entierement de cette affaire, & n'executa point les ordres du Roy de Golconde.

147. Ces Meſſieurs condeſcendent aux volontez du Sieur Marcara, quoy qu'à regret, & font leur rappor. au Gouverneur de ſes raiſons pour demeurer priſonniee.

148. Le Gouverneur condeſcend aux volontés du Sieur Marcara pour la continuation de ſa priſons.

Donc tout eſtant calme à Maſſulipatam par le moyen du Sieur Marcara, les Officiers ſe voyans en ſeureté du coſté du Gouverneur de Maſſulipatam, ſongerent à recompenſer le Sieur Marcara de tous les bons offices qu'il leur avoit rendus, mais d'une maniere bien étrange.

149. Ingratitude extréme des Officiers de la Compagnie envers le ſieur Marcara.

Environ les 10. heures du ſoir du 16. Octobre 1670. tous leſdits Officiers de ladit Maiſon de la Compagnie vinrent dans le lieu où eſtoit detenu ledite Sieur Marcara priſonnier, armez des piſtolets & l'épée nuë à la main, pendant qu'il prenoit ſon repos, le tirerent d'un petit lit où il eſtoit couché, luy diſant milles injures & proferans des juremens & blaſphemes les plus horribles, luy dirent : Il faut que tu marches. Allons, ſi tu branles tu es mort, tenans toûjours le piſtolet bandé ſur ſa teſte, ils ſe ſaiſirent de luy, le lierent & garoterent de longues & groſſes cordes qu'ils avoient apportées avec eux, les mains par derriere, & en cet eſtat nud en chemiſe le menerent ſcandaleuſement au port, où une Barque eſtoit preparée exprés pour le recevoir, & ſur laquelle eſtoit le ſieur Lambetty Maiſtre du Vaiſſeau la Couronne qui l'y attendoit, ſuivant le mot qu'ils s'eſtoient donnez reciproprement.

150. Ils enlevent cruellement le ſieur Marcara de ſa priſon ſur la minuit, & comme il le traiſnent nud en chemiſe & lié à groſſes cordes les mains derriere le dos ſur le Vaiſſeau la Couronne.

Arrivez qu'ils y furent ils empoignerent le Sieur Marcara leur priſonnier à fois de corps & tout lié & garotté de cordes qu'il eſtoit les mains par derriere, nud en chemiſe, le jetterent impetueuſement comme une maſſe peſante dans cette Barque, de laquelle violence il fut bleſſé tres-griévement au genoüil, & en fut longtemps incommodé.

151. On jette le Sieur Marcara à fois de corps, garoté de chaines, nud en chemiſe dans la Barque, pour eſtre conduit dans le corps dudit Vaiſſeau.

Pendant qu'on le conduiſoit dans cette Barque, ledit ſieur Lambetty qui eſtoit aſſis & élevé au deſſus du ſieur Marcara luy tenoit toûjours le piſtolet bandé ſur le derriere de la teſte, ce qui donnant de l'apprehenſion au ſieur Marcara, il demanda au ſieur Lambetty

152. Le Sieur Lambetty Capitaine du Vaiſſeau luy tient continuellement le piſto-

les bandé contre la teste.

quelle estoit son intention, & le pressant fort là dessus, il luy fit réponse: Que cela ne vous mette point en peine; c'est que j'ay ordre de la part du Sieur Martin, qu'au cas qu'il vienne quelque Barque à vostre secours de vous lâcher un coup de pistolet dans la teste. Il en fallut passer par là.

153\. *On fait descendre le Sieur Marcara en l'estat que dessus dans un cachot dud. Vaisseau la Couronne.*

Estans entrez dans le Vaisseau la Couronne, on l'enferma dans un petit lieu du Chasteau dudit Vaisseau jusques au lendemain. Et le lendemain on le fit décendre encore nud en chemise avec quelques haillons dans un cachot tres-étroit qu'ils preparerent à cet effet, avec du pain & de l'eau.

154\. *On constitue le lendemain prisonnier avec luy ledit sieur Michel Marcara son fils & ses 2. neveux.*

Et ledit jour lendemain seize du mesme mois, aussi à la nuit, lesdits Officiers furent pareillement querir le Sieur Marcara fils & ses deux petits Neveux, qu'ils amenerent aussi tous trois prisonniers dans le mesme Vaisseau, & mirent le Sieur Marcara fils, & le plus âgé desdits deux Neveux, dans le mesme cachot où estoit le Sieur Marcara pere.

155\. *Ils font voile pour Surat.*

Ils quitterent la rade de Massulipatam en ce triste estat le dit-sept d'Octobre 1670. & firent voile pour Surat, où ils arriverent *le* 10. Janvier ensuivant 1671.

156\. *Ils arrivent à Surat, où le sieur Caron fait attacher le sieur Marcara pere & fils a une grosse barre de fer, & les fait recharger de fers tous nuds.*

La reception que leur fit le Sieur Caron leur ennemy juré, leur juge & leur partie, fut que pour leur bien-venuë il les fit attacher chacun d'eux à une grosse barre de fer & leur mettre de rudes fers aux pieds; & comme la chemise qu'ils avoient au dos pour tous habillemens depuis le jour de leur depart de Massulipatam, qui estoit environ depuis trois mois, estoit toute usée & en pieces, il leur fit donner pour eux trois, deux petits draps de toile à demy usée pour couvrir leur nudité, & qui a esté, comme il sera dit cy-apres, tout leur habillement jusques à leur arrivée au Port Loüis, qui a esté environ 32. mois apres.

157\. *Les Amis du sieur Marcara s'employent en vain envers le sieur Caron pour sa delivrance.*

Les amis & compatriotes du Sieur Marcara pere, qui negotioient lors à Surat & y sejournoient pour cet effet, furent diverses fois prier instamment le Sieur Caron Directeur general de vouloir mettre le Sieur Marcara pere, son fils & ses neveux en liberté, luy offrirent précisement d'estre la caution dudit Sieur Marcara pere s'il estoit redevable de quelque chose à la Compagnie; mais en vain: il estoit plus dur qu'un rocher à leurs prieres, & sourd à leurs propositions.

158\. *Le sieur Caron ne cherche que de faire perir miserablement le sieur Marcara.*

Ce n'estoit pas l'argent qu'il cherchoit alors, ce n'estoit que l'assouvissement de sa rage contre le Sieur Marcara. En un mot, ce n'estoit que sa vie qu'il demandoit, qui luy portoit trop d'ombrage. Les amis du Sieur Marcara voyans qu'ils ne pouvoient rien obtenir de ce costé-là du Sieur Caron, ils le supplierent au moins de

laisser aller le Sieur Marcara fils, & son neveu Nazareth, qui n'a-voient aucune part en l'affaire du Sieur Marcara pere, & qui estoient detenus sans aucune cause ny pretexte. Ils n'en eurent pas meilleure issuë. Il refusa pareillement d'un courage fier de leur accorder cette seconde demande ; & tout ce qu'ils purent obtenir, fut qu'il relaschast ledit Neveu du Sieur Marcara, nommé Nazareth, & retint le Sieur Marcara pere & fils, & son petit Neveu âgé de 4. ans languissans dans le fond dudit cachot tenebreux, dans lequel tout garottez & chargez de chaisnes qu'ils estoient, ils ne pouvoient se remuër, & leur restoit seulement une bien petite ouverture pour respirer l'air infecté qu'ils ressentoient dans ce püant cachot, avec fort peu d'aliment, qui consistoit en biscuit de mer & de l'eau.

159. *Le sieur Caron refusa mesme de remettre en liberté le fils & les neveux du sieur Marcara.*

Pour oster au sieur Marcara toute esperance de secours qu'il pouvoit attendre de ses amis dans son oppression, & pour le dépaïser entierement d'eux, il fit faire un autre cachot à son gré & comme il voulut dans le Vaisseau Saint François, qui alloit bientost partir pour Bantan, où il fit transporter le sieur Marcara pere & fils, & jetter dans le nouveau cachot, encore plus effroyable que l'autre. Son petit neveu appellé Mathieu, qui estoit demeuré prisonnier avec luy seulement âgé de quatre ans, estoit le seul qui le venoit visiter à travers un petit trou du cachot, & celuy seul qui faisoit tout son contentement, ce qui ayant esté rapporté au sieur Caron, & iceluy sçachant que le sieur Marcara caressoit cet enfant, & qu'il y prenoit tout son plaisir, il y donna bien-tost ses ordres pour l'empescher ; car il fit mettre cet enfant à terre & mener chez luy, où il le retint deux mois entiers, afin de priver le sieur Marcara de toute consolation, & le faire perir de miseres, de chagrin, & de desespoir, si la Providence qui estoit toute son esperance n'y eust pourveû.

160. *Nouvelle cruauté du sieur Caron envers le sieur Marcara & son fils.*

161. *Il luy oste son petit Neveu, qui estoit toute sa consolation.*

C'est dans le creux de cet effroyable cachot que les tenans à son entiere discretion, il leur faisoit souffrir tout ce qu'il vouloit, & par une barbarie toute extraordinaire les laissa dans le cachot 36. heures entieres sans boire ny manger. Il n'est point d'exemple d'une semblable inhumanité.

162. *Le laisse avec son fils 36. heures sans boire ny manger.*

Toute la Ville de Surat estoit abreuvée de cette tyrannie. Un Marchand François qui estoit pour lors audit Surat, par un pur motif de charité & meû de compassion de la misere du sieur Marcara pere & fils, trouva moyen de venir dans le Saint François, & aborder secrettement le cachot où ils estoient. Il leur dit, Messieurs, le seul dessein du sieur Caron est vous faire perir de miseres, je le sçay de sa bouche ; il vous fatiguera tant, & vous fera telle-

163. *Avis donné au sieur Marcara par un Marchand François du dessein que le sieur Caron avoit de le faire perir, & qu'il cherchast son salut en sa fuite.*

ment souffrir, qu'il viendra à bout de ce qu'il s'est proposé. Vostre unique salut est dans la sortie de vostre prison, il n'y a point d'autre remede, il le faut faire ou se resoudre à mourir. Le sieur Caron en a fait un serment trop solemnel.

164. *Qui luy fournit tout ce qui estoit necessaire pour se sauver à la nage.*

Le sieur Marcara ayant écouté l'avis de ce charitable Marchand François, il luy répondit. Quel apparence y a-t-il, Monsieur, que des gens garrottez & chargez de chaisnes & de fers ayent seulement cette pensée, je n'y voy pas de jour & de lumiere, si vous en sçavez quelque moyen vous m'obligerez bien de m'en faire part. Le moyen qu'il luy donnast fut qu'il apporta audit sieur Marcara pere des outils & autres instrumens propres pour limer les fers de leurs pieds, & ouvrir un cadenat qui les tenoit fermez, & outre luy apporta un autre instrument pour nager en mer: le sieur Marcara trouva cette invention faisable.

165. *Le sieur Marcara lime ses fers & se jette en la mer pour se sauver.*

En effet ledit sieur Marcara pere prit son temps, & par le moyen de cette lime il se délivra de ses fers, ensorte qu'environ la minuit à la faveur de la nuit, & pendant que les Matelots pleins de vin estoit accablez de sommeil, aprés avoir fait un trou dans le cachot à passer bien petitement son corps nud, il se jetta en mer; mais soit qu'à cause de la pesanteur de son corps, & qu'il ne sçavoit pas nager ou autrement, nonobstant l'instrument que luy avoit donné ce Marchand François, il ne laissoit pas d'enfoncer dans l'eau; en sorte que se voyant ainsi enfoncer & prest à se noyer, il fut obligé d'appeler de toute sa force les Matelots, qui aux grands cris qu'il faisoit s'éveillerent enfin, vinrent le reprendre dans une barque lors que le sieur Marcara n'en pouvant plus, alloit estre englouti dans les ondes.

166. *Le Sieur Marcara se voyant én danger de se noyer se fait reprendre par les Matelots.*

167. *La Providence le reserve à d'autres choses.*

La Providence n'en avoit pas encore ordonné; l'heure n'en estoit pas venuë, elle vouloit qu'il souffrist bien d'autres oppressions avant que de recouvrer sa liberté; Que si la divine Providence eust permis que son dessein eust reüssi, il se seroit refugié dans un lieu à couvert de la fureur de son ennemy le sieur Caron, & auroit dés lors fait voir en sureté à Messieurs de la Compagnie & à toute la terre son innocence.

168. *Le Sieur Marcara est renfermé plus étroitement que jamais dans son cachot.*

Les Matelots ayant donc ainsi repris le sieur Marcara, ils le renfermerent plus étroitement dans son miserable cachot, où il aima encore mieux attendre la mort à loisir que de l'avoit trouvée prochaine dans le sein de la Mer; Car en effet, il n'y a personne au monde pour intrepide qu'il soit, qui ne l'aprehende, lors qu'il la void prochaine & inévitable comme la voyoit le sieur Marcara: *Omnium terribilium*, *terribilissimum est mors*; Ils le chargerent encore

core de fers plus pesans, & accrûrent la mesure ordinaire de leurs premieres cruautez.

Une personne de merite pour lors à Surat, qui estoit en reputation de conjecturer assez heureusement des choses à venir, touchée d'une compassion naturelle pour son semblable, sçachant la misere où estoit ledit sieur Marcara & son fils, eut la bonté de venir les visiter à travers leur cachot : il les consola de sa presence, & apres que ledit sieur Marcara luy eust dit qu'il estoit dans une grande inquietude de sçavoir quand finiroient leurs miseres. Voicy les propres termes de la réponse qu'il luy fit : *Ne vous mettez pas en peine davantage de chercher icy les moyens de vous tirer de l'oppression sous laquelle vous gemissez : vous n'y trouverez aucun remede dans les Indes, vostre captivité sera longue. Un Grand Roy semblable à Salomon prendra connoissance de vostre affaire, & luy seul vous donnera consolation, & vous rendra la liberté apres laquelle vous soûpirez.*

169.
Prediction faite par une personne qui se méloit de conjecturer, de la liberté que le sieur Marcara devoit recouvrer par l'authorité d'un grand Roy.

Le sieur Marcara n'aspiroit qu'apres l'heureux jour de sa délivrance, & le sieur Caron de son costé ne songeoit qu'à opprimer sans cesse le sieur Marcara, & le faire promener & son fils dans son cachot par toutes les Mers des Indes, de peur qu'il n'abordast en France.

170.
Le Sieur Marcara soûpire apres son arrivée en France.

A cet effet le sieur Caron monta avec grande pompe sur ledit Vaisseau Saint-François où estoient ses captifs, & partit de Surat le premier Avril 1671. pour aller à Bantam y establir un Comptoir de la Compagnie, quoy que le moindre Commis de ladite Compagnie auroit pû sans difficulté établir ce Comptoir à tres-peu de frais. Cependant le sieur Caron y voulut aller luy-mesme en personne. A cet effet, il fit un grand appareil, & se fit escorter du Saint-Paul & du Vautour, avec un équipage de cinq ou six cens hommes, & une dépense à la Compagnie de plus de deux cens mil livres, quoy qu'il n'ignorât pas que sa presence n'y estoit point necessaire. Un des Vaisseaux susdits pouvoit seul porter facilement la charge de trois ensemble, le reste estoit chargé de Marchandises pour le compte particulier dudit sieur Caron, & sous des noms empruntez, entre-autres du nommé Sidot sa creature & à sa devotion.

171.
Dépense effroyable du sieur Caron pour s'acheminer à Bantam sans aucune necessité ny utilité pour la Compagnie.

Ils n'eurent pas plutost quitté la rade du Surat pour Bantam, comme nous avons dit, au premier d'Avril 1671. qu'il s'avisa d'une invention diabolique. Il crût que ce n'estoit pas assez à sa fantaisie que de detenir ses prisonniers les sieurs Macara pere & fils dans un mesme cachot, & de les traiter comme il les traitoit

172.
Le Sieur Caron separe les sieurs Marcara pere & fils l'un de l'autre pour les affliger d'avantage.

tres-inhumainement ; il se resolut de les separer l'un d'avec l'autre, afin de leur oster tout sujet de consolation reciproque qu'ils pouvoient se donner dans leurs miseres, autant que la conjoncture de l'estat où ils estoient, le pouvoit permettre.

173. *Invention diabolique & cruauté étrange du Sieur Caron à l'endroit du Sieur Marcara fils.*

A la bonne heure encore si ledit sieur Caron s'en estoit tenu-là ; mais ayant tiré le sieur Marcara fils d'avec son pere, il le fit mettre tout nud sur le pont, exposé à toutes les injures du temps, soit de nuit soit de jour, du chaud, du froid & du serain, qui sont extremement fâcheux sur ces mers, & le força de travailler sans cesse ny plus ny moins qu'un simple Mattelot, tout nud comme il estoit, & seulement lors âgé d'environ 18. ans, avec ordre par écrit qu'il donna aux Officiers du Vaisseau de luy faire faire toutes les manœuvres d'iceluy Vaisseau, & de l'exceder de coups de cordes au cas qu'il refusast de les faire.

174. *Le dessein du Sieur Caron de faire mourir le sieur Marcara de deplaisir par le mauvais traitement de son fils.*

Le dessein du Sieur Caron n'estoit autre que de faire ensorte que le sieur Marcara fils, n'estant pas de sa profession de faire le Mattelot, & de monter comme eux jour & nuit sur les mats, & autres endroits les plus perilleux du Navire, tombast par quelque facheux accident dans la Mer, & perist ainsi malheureusement, & que la nouvelle tant de la peine qu'il souffroit que de la mort si elle s'en ensuivoit, en estant portée au sieur Marcara pere, il en prist un tel chagrin & s'en saisist si fort, qu'il en mourust aussi, & que par ce moyen luy sieur Caron vist son dessein accompli par la mort du pere & du fils.

175. *La grande force & courage des Sieurs Marcara à souffrir les mauvais traitemens du sieur Caron.*

La Providence ne l'a pas voulu ainsi ; elle a donné & à l'un & à l'autre du courage, de la force & de la patience également pour y resister, non toutesfois sans que le pere soit cassé entierement de tous les mauvais traitemens, & que le fils ne ressente encore aujourd'huy une fâcheuse défluxion froide qui luy survint pendant cette fâcheuse manœuvre, & lors qu'il travailla audit Navire en ce penible travail pendant l'espace de trois mois continuels.

176. *Le Sieur Marcara fils en est resté notablement incommodé.*

177. *Arrivée du sieur Caron & de ses prisonniers à Bantam.*

Enfin les Vaisseaux de l'équipage aborderent à Bantam le 7. Juillet ensuivant, où le sieur Caron apprit des nouvelles qui ne luy estoient point fort agreables.

178. *Le Sieur Caron apprend la nouvelle de la venue de nouveaux Directeurs Generaux dans les Indes.*

Une Lettre venuë de Batavia luy apprit à son arrivée que les sieurs Gueton & Blot Directeurs Generaux de la Compagnie, estoient partis de France pour venir à Surat, presider au Conseil & Commerce de la Compagnie, & que Monsieur de la Haye Viceroy de Madagascar, venoit pareillement à Surat, avec une Armée considérable.

Il ne douta pas que cette venuë ne luy fust préjudiciable dans

la condnite qu'il avoit tenuë contre lesdits sieurs Marcara pere & fils : c'est pourquoy il luy falut encore chercher un esquif pour empescher que le sieur Marcara ne parust à la face de mondit Sieur de la Haye & de ces nouveaux Directeurs Generaux, & non sans cause : ç'auroit esté pour luy sieur Caron une Chambre de Justice, ou des Conseillers envoyez pour tenir les Grands jours à son égard.

179. *Le Sieur Caron a peur de leur arrivé.*

Ce que prevoyant, il se dépescha d'establir ledit Comptoir à Bantam, qui estoit le seul sujet qui l'y avoit amené, pour l'establissement duquel il fit de grands presens à un petit Prince, qui montoient à plus de trente mille roupis, qui font bien quarante-cinq mille livres, sans aucun avantage pour la Compagnie. Ce qu'estant fait, il ne perdit pas un moment apres, & tout troublé du bruit de l'arrivée de ces nouveaux Directeurs Generaux, il remonta sur le Saint-Paul, accompagné du Vautour, partit de Bantam le troisiéme d'Aoust 1671. & reprit la route de Surat.

180. *Dépense exhorbitante & inutile du sieur Caron en presens pour le petit Prince de Bantam.*

181. *Le Sieur Caron part de Bantam pour Surat le 3. Aoust 1671.*

Il laissa tout expres & à dessein le Saint-François, dans le cachot duquel estoient lesdits sieurs Marcara pere & fils, sous un pretexte grossier de le faire charger de poivre, encore bien qu'il l'eust pû faire en sa presence s'il l'eust voulu en deux fois 24. heures, & l'emmener avec luy, tous les Magasins estans pleins ; mais il n'avoit garde de le faire ; car il sçavoit bien que le Vaisseau portoit des innocens, qui par leur justification le rendroient le plus coupable & le plus inhumain de tous les hommes, aussi n'estoit-ce pas-là son dessein.

182. *Le sieur Caron laisse ses prisonniers à Bantam sur le Saint François, & s'en va à Surat.*

Ledit Sr Caron aima bien mieux laisser ledit Vaisseau & lesdits Srs Marcara pere & fils dans le cachot d'iceluy exposez à la corruption de l'air de ce Port, qui est la plus grande qui soit au monde pour les y faire mourir en peu de temps ; pendant qu'il iroit prevenir & preparer l'esprit de ces nouveaux Directeurs à Surat contre ledit sieur Marcara pere, & faire ensorte en tout cas qu'il ne fust par eux écouté en ses deffenses & justifications.

183. *Pour les faire perir du mauvais air de Bantam.*

Le Saint-François ayant chargé tout à loisir son poivre, pendant trois mois où il ne faloit que deux jours, partit de Bantam avec le sieur Marcara & son fils toûjours dans leur cachot, le premier Novembre 1671. & arriva à la rade de Suvaly port de Surat le treiziéme Fevrier 1672. duquel le Sieur Caron estoit deja parti avec Monsieur de la Haye pour aller à Ceylan luy enseigner les Pais imaginaires dont il avoit proposé la conqueste.

184. *Le Sieur Marcara & son fils toûjours dans leurs cachots quittent la rade de Bantam, & arrivent à Svuali port de Surat le 13. Fevrier 1672.*

A l'arivée du Vaisseau Saint François ils trouverent le sieur Belot Directeur General, qui ne leur montra pas d'abord un visage trop favorable : ce qui fit bien prejuger audit sieur Marcara

185. *Reponse peu favorable de Monsieur Belot Directeur General au sieur Marcara.*

pere qu'il auroit peu de ſatisfaction de luy, & que le ſieur Caron l'avoit déja gagné. Il ne laiſſa pas de luy faire ſes plaintes contre la tyrannie du Sr Caron, & de luy en faire éclater ſes reſſentimens d'une voix moribonde eſtant à l'extremité, tant par la longueur des voyages de mer que par les fers, les cachots, la faim, la ſoif & la nudité qu'il ſouffroit depuis long-temps avec ſon fils. Ce tableau de miſéres n'attira guere la compaſſion du Sr Belot, lequel pour toutes réponſes luy dit; Je ne me mêle pas, Monſieur, des affaires de Monſieur Caron. Lors que je luy ay voulu demander vos Comptes pour en voir l'eſtat, & vos papiers pour les examiner, il m'a dit ne les avoir pas, & qu'il les avoit envoyés en France; c'eſt pourquoy, Monſieur, Je ne puis que vous faire: voicy un Vaiſſeau qui va partir pour France, où vous pourrez vous mettre deſſus avec Monſieur voſtre fils, & vous juſtifier lors que vous ſerez arrivez, comme bon vous ſemblera aupres de Meſſieurs de la Compagnie,

186. Le Sr Belot fait trãſporter les Srs Marcara du vaiſſeau S. François ſur le Vautour, pour France.

A cét effet ledit Sr Belot Directeur general fit tranſporter les ſieurs Marcara pere & fils, avec leurs chaiſnes & leurs fers, du Vaiſſeau Saint François ſur le Vautour, ſans les leur faire oſter. Lequel Vaiſſeau du Vautour reprit la route de Bantam, où il arriva au commencement de May enſuivant 1672.

187. Le ſieur Marcara & ſon fils toujours dans lee fers & le cachot nûs touchent au Breſil.

Il y ſejourna environ ſix mois, & toûjours les ſieurs Marcara pere & fils dans le cachot, dans les fers, & dans leurs miſéres ordinaires. Ce Vaiſſeau partit enfin le 20. Octobre audit an, & fit voile vers le Breſil, où il aborda le 1. Fevrier 1673.

188. Arrivée du vaiſſeau où eſtoient les ſieurs Marcara pere & fils au Port-Louys.

Aprés s'y eſtre ravitaillé pendant tout ledit mois, il prit la route de France le 1. jour de Mars enſuivant, & arriva au Port-Louys le 26. May audit an 1673.

Il eſtoit temps de donner un peu de trêve à la tyrannie. Les ſieurs Marcara pere & fils n'en pouvoient plus, ils alloient miſerablement ſuccomber ſous le joug de l'oppreſſion, & il n'eſt pas neceſſaire de faire un long diſcours pour perſuader cette verité à toute la Terre. Il n'y a perſonne qui à la lecture de cette hiſtoire tragique, pour barbare qu'il ſoit, n'en ſoit touché de compaſſion pour les ſieurs Marcara pere & fils, quoy-qu'ils luy ſoient inconnus, & qui ne diſe que leurs corps eſtoient de veritables rochers, pour avoir pû ſupporter toutes ces miſéres & ces mauvais traitemens.

189. Dieu punit les perſecuteurs du ſieur Marcara.

Auſſi la Providence Divine, qui ne laiſſe rien impuni, montrat-elle, à l'égard du ſieur Caron & de tous les autres perſecuteurs & ennemis dudit Sieur Marcara, les effets viſibles de ſa vangeance.

Le ſieur Caron eſtant abordé prés les coſtes de France, avec tous ſes treſors qu'il avoit amaſſez aux dépens de la Compagnie, ſaiſi de terreur qu'on ne luy fiſt ſon procés en France, rebrouſſa chemin, & pour mettre en ſeureté tout ſon bien, prit route en Portugal, où eſtant ſur la riviere du Tage, dans le port meſme de la Ville de Liſbonne Capitale de Portugal, les cables de ſon Vaiſſeau eſtans venus à manquer tout d'un coup, ledit Vaiſſeau ſe fendit en deux, & le miſerable Caron, qui n'avoit cherché qu'à faire perir le ſieur Marcara dans les ondes, y trouva luy-meſme ſon tombeau avec toutes ſes richeſſes, pierreries & treſors qui y furent pareillement abiſmées.

190. *Le ſieur Caron ſe noye malheureuſement avec tous ſes treſors dedans le Tage.*

Le ſieur Rouſſel, qui avoit injuſtement accuſé le ſieur Marcara, de laquelle accuſation il ſe retracta neanmoins enſuite, mourut ſubitement dans une étrange poſture, proferant ces dernieres paroles : *Tout le regret que j'ay, c'eſt d'avoir offensé Monſieur Marcara.*

191. *Le Sieur Rouſſel meurt ſubitement à Maſſulipatam, apres d'extrémes regrets.*

Le ſieur Goujon, preſſé d'un cuiſant regret d'avoir eſté le miniſtre de l'injuſtice du ſieur Caron, mourut huit jours aprés qu'il eut fait empriſonner ledit ſieur Marcara, ſon fils & ſes neveux.

192. *Le ſieur Goujon meurt de regret 8. jours apres l'empriſonnement du ſieur Marcara,*

Le ſieur Malfoſſe, qui eut tué le ſieur Marcara d'un coup de poignard s'il n'en avoit eſté empeſché, a luy-meſme eſté poignardé dans les Indes.

193. *Le ſieur Malfoſſe eſt tué d'un coup de poignard.*

Le ſieur Portail, qui avoit eſté le principal correſpondant du ſieur Caron pour perſecuter le ſieur Marcara, s'en retournant en France ſur le Vaiſſeau la Couronne, ſe donna de la teſte contre une barre de fer, dont il demeura mort ſur la place.

194. *Le ſieur Portail ſe donne de la teſte contre une barre de fer & meurt ſur la place.*

Le ſieur Martin, qui eſtoit le Fierabras du ſieur Caron pour maltraitter le ſieur Marcara, gemit encore à preſent en la coſte de Coromandel pour la perte qu'il a faite de ſa veuë.

195. *Le ſieur Martin eſt devenu aveugle.*

Tant il eſt vray que nous ſerons meſurez à la meſme meſure que nous aurons meſuré les autres.

Ce fut alors, aprés avoir demeuré douze jours à l'anchre, que le ſieur Roullot Agent de la Compagnie, & par ſon ordre, ſe tranſporta ſur ledit Vaiſſeau, pour tirer les ſieurs Marcara pere & fils. Et c'eſt icy où tout cœur tendre peut faire une reflexion attentive. Voilà donc qu'on arrache ces deux priſonniers, plus morts que vifs, qui ne pouvoient ſe ſoûtenir, pour avoir nuit & jour eſté toûjours aſſis pendant trente-deux mois, attachez à une barre de fer par les pieds, chargez de chaiſnes, dont le ſieur Marcara porte encore les cruelles marques, tous noircis de la puanteur & peſtilentielle exhalaiſon de tant de divers cachots, accablez de la

196. *Le ſieur Roullot Agent de la Compagnie, & par leur ordre, vient ſur le vaiſſeau & tire les ſieurs Marcara pere & fils, les met tout nuds en priſon en la citadelle du Port-Louys.*

faim, de la soif, du chaud, du froid, & de mille & mille autres tourmens inconcevables qu'ils avoient soufferts pendant tout ledit temps. Et c'est justement à chacun d'eux qu'on peut appliquer ces paroles de Virgile sur Enée:

Tantum ille & terris jactatus & alto.

197. *Le Sieur Roullot reçoit ordre de Messieurs les Directeurs Generaux de Paris, de tenir étroitement gardez les prisonniers.*

& au Sieur Caron, & aux executeurs de ses cruautez,

Tantæne est animis terrestribus iræ?

En cet équipage le sieur Roullot, aprés leur avoir osté leurs fers, conduisit lesdits sieurs Marcara pere & fils, & son petit neveu, en la Citadelle du Port Louys, où il les constitua prisonniers entre les mains de Monsieur de Beauregard Lieutenant de Roy commandant dans la Ville & Citadelle du Port-Louys, Hennebours & Quinperlay.

198. *Le sieur Roullot de la part de la Compagnie n'ordonne que 13. sols 4. den. à chacun de ces prisonniers pour leur subsistance, qui sont reduits à six sols par ordre des Srs. Directeurs.*

Le sieur Roullot s'estant acquitté de sa charge, & ordonné à ces trois prisonniers à chacun seulement treize sols 4. deniers par jour pour leur nourriture, comme si c'eussent esté les plus viles personnes du monde, Monsieur de Beauregard peu de jours aprés receut une Lettre de Messieurs les Directeurs generaux de la Compagnie, par laquelle ils luy faisoient de nouvelles instances de tenir lesdits sieurs Marcara pere & fils prisonniers, & étroitement gardez, & ne leur donner qu'à chacun six sols huit deniers pour leur nourriture, comme si c'eussent esté les plus infames forçats des Galeres.

199. *Les sieurs Marcara pere & fils se desabusent de la confiance qu'ils avoient en la justice de Messieurs les Directeurs generaux.*

200. *Ils autorisent la tyrannie du Sieur Caron.*

Lesdits sieur Marcara pere & fils se voyant un peu soulagez par la décharge de leurs chaisnes, s'attendoient de se voir bien-tost delivrez de leur captivité, & que les sieurs Directeurs generaux leur rendroient justice en-tout & par tout: mais ils furent bien-tost obligez de changer de pensée par la susdite Lettre & ordre donné audit sieur de Beauregard, & virent bien que lesdits sieurs Directeurs generaux authorisoient ledit sieur Caron, & que tout ce qu'il avoit fait & exercé à l'endroit desdits sieurs Marcara pere & fils avoit esté fait de concert & d'intelligence entre eux.

201. *Monsieur de Beauregard Lieutenant de Roy au Port-Louys fait instance pour faire habiller les sieurs Marcara, & faute d'ordre du Roy les veut mettre en liberté.*

Suivant cette Lettre & ordre on continua de les détenir tout nuds, comme ils estoient sortis du Vaisseau le 7. Juin, jusqu'au mois de Novembre ensuivant, que Monsieur de Beauregard Gouverneur de ladite Citadelle ne pouvant devant ses yeux souffrir un tel spectacle, écrivit à Messieurs de la Compagnie pour les faire habiller, leur mandant qu'il ne pouvoit pas tenir des prisonniers en cet estat. Et quelque temps aprés vint l'ordre de les faire habiller: ce qui fut fait audit mois de Novembre.

Les sieurs Directeurs generaux promettent cét ordre.

Ledit sieur de Beauregard leur manda pareillement qu'ils avi-

fassent à ce qu'ils vouloient qu'il fist de leurs prisonniers; qu'il ne les pouvoit plus garder sans un ordre exprés de Sa Majesté; & que s'ils ne faisoient leurs diligences, il leur donneroit la liberté.

A quoy lesdits sieurs Directeurs de la Compagnie firent réponse audit sieur de Beauregard, qu'ils en avoient parlé à Monsieur Colbert, & qu'il leur avoit promis bien-tost un ordre de Sa Majesté. 102. *Monsieur de Beauregard Gouverneu de ladite Citadelle écrit à M. Colbert.*

Monsieur de Beauregard ayant receu cette réponse, qui ne tendoit qu'à tirer de long, afin de faire toûjours languir ces prisonniers dans les prisons du Port-Louys, écrivit directement tout sur le champ à Monsieur Colbert: & quelques jours apres il receut une Lettre de cachet du Roy, par laquelle, sur la remontrance desdits sieurs Directeurs à luy faite, il ordonnoit de détenir encore les prisonniers jusques à nouvel ordre. Cette Lettre de cachet est du mois d'Aoust 1674. 103. *Les Sieurs Directeurs Generaux obtiennent un ordre du Roy pour faire detenir les Sieurs Marcara pere & fils prisonniers au Port-Louys, & l'envoyent à Monsieur de Beauregard.*

Depuis lequel temps lesdits sieurs Marcara pere & fils, & neveu, furent encore prisonniers jusques au quatriéme Février ensuivant 1675. qu'ils furent élargis par authorité & en vertu de l'Arrest du Conseil de Sa Majesté, en datte du douziéme Janvier précedent audit an 1675. dont la teneur ensuit. 104. *Les sieurs Marcara prisonniers jusqu'au 4. Fev. 1675. qu'ils furent élargis par Arrest du Conseil du Roy.*

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant esté informé que les Directeurs & Agens des affaires du Commerce de la Compagnie des Indes Orientales, ont fait toutes les diligences & procedures possibles tant à Golconde qu'à Massulipatam, pour convaincre le nommé Martin Marcara & ses complices, de la dissipation & divertissement qu'ils ont commis des effets de ladite Compagnie au Comptoir de Massulipatam, sur lesquelles le procés n'ayant pû estre fait & parfait à Massulipatam à cause des entreprises du Gouverneur de ladite Ville: ledit Marcara & ses complices auroient esté renvoyez à Surat pour y estre jugez, auquel lieu les Directeurs de la Compagnie n'auroient pas estimé à propos de proceder audit jugement par la consideration des Armeniens, qui sont en grand nombre en ladite Ville, & qui se trouvoient disposez à proteger les gens de leur Nation, ce qui auroit obligé lesdits Directeurs de Surat de renvoyer en France ledit Marcara & son fils sur le Vaisseau nommé le Vautour, où estans arrivez ils auroient esté mis dans la Citadelle du Port-Louys: Et estant necessaire de connoistre la conduite desdits accusez. OUY le Raport du Sieur Colbert Conseiller ordinaire & Controlleur General des Finances: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que lesdits Marcara pere & fils *Arrest du Conseil d'Estat, qui ordonne l'élargissement desdits Sieurs Marcara pere & fils Prisonniers. Exposé des Sieurs les Directeurs generaux, contre toute verité.*

seront mis hors la Citadelle du Port-Louys, à la charge de se rendre en cette Villes de Paris dans trois semaines, du jour qu'ils seront mis en liberté, & de comparoir paedevant le Sieur Turgot, Saint Clair Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, que sa Majesté a Commis à cet effet, pour estre par luy ouys & interrogez sur les faits resultans des pieces, qui seront mises és mains de M Corsonnois Commis, le tout à peine de conviction; & à cet effet ils auront les Grands chemins du Port-Louys à Paris pour prison, pour le tout fait & raporté estre par sa Majesté pourveu ce qu'il appartiendra: Et sera le present Arrest & ce qui sera ordonné par ledit Commissaire executé nonobstant oppositions, appellations & autres empeschemens, pour lesquels ne sera differé; & dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en reserve à soy & à son Conseil la connoissance, icelle interdit à toutes ses Cours & autres Iuges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Ianvier 1675. Signé, ARNAULD, avec paraphe.

125. *Le sieur Marcara a écrit sans cesse ausdits Sieurs Directeurs sans jamais recevoir la moindre réponse de leur part.*

Pendant tout le temps de sa détention au Port-Louys, le sieur Marcara à peine laissa-t-il passer un ordinaire qu'il n'écrivist aux Sieurs Directeurs, pour les prier de luy faire faire son procés, afin qu'au moins il fust condamné s'il estoit trouvé coupable, absous si on le jugeoit innocent; mais en vain. Jamais il ne pût tirer d'eux aucune réponse. En ce mesme temps les affaires de la Compagnie estant en mauvais ordre au Port Louys, Messieurs les Directeurs jetterent les yeux sur Monsieur de Cauville, personne dont le merite & l'experience aussi bien que le zele pour la Compagnie estoient également connus. Il fut deputé pour aller audit lieu du Port-Louys, armer & esquipper les Vaisseaux le Blanpignon & l'Heureuse, y restablir l'ordre, corriger les abus, & les friponneries qui s'y faisoient, casser les Officiers inutiles, ce qu'il executa avec beaucoup de prudence, establit de bonnes regles pour toûjours & fit un profit de plus de cent mil écus à la Compagnie dans les deux Voyages qu'il y fit pendant la detention du sieur Marcara, lequel sieur Marcara l'informa de tout ce qui s'estoit passé aux Indes, des injustes persecutions & tyrannies que les Officiers de Messieurs les Directeurs luy avoient fait souffrir, & le convainquit si fortement de son innocence, que Monsieur de Cauville se crut consciencieusement obligé d'en donner avis à Messieurs les Directeurs, il leur écrivit pour cet effet plusieurs fois, mais jamais ils ne luy voulurent faire de réponse sur cet article.

126. *Les Sieurs Directeurs resolurent de transf-*

Tout au contraire lesdits Sieurs Directeurs s'estans bien aperceûs qu'il n'y avoit rien de blâmable en toute la conduite du sieur

Marcara

ſieur Marcara, que les accuſations que l'on avoit fait faites contre luy eſtoient fauſſes & frivoles, qu'ils avoient mal-fait d'avoir authoriſé la paſſion & la vengeance cruelle du ſieur Caron, Directeur General leur Collegue, & qu'ils n'en pourroient éviter la juſte condamnation, au lieu de luy faire juſtice eux-meſmes ſans l'attendre d'une puiſſance Souveraine, arreſterent entre-eux de le faire rembarquer derechef avec ſon fils & ſon petit neveu ſur le premier Vaiſſeau qui s'en retourneroit aux Indes, ſous pretexte de le renvoyer en ſon païs, afin d'étouffer cette affaire, & empeſcher qu'elle ne vinſt aux oreilles de ſa Majeſté, qui ſans acceptation de perſonnes & de qualitez rend également juſtice à tout le monde, & ainſi s'exempter entierement de rien payer audit ſieur Marcara de ſes legitimes demandes.

ſerer encore les ſieurs Marcara pere & fils & de les faire rembarquer ſur le premier Vaiſſeau qui feroit voile, ſous pretexte de les renvoyer aux Indes.

Mais Dieu en avoit autrement ordonné, & ſa providence qui ſe 107.
plaiſt à confondre la malice & à faire éclatter l'innocence, voulut que dans ce temps où l'on avoit Guerre avec les Hollandois, leur Armée Navale eſtant ſur les Côtes de Bretagne devant Belle Iſle, Monſieur le Marquis de Lavardin Lieutenant General de Bretagne, s'en alla en cette Province par ordre de Sa Majeſté pour défendre ces Coſtes. Il arriva au Port-Louys le viſita la Citadelle dudit lieu, & y trouvant leſdits S[r] Marcara pere, fils, & neveu dans un eſtat ſi déplorable, il s'informa d'eux quels ils eſtoient. Le S[r] Marcara pere luy fit en deux mots un récit de toutes leurs miſeres & des injuſtes perſecutions qu'on leur avoit fait ſouffrir; à quoy il ajoûta que les S[rs] Directeurs de la Compagnies des Indes par un motif d'intereſt particulier avoient donné par leurs calomnies de mauvaiſes impreſſions à Monſieur Colbert de la perſonne dudit ſieur Marcara, de ſorte que toute audiance leur eſtoit deniée. Cela toucha ſi ſenſiblement le cœur de ce genereux Marquis que ſur les inſtantes prieres que luy en fit ledit ſieur Marcara, il luy promit d'employer pour luy tout ſon pouvoir & ſon credit; & d'écrire en ſa faveur; comme il fit pluſieurs fois à Monſieur Colbert, pour le détromper & luy faire voir l'innocence dudit ſieur Marcara.

Venuë du Sieur Jean Marcara, frere dudit Marcara pere, de Bengale à Paris, pour le ſervir en ſon affliction.

La generoſité de Monſieur le Marquis de Lavardin ne ſe borna pas là. Comme il eſtoit bien inſtruit de l'affaire dudit ſieur Marcara, il ne fut pas plûtoſt arrivé à Paris qu'il en informa particulierement Monſieur Colbert, & pour comble de bon-heur Dieu ſuſcita encore dans cet inſtant, Jean Marcara couſin-germain & frere à la mode du Levant dudit ſieur Marcara pere, lequel ayant appris à Bengale dans le fond des Indes où il eſtoit le malheur du ſieur Marcara ſon Couſin, abandonnant ſa famille & ſes propres

affaires, s'achemina en France pour le ſervir dans ſon affliction. Il fut deux années entieres en ſon voyage, où il endura des peines, des fatigues & des travaux inconcevables qui luy cauſerent bien-toſt aprés la mort.

208. *Le ſieur Iean Marcara preſente un placet au Roy pour les ſieurs Marcara pere & fils priſonniers, & obtient leur liberté.*

Enfin il arrive à Paris, & ſuivant l'inſtruction que luy en avoit donné ledit ſieur Marcara ſon frere, il a recours à Monſieur le Marquis de Lavardin, le conjure de ne pas laiſſer imparfait, ce qu'il avoit ſi heureuſement & ſi genereuſement commencé. Monſieur le Marquis de Lavardin admirant en cela les reſſorts de la Providence Divine reçoit favorablement ledit ſieur Jean Marcara, luy promet toute ſorte de protection; Et en effet il a la bonté de luy ouvrir un accez auprés du Roy, & de luy procurer un moyen de s'aller jetter aux pieds de Sa Majeſté & de luy preſenter un Placet pour l'élargiſſement deſdits ſieurs Marcara pere, fils & neveu. Sa Majeſté l'écoute, prend ſon Placet par ſa bonté ordinaire, & le renvoye à Monſieur Colbert, lequel en ayant fait ſon rapport en plein Conſeil, Sa Majeſté y eſtant, le 2. Janvier 1675. intervint l'Arreſt cy-deſſus tranſcrit.

209. *Accompliſſement de la prédiction dont a eſté fait mention cy-devant.*

Il eſt tout clair & manifeſte que l'arrivée de ce bon frere fut un coup du Ciel pour ces pauvres languiſſans priſonniers. Et c'eſt icy qu'eſt accomplie la prediction de cette perſonne de qualité dont il a cy-devant eſté parlé en la page 39. *Qu'il n'y auroit qu'un grand Roy ſemblable à Salomon qui délivreroit leſdits Sieurs Marcara pere & fils de la captivité de leurs fers.* Auſſi en ſeront-ils redevables toute leur vie à Sa Majeſté, & publieront par tout ſa bonté & ſa juſtice extraordinaires.

210. *Mort de Iean Marcara.*

Aprés que ce bon parent le ſieur Jean Marcara eut obtenu de Sa Majeſté ledit Arreſt d'élargiſſement pour ledit ſieur Marcara ſon frere, ſon fils, & Matthieu ſon petit neveu, il tomba griévement malade: de laquelle maladie, accablé de fatigues & de chagrin, il mourut, aprés avoir ptocuré la liberté à ſes parens aux dépens de ſa propre vie.

211. *Départ du ſieur Marcara du Port-Louys avec ſon fils & ſon neveu: & leur arrivée à Paris.*

Le ſieur Marcara ayant receu l'ordre de ſon élargiſſement, de ſon fils & de ſon petit-neveu, ſe vit encore bien embarraſſé pour ſe conduire à Paris; d'autant qu'il n'avoit pas un denier, & que les ſieurs Directeurs luy refuſoient juſques au neceſſaire pour ce voyage. Il fut obligé de mandier le ſecours de ſes amis, & fit tant que par leur moyen il partit du Port-Louys le 4. Fevrier de ladite année 1675. & arriva à Paris le 17. du meſme mois, où il apprit la mort de ſon genereux parent, qui luy cauſa un ſenſible regret.

212. *Les ſieurs Marcara*

Deux jours aprés ſon arrivée qui fut le 19. il s'alla preſenter

avec son fils à Monsieur Turgot-Saint-Clair Commissaire susdit, nommé par Sa Majesté, lequel en execution dudit Arrest du Conseil d'Estat dudit jour 2. Janvier 1675. les interrogea le Mardy 12. Mars ensuivant 1675. sur les faits concernans les pretenduës accusations contre eux avancées par lesdits Sieurs Directeurs generaux, Memoires, & autres pieces qu'iceux Directeurs remirent vers ledit sieur Commissaire.

pere & fils se presentent à Monsieur Turgot, & sont par luy interrogez.

Voilà le recit fidelle & au vray du fait, & de tout le mauvais traitement que lesdits Sieurs Marcara pere & fils ont receus, sans aucune exaggeration : & de ce fait resulte la justice des 4. chefs de demandes expliquées au commencement du present Factum.

213. *Le present Factum est un recit fidelle de tout ce qui s'est passé contre les sieurs Marcara : Le tout bien justifié au procez.*

En effet, les sieurs Marcara pere & fils, ayant ainsi suby interrogatoire pardevant Monsieur Turgot-Saint-Clair, répondu sur faits & articles pertinens, à eux préalablement communiquez, comme dit est, & justifié leur innocence, les sieurs Directeurs commencerent à se relâcher tout à coup de leurs poursuittes, & auroient été bien aises d'en estre quites, par l'abandonnement qu'ils faisoient de leursdites poursuittes, apres avoir fait tout ce qu'ils auroient pû pour perdre le Sieur Marcara & son fils en leur honneur, en leurs biens, & en leurs personnes ; on ne parloit déja plus de lever l'Interrogatoire ; on laissoit tout-là, comme si l'Instance eust esté tout-à-fait finie.

Les sieurs Directeurs generaux surseoient leurs poursuites.

Le Sieur Marcara pere ne s'endormit pas pour cela ; car environ douze jours apres, il presenta sa Requeste au Roy & à son Conseil, contenant les quatre Chefs de demandes dont il s'agit.

214. *Le sieur Marcara se pourvoit contre eux sur les 4. chefs mentionnez au cõmencement du Factum.*

Les Sieurs Directeurs ayant eu vent de cette Requeste, firent tant qu'elle ne fut réponduë que le 15 Mars 1676. qui est un an ou peu s'en faut, apres qu'elle avoit esté presentée, pendant lesquels ils amusoient le Sieur Marcara de belles propositions & promesses qu'ils luy faisoient faire, sans qu'elles ayent eu aucune execution.

215. *Les sieurs Directeurs generaux empeschent pendant un an que la Requeste du sieur Marcara ne soit répondue.*

Enfin le sieur Marcara se voyant poussé à bout, & qu'il ne pouvoit avoir raison de façon ny d'autre desdits sieurs Directeurs, il poursuivit auprés de Mr Turgot Commissaire susdit, son Ordonnance sur ladite Requeste, laquelle ledit sieur Commissaire y apposa ledit jour 6. Mars 1676.

La Requeste du sieur Marcara enfin répondue le 5. Mars 1676.

Cette Requeste ayant esté communiquée le lendemain 7. aux sieurs Directeurs ; Ils y répondirent enfin, par autre Requeste du 14. Avril ensuivant.

216. *Les sieurs Directeurs generaux y répondent le 24. Avril suivant.*

Le payement qu'ils luy ont voulu faire d'abord, ce sont des injures, des outrages & des invectives. Quoy que le sieur Marcara pere, ait fait divers voyages lointains au-de-là & au de-ça les

Veulent payer le sieur Marcara d'injures & d'outrages.

Le sieur Marcara

ne s'attendoit pas à cette sorte de payement, lors qu'il traita avec Messieurs les Directeurs generaux.

Mers ; Il n'a vû aucune contrée où telle monnoye fust de mise pour acquiter des debtes, & lors que le sieur Marcara estant à Paris, comparut & fut examiné en tant d'assemblées que tinrent Messieurs les Directeurs à son occasion, par la derniere desquelles ils arresterent (comme il a esté dit) qu'il seroit envoyé à Madagascar, pour le service de la Compagnie, où ses Offices & appointemens seroient reglez par le Conseil souverain de l'Isle Dauphine, & par les Sieurs de Faye & Caron, Directeurs Generaux leurs Collegues, ils l'auroient bien obligé de luy dire pour lors, qu'ils n'avoient pas d'autre monnoye à luy donner en payement, & recompense des services qu'il rendroit à leur Compagnie, ledit Sieur Marcara se seroit bien donné de garde d'entreprendre aucuns voyages pour eux.

219. *Le mépris que le sieur Marcara fait des injures de messieurs les Directeurs generaux.*

Quoy qu'il en soit le Sieur Marcara ne s'arreste pas à repousser leurs injures & leurs invectives ; Il est trop persuadé qu'elles sont toûjours, la raison de ceux qui en manquent, & ce qui le console encore plus fortement, c'est qu'elles sont en abomination dans le Tribunal Auguste de Sa Majesté, à la seule approche duquel elles s'évanoüissent. Voilà le General payement.

220. *Exceptions frivoles de Messieurs les Directeurs generaux, pour ne pas payer le sieur Marcara de ce qu'ils luy doivent.*

Quant au particulier du premier Chef de demande du Sieur Marcara pere, pour sesdits appointemens depuis le 23. Decembre 1666. jusques à present. Les Sieurs Directeurs excipent, Ils disent que le sieur Marcara n'a aucun titre, qu'ils n'ont contracté avec luy aucune obligation ; tout au contraire, que le sieur Marcara leur est redevable d'une somme de 1500. liv. pour obligation passée à Paris le 13. Novembre 1666.

221. *Leurs exceptions rejettées par leur propre connoissance, & la verité contraire à leurs exceptions.*

A quoy il est aisé de satisfaire les sieurs Directeurs : Le sieur Marcara les croit encore d'assez bonne foy pour avoüer qu'ils sçavent bien que le sieur Marcara s'est presenté à Sa Majesté, lors qu'il estoit à Paris, & qu'il luy offrit ses services pour leur Compagnie, que Sa Majesté le renvoya à Mr Colbert, Mr Colbert à Messieurs de Thou & Berrier ; Qu'il fut admis en plusieurs assemblées que lesdits sieurs Directeurs tinrent à son occasion ; Qu'il y fut jugé capable pour estre employé au Commerce des Indes pour leur service ; Qu'ils ont fait un resultat entre eux, portant que luy sieur Marcara seroit envoyé à Madagascar, où lors qu'il seroit arrivé, le Conseil Souverain de l'Isle-Dauphine, & les sieurs de Faye & Caron Directeurs generaux, leurs Collegues regleroient plus amplement ses Offices & appointemens : Que sesdits appointemens, ainsi à regler sur les lieux ne laisseroient pas de luy estre payés du jour de son embarquement de France pour les Indes. Cette deliberation est dans les Registres de leur

Compagnie, Ils n'en peuvent pas diſconvenir.

222. *Confirmation.*

En veuë de cét Arreſté ou reſultat, ils luy obtiennent des Lettres de naturalité, luy promettent de ſolliciter pour luy l'affaire qu'il avoit en Italie, contre la ſucceſſion de ce Banquier qui luy eſtoit redevable d'une ſomme tres-conſiderable, luy diſent qu'il n'a qu'à s'en repoſer ſur eux, & qu'il parte inceſſamment pour leur ſervice, luy font laiſſer une Procuration tres-ample avec ſes autres papiers entre les mains du ſieur Hardancourt leur Secretaire, ce qu'il fait.

223. *Confirmation.*

Ils luy avancent la ſomme de 1500. livres à titre de preſt dont ils luy font paſſer un Acte pardevant les meſmes Notaires, que le ſieur Marcara ſigna à l'aveugle & ſur leur ſeul rapport, & ſans qu'il entendit ce qu'il contenoit.

224. *Continuation.*

Ledit ſieur Marcara les convainc encore par le même acte (ſans toute-fois l'approuver és chefs qui luy ſont contraires) par iceluy, Ils luy donnent qualité de naturaliſé François, & d'Agent de leur Compagnie.

225. *Suite.*

Voilà des preuves fortes & convaincantes, que leſdits ſieurs Directeurs ont reconnu ledit ſieur Marcara pour leur Officier & Agent, ce qui ne laiſſe plus aucune matiere d'en douter, preuve de ſa qualité requiſe.

226. *Suite.*

En faut-il davantage? Qui ſeroit ſi ſimple de croire que leſdits ſieurs Directeurs aviſez comme ils ſont, euſſent voulu preſter à un eſtranger du fonds de la Perſe, comme eſt le ſieur Marcara, une ſomme de 1500. livres, comme ils ont fait, ainſi qu'ils le diſent, s'ils ne l'euſſent déja pour lors reconnu pour leur Officier; Qu'ils luy euſſent fait preſent à Paris de riches Eſtofes de Brocard d'Or & d'Argent, & du plus beau Drap de Hollande pour ſe veſtir, lors qu'il ſeroit arrivé aux Indes; Qu'ils euſſent payé les frais de ſon voyage depuis Paris juſques à Saint Malo, lieu de l'embarquement, & ceux de ſon ſejour audit Saint Malo, pendant un mois juſques au jour de ſon embarquement, & ſes frais juſques aux Indes.

Cette action auroit eſté bien loüable en eux de faire des dons & des preſts de cette conſequence à un Eſtranger à eux inconnu; Les Communautez d'ordinaire ne font pas de ſi grandes largeſſes.

227. *Le deſaveu mal-fondé des ſieurs Directeurs generaux du Traité fait avec le ſieur Marcara.*

Il eſt encore eſtrange que les ſieurs Directeuts veulent dire, que le Traité du 14. Octobre fait entre les Sieurs de Faye & Caron, & le ſieur Marcara ait eſté conclud ſans leur aveu & reconnoiſſance.

228. *Combien ce Traité eſt raiſonnable &*

Ce traité ne fait que ſuivre leur deliberation, & l'ordre particu-

conforme à l'arresté des sieurs Directeurs.

lier qu'ils leur en donnoient par leurs Lettres & Despesches adressées audit Conseil Souverain de l'Isle-Dauphine, & ausdits sieurs Directeurs de Faye & Caron qui leur furent rendües à l'arrivée du Vaisseau à Madagascar. La deliberation porte, Que ledit Conseil, & lesdits sieurs Caron & de Faye regleront ses Offices & appointemens. Ils les reglent, dequoy se plaignent les sieurs Directeurs ? Ils ne sont pas excessifs ; Ils n'en adjugent pas davantage au sieur Marcara, homme experimenté dans le negoce, qu'au nommé de Line Hollandois, qui ne possedoit qu'une petite partie de ces mesmes charges & employs, quoy que peu versé au negoce, & qui n'avoit que la direction d'un seul Comptoir: Et si les sieurs Directeurs vouloient representer les Registres de leur deliberation, de quoy ayans esté sommés, ils n'ont rien voulu faire; on y trouveroit ledit Ordre & l'Employ desdits appointemens inserez.

229. *Les sieurs de Faye & Caron Directeurs generaux ont traité avec le sieur Marcara, fondez de toute l'autorité & pouvoir requis pour cela.*

Et quand il n'y auroit point de deliberation ny de dépesches particulieres desdits sieurs Directeurs Generaux; point de Lettres de naturalité; point de qualité d'Agent, ny Presens donnez, ny frais payez pour le voyage dudit sieur Marcara; Il suffiroit qu'il a traité de bonne foy avec les sieurs de Faye & Caron Directeurs Generaux envoyez par Sa Majesté, & deputez par eux Sieurs Directeurs Generaux de Paris pour l'établissement du commerce de ladite Compagnie dans les Indes, avec l'authorité & pouvoir necessaire, & requis pour ledit établissement. Ils sont reconnus pour tels dans les Indes, & autres lieux où ils se transportent Les autres Officiers par eux établis ont traité de mesme, & ç'auroit esté une chose bien inutile ausdits sieurs Directeurs de Paris de les deputer sans pouvoir, qui consiste particulierement en l'institution des Officiers & Ministres necessaires; d'où il resulte par une suite infaillible que les sieurs Directeurs de Paris sont tenus d'observer, & entretenir tout ce qui par lesdits Sieurs de Faye & Caron Directeurs Generaux, leurs Collegues a esté fait, geré & negotié. *Quod quis per alium facit, per seipsum facere videtur*; Et en effet, ils ont tenu & observé tout ce qui a esté fait en toutes manieres, tant à Madagascar qu'aux Indes, par lesdits Sieurs de Faye & Caron, fors & excepté en ce qui a touché ledit sieur Marcara, lequel à tres-juste titre demande sesdits appointemens du jour de son embarquement de France jusqu'à fin de Procez.

230. *Il n'a pas tenu au Sieur Marcara qu'il n'ait continué ses services à la Compagnie.*

Que si le sieur Marcara n'a pas servy tout le tems qu'il s'estoit obligé, à qui en doit estre imputée la faute qu'à eux-mesmes Sieurs Directeurs, ou quoy que c'en soit à leur deputé le sieur Caron leur Collegue, qui l'a tenu toûjours avec son fils dans des

231. *Il en a esté em-*

cachots des Faits duquel ils ſont tenus, & eux-meſmes les ont tenus dans des priſons du Fort-Louys pendant vingt-un mois par la force majeure.

peſché par les voyes violentes de Meſſieurs les Directeurs generaux.

Et puis que la Compagnie s'eſt obligée par le Traité des Sieurs de Faye & Caron Directeurs Generaux, de payer au ſieur Marcara ſes appointemens au cas qu'il fuſt arreſté priſonnier par les Corſaires de toutes les Nations, comme s'il avoit ſervy actuellement; il eſt bien juſte qu'ils les luy payent pendant tout le temps de ſa detention, & à la verité le ſieur Marcara auroit bien voulu eſtre à la peine de ne point demander d'appointemens, & n'avoir pas eſté traité, ſouffert, & gémy, comme il a fait. Tant qu'il vivra il ſentira les marques des cruautés qu'on luy a fait endurer.

232. *Qui ſont obligez de luy payer ſes gages ſuivant le traité paſſé avec luy, pendant tout le tems de ſon empriſonnemēt.*

Pour le ſecond chef des demandes du ſieur Marcara touchant les ſix mille livres auſquels il s'eſt reduit pour l'enlevement de ſes hardes, & autres effets ſuſdits, il n'y a rien de plus juridicque; On le traiſne ſcandaleuſement dans une Priſon, & pendant que les uns ſont occupez à cette étrange execution, les autres en meſme temps, pillent enlevent, & emportent tout ce qui eſt dans ſa maiſon où eſtoit le Comptoir de la Compagnie à Maſſulipatam, tout eſt en proye. On ne s'amuſe point à faire d'Inventaire, ny de deſcription de ce que l'on ravit; Point d'Ordonnance d'enlever; Point de formalités de Juſtice, il ne faut point de preuve à une action publique, comme eſtoit celle-là, l'on n'en peut diſconvenir. Si les meubles, hardes, & effets enlevez eſtoient en nature, l'on verroit bien par l'eſtimation qui en ſeroit faite, qu'ils valoient le double de ce à quoy ſe reduit ledit ſieur Marcara; mais il veut bien ſe contenter deſdits ſix mil livres pour obvier à toutes conteſtations contraires. Et s'ils s'attaquent auſdits ſieurs Directeurs, c'eſt qu'ils doivent eſtre garends des Officiers qu'ils commettent eux meſmes, ou qu'ils donnent pouvoir de commettre.

233. *Les ſieurs Directeur generaux ſont obligez de payer au ſieur Marcara ſix mille livres pour valeur des meubles que leurs Officiers luy ont mal-pris.*

La ſomme de mil-cinq cens livres eſt legitimement deuë par le Sieur Beber audit Sieur Marcara, il n'y a plus lieu d'en douter, puis qu'il y eſt condamné par un Arreſt, en vertu duquel ſaiſie a eſté faite entre les mains du Sieur Caron, ſur plus grande ſomme qu'il avoit du Sieur Beber entre ſes mains, & ſi le Sieur Marcara s'adreſſe auſdits Sieurs Directeurs pour que cette ſomme de mil cinq cens livres luy ſoit delivrée, c'eſt qu'ils ont environ quinze mil Roupis appartenans audit Beber qui ſont environ 22000 liv. monnoye de France que le Sieur Caron avoit receuë pour la Compagnie, & qu'il leur a mis entre les mains.

234. *Pour dépens obligez de luy payer 1500. livres.*

235. *Il est de toute justice que lesdits sieurs Directeurs generaux payent ausdits sieurs Marcara tous leurs dépens, dommages & interests. Parce que les Loix cedent.*

Le quatriéme chef de demande du Sieur Marcara touchant ses dépens, dommages, & interests est de la derniere importance, & tout plein de justice, il concerne & le pere & le fils.

Il faudroit abolir toutes les maximes de Droit, & renverser toutes les Loix, Ordonnances & Coûtumes, si on leur dénioit des dépens, dommages & interests, pour avoir esté emprisonnez pendant quatre ans & demy entiers, ou environ sans aucun sujet, & pour l'estre encore à present depuis plus de 53. mois à la poursuite de leur dette, avec des peines & des dépenses ausquelles ils ne peuvent enfin plus subvenir, & souffert des cruautez inouïes amplement enoncées dans le Fait cy-devant contenu.

236. *Parce qu'il a perdu à leur consideration des emplois tres-avantageux, avec l'honneur & la liberté.*

Peut-on s'imaginer qu'on en soit quitte de cette maniere, qu'il n'y ait qu'à ravir la liberté à des gens d'honneur & les reduire en esclavage, qu'à ternir la reputation d'un homme, luy faire perdre mille beaux emplois avantageux qui se presentoient aux Indes, & qu'il a toûjours refusé pour s'appliquer tout entier, comme il a fait, au service d'une Compagnie qui le voudroit à present, si elle pouvoit payer d'ingratitude, & qui bien loin de le recompenser, luy refuse mesme jusques à ses legitimes appointemens.

237. *Parce qu'ils l'ont mis hors d'estat de pouvoir plus rien faire pour l'etablissement de sa fortune.*

Sera-t-il dit, Que le Sieur Marcara soit à present hors d'estat, comme il est, d'embrasser aucuns emplois, par toutes les cruautez exercées en son endroit; dont le Tableau funeste est dépeint cy-dessus tout au long.

238. *Parce qu'ils ont empesché son fils de se prevaloir de tous les avantages qu'il avoit pour acquerir de tres-grands biens.*

Que son fils dans la plus ferme vigueur de son âge ait esté empesché par des Tyrans, de faire sa fortune avec les avantages dont la nature l'avoit doüé, & l'appuy de son pere qui auroit achevé de le perfectionner dans les affaires, que tout innocent qu'il estoit il ait souffert, comme son pere sans sujet, sans pretexte ny cause.

239. *Parce qu'ils ont consumé la santé du pere & du fils, par les violences & mauvais traitemens qu'ils leur ont fait souffrir, ou leurs Officiers pour eux, en leurs noms & par leur autorité.*

Que le corps du Pere & du Fils soient usez & cassez par les Prisons, les Cachots, les Fers, le Froid, le Chaud, la Faim, la Soif, la Nudité, & mille autres cruautez, qu'on a exercées en leur endroit, & ceux qui ont fait ces beaux projets sont le Sieur Caron Directeur General, l'un des Collegues desdits Sieurs Directeurs Generaux par leur aveu, ce sont les Officiers propres de leur Compagnie, & en un mot, ce sont eux mesmes qui ont tout fait, le Sieur Caron n'ayant agy que par le pouvoir qu'il luy en ont donné, ils ont esté les premiers mobiles; D'ailleurs ils l'ont authorisé en tout, ayans fait detenir eux-mesmes & par leur ordre & mandement expres lesdits Sieurs Marcara pere & fils, prisonniers pendant 21. mois au Port Loüis, S'ils en vouloient disconvenir leur propre Lettre du 6. Avril 1669. écrite aux Sieurs de

de Faye & Caron produite au Procez les condamneroit, par laquelle ils laissent expressement à la prudence dudit Sieur Caron de licencier ou renvoyer le Sieur Marcara en France de la maniere qu'il jugera la plus avantageuse, au bien & à la reputation de leurs affaires. Ce sont les propres termes de leur Lettre, le Sieur Caron est sans contredit Directeur General dans les Indes ; Il a comme leur Collegue, rang, sceance, voix deliberative comme un d'eux dans leurs assemblées à Paris, lorsqu'il s'y rencontre, & il est si vray qu'il n'a rien fait que par authorité de la Compagnie, que quand il decerne son Decret pour arrester *vif ou mort* le Sieur Marcara ; Il use de ces termes ; *De ce faire, Donnons au nom de la Compagnie & au nostre, plein & entier pouvoir d'agir, ainsi qu'il avisera bon estre, pour le bien & service de ladite Compagnie.*

En faut-il davantage pour convaincre lesdits Sieurs Directeurs, qu'ils sont indispensablement tenus de tout ce qu'a fait & exercé ledit Sieur Caron leur Collegue, & par leur aveu en la personne des Sieurs Marcara Pere & Fils, & des legitimes dépens, dommages & interests qu'ils demandent.

Voilà les quatre Chefs de demande desdits Sieurs Marcara Pere & Fils, suffisamment establis, non de paroles, mais par bonnes & authentiques Pieces produites au Procez ; il n'en reste plus que la condamnation contre lesdits Sieurs Directeurs Generaux, que lesdits Sieurs Marcara Pere & Fils attendent de la Justice de Sa Majesté & de son Royal Conseil, qui par toutes les Pieces produites de part & d'autre verront bien l'équité desdites demandes, & la foiblesse des deffenses desdits Sieurs Directeurs. 240. *Les quatre demandes du sieur Marcara sont bien établies en droit & en justice.*

Car lesdits Sieurs Directeurs se voyant ainsi pressez par lesdits Marcara Pere & Fils, pour le payement de ce qui leur est dû, & ne sçachans plus à quel moyen recourir, se seroient avisez d'avancer dans leur premiere Requeste que ledit Marcara devoit estre tenu (bien loin de leur faire telle demande) de leur rendre compte de la somme de 200000 livres, qu'ils disoient qu'il avoit touchée de leurs deniers, & par apres reconnoissans leur erreur, ils sont demeurez d'accord qu'il les avoit rendus, & se sont restraints seulement à 22300. tant de livres, dont ils ont dit qu'il leur estoit redevable par la closture de ses Comptes, ce qui est déja une contrarieté & une implication bien grande, bien que pendant vingt-un mois qu'ils ont detenu lesdits Sieurs Marcara Pere & Fils en la Citadelle du Port Louys ; Ils ne se soient jamais avisez de leur demander aucune reddition de Compte. 241. *Les sieurs Directeurs generaux se contredisent en la demande qu'ils font au sieur Marcara de rendre ses comptes, de 200000 livres, & reconnoissent enfin qu'il les a déja rendus, & qu'il ne leur reste redevable que de 9824. livres.*

A cela le sieur Marcara leur a répondu positivement qu'il estoit vray qu'il avoit rendu ses Comptes en forme authentique à Massu-

lipatam au mois d'Aoust de l'année 1670. pardevant le sieur Goujon, comme ayant l'ordre par écrit dudit sieur Caron Directeur General, auquel ordre le sieur Marcara défera d'autant plus volontiers qu'il portoit de l'arrester *vif ou mort* pour les luy faire rendre; mais non pas de la maniere que le pretendent lesdits sieurs Directeurs, qui rapportent aujourd'huy deux fragmens de Compte fabriquez par les sieurs Goujon & Martin comme il aura voulu, & dans lesquels il a tronqué, changé, & alteré ce que bon leur a semblé, lesquels leurs ont esté envoyez par le sieur Caron Directeur General leur Collegue; c'est justement ces deux fragmens ou extraits volans dont il a esté cy-devant amplement parlé, que le sieur Marcara fut forcé de signer, le pistolet sous la gorge le 22. Septembre 1670. pendant qu'il estoit détenu en prison à Massulipatam, avec menace de le tuer, & au bas desquels neantmoins malgré toute la violence, il ne laissa pas de mettre aprés sa signature la clause, *sauf erreur*, & fit ainsi sa protestation à l'encontre, autant que sa captivité luy pouvoit permettre.

242. Fragmens de comptes fabriquez & faux, produits par les sieurs Directeurs generaux.

243. Le sieur Marcara forcé en prison, le pistolet à la gorge, de signer lesdits Fragmens & faux Comptes.

Il proteste à l'encontre de la violence qu'il souffroit, par la clause sauf erreur.

La fausseté desdits comptes est évidente par leur non conformité.

C'est pourquoy ces extraits ou fragmens estans faux & fabriquez, il n'y a plus lieu de s'y arrester, & sa Majesté & son Conseil à la seule veuë & inspection d'iceux, verront bien qu'ils sont manifestement faux d'autant plus qu'ils ne sont pas conformes l'un à l'autre, & que les Sieurs Directeurs ne les rapportent que pour tirer en longueur, & lasser le Sieur Marcara, pour l'obliget à se deporter de ses demandes.

244. L'Arrest du Conseil du 1. Avril 1669. surpris par les sieurs Directeurs generaux contre le sieur Marcara ne leur peut donner aucun avantage contre luy en faveur de la Sentence du sieur Caron.

Finalement l'Arrest du premier Avril 1669. surpris au Conseil d'Estat de Sa Majesté par les Sieurs Directeurs Generaux, outre l'Arrest du Conseil de l'Isle Dauphine, donné en faveur du Sieur Marcara, sur un faux exposé leur est d'une si foible consequence qu'ils ne l'ont jamais voulu faire signifier. Cependant ils voudroient pretendre qu'il casse l'Arrest du Conseil Souverain de l'Isle Dauphine du premier Avril 1669. obtenu par le Sieur Marcara Pere, qui leve l'interdit contre luy prononcé, & le restablit en ses droits, honneurs & appointemens.

Cette pretention des Sieurs Directeurs est si vague & si dénuée de raison, qu'elle ne merite pas qu'on y fasse la moindre attention. Le Sieur Caron par sa pretenduë Sentence du quatorziéme d'Avril 1668. interdit le Suppliant de sesdites charges & appointemens, jusques à ce que plus amplement le Conseil Souverain de l'Isle Dauphine en ait ordonné.

245. La Sentence du sieur Caron est toute relative au Conseil de l'Isle Dauphine.

Ledit Sieur Caron par ainsi s'en rapporte donc audit Conseil, auquel il envoye luy mesme les Pieces sur lesquelles il a rendu sa Sentence.

Ledit sieur Marcara ne peut donc s'adresser ailleurs ; Il s'y transporte ou plûtost le Sieur Caron l'y fait transporter chargé de fers pour ce sujet. Ce Conseil sur veû de pieces casse la Sentence du sieur Caron, leve l'Interdit par luy prononcé contre le sieur Marcara, & le rétablit en ses Charges & Appointemens. Qu'y a-t-il de plus Juridique ?

246. *Qui la casse & la met au neant sur le veu des pieces envoyées par le Sieur Caron.*

Outre que cette procedure ne regarde en façon quelconque aucun des motifs & raisons pour lesquelles Sa Majesté a supprimé ledit Conseil de l'Isle-Dauphine.

247. *L'Arrest de l'Isle-Dauphine ne reçoit aucune atteinte par la suppression dudit Conseil.*

Partant la Sentence du Sieur Caron demeure cassée & annullée, & l'Arrest du Conseil de l'Isle Dauphine demeure en son entier, ainsi comme Sa Majesté & son Conseil en seront persuadez par la lecture, qu'ils auront la bonté de prendre des Pieces produites.

248. *Et demeure en son entier.*

Les Sieurs Marcara pere & fils croyent avoir suffisamment éclaircy leur bon droit. Ils ont une confiance entiere en la Clemence & Justice de Sa Majesté, qui les a déja tiré de leur captivité, qu'elle leur rendra une entiere justice, & qu'elle fera éclater encore davantage la gloire de son Nom par tous les Royaumes du Levant qui sont informez de cette affaire, & qui en attendent une resolution digne de la haute Sagesse qu'ils reverent avec toutes les autres grandes vertus Royales en sa personne Sacrée.

249. *Confiance des sieurs Marcara pere & fils en la justice du Roy & de son Conseil.*

Partant lesdits Sieurs Marcara pere & fils, persistent en toutes leurs demandes, fins & conclusions prises en l'Instance qui leur seront, s'il plaist à Sa Majestê, & à son Royal Conseil, adjugées avec dépens, sans avoir égard à la pretenduë demande incidente desdits Sieurs Directeurs, dont ils seront deboutez.

250. *Qui persistent en leurs demandes & conclusions.*

Monsieur TURGOT SAINT CLAIR, *Rapporteur.*

A present au Grand Conseil Monsieur, MARIDAT, *Rapporteur.*



MEMOIRE DES PIECES que le Sieur Marcara fournit & employe d'abondant pour sa justification.

CONTRE les Sieurs Directeurs Generaux des Indes Orientales.

Panigauche-Poly 10. *Octobre* 1668.

Lettre du sieur Roussel au sieur Marcara, où il marque qu'il a ouvert les Lettres addressantes audit sieur Marcara, expres & par curiosité. On void bien par là, que les témoins se trompent quand ils accusent ledit sieur Marcara d'avoir surpris & ouvert des Lettres, puisque c'est le sieur Roussel qui en est convaincu.

A la Rade du Fort Dauphin, 17. *Octobre* 1668.

Lettre du sieur de Faye au sieur Marcara, pour accommoder les sieurs Pirotin & Lumague sur leurs differens. Cette Lettre justifie que le sieur Marcara est Ordonnateur & Superieur sur tous les Marchands & sur tous les Officiers de la Compagnie, & non pas inferieur d'un Marchand.

Surate 31. *Septembre* 1669.

Lettre du sieur Goujon aux sieurs Marcara & Roussel ; où il fait mention des friponneries du Courtier Samson, dont la seule protection du sieur Caron luy fait éviter le chastiment, & com-

me ledit ſieur Caron faiſoit les choſes à l'inſceu du ſieur de Faye Directeur; ce qui marque quelque intelligence dudit ſieur Caron avec ledit Samſon. La mauvaiſe conduite dudit ſieur Caron paroiſt là évidemment.

Maßulipatan 28. *Octobre* 1669.

Coppie collationnée, ſignée Pocquet, d'un Reſultat fait à la requiſition du ſieur Rouſſel par les ſieurs Grenir, du Thin, la Tour, de Hautmeſnil, Collinet, & Codeville, portant que les ſieurs de Hautmeſnil & la Rayrie, iront à Golconde repreſenter au ſieur Marcara qu'il ſeroit à propos qu'il fuſt à Maſſulipatan pour dépeſcher l'expedition du Navire l'Aigle d'or.

Maſſulipatam 1. *Novembre* 1669.

Lettre des Hollandois, qui demandent ſecours au ſieur Rouſſel contre Iab-Arbek un des Generaliſſimes du Roy de Golconde qui les vouloit chaſſer du Royaume. C'eſtoit à la ſollicitation du ſieur Marcara que ledit Generaliſſime vouloit chaſſer les Hollandois; en quoy on peut reconnoiſtre le credit dudit Marcara en ce Royaume, auſſi bien que ſon zele & ſon attachement au ſervice de la Compagnie, attendu que leſdits Hollandois faiſoient tous les efforts pour prendre les Officiers de la Compagnie, & pour empeſcher le progrez du commerce qu'elle faiſoit.

Surate 2. *Novembre* 1669.

Lettre du ſieur Caron au ſieur Marcara à Maſſulipatam, renduë par les ſieurs d'Elthor & Malfoſſe à leur arrivée audit lieu de Maſſulipatam, portant que ledit ſieur Marcara renvoye en diligence la plus grande qu'il pourra audit Surate, le Navire l'Aigle d'or, qu'il a contremandé à Achim, qu'il n'allaſt pas à Maſſulipatam; mais en cas qu'il y arrivaſt en ayant affaire ailleurs. Ladite Lettre porte encore qu'il envoye ledit ſieur Malfoſſe pour avoir ſoin des marchandiſes, & afin que ledit ſieur Marcara s'en ſerviſt pour les écritures s'il en avoit beſoin, comme auſſi du ſieur d'Elthor pour tenir les écritures.

Surate 2. *Novembre* 1669.

Lettre du Conſeil de la Compagnie au ſieur Marcara à Maſſu-

lipatam, portant ordre de ſe rendre inceſſamment à Surate, & avant ſon départ d'eſtablir pour Chef du Comptoir de Maſſulipatam, ledit ſieur Bernard Rouſſel, luy remettre & laiſſer des memoires & inſtructions.

Par la contrarieté deſquelles deux Lettres l'on doit remarquer l'exactitude du ſieur Marcara à obeïr ponctuellement aux ordres & volonté du ſieur Caron, ſans ſe ſervir des pretextes legitimes qu'il avoit de n'en rien faire juſques à ce qu'il euſt la réponſe dudit ſieur Caron, ſur laquelle des deux Lettres du meſme jour il ſouhaitoit qu'il fiſt fond; & qui marque d'autant plus ſa fidelité, que pouvant diſpoſer des effets de la Compagnie, s'il avoit eu les inclinations mauvaiſes, comme le ſuppoſent les ſieurs Directeurs dans le temps qu'il pouvoit tenir les choſes en balance, il fit tout le contraire, & remit tous leſdits effects audit ſieur Rouſſel, luy donna les inſtructions neceſſaires, & executa pontuellement tous les ordres ſans balancer, quoy qu'il connuſt la mauvaiſe intention à ſon égard dudit ſieur Caron; C'eſt pourquoy c'eſt bien mal à propos que les ſieurs Directeurs accuſent le ſieur Marcara de deſobeiſſance envers le ſieur Caron ſon ſuperieur.

Surate 3. *Novembre* 1669.

Lettre du ſieur Caron pleine de paſſion & d'addreſſe, écrite au ſieur Pocquet Caiſſier du Comptoir de Maſſulipatam pour informer contre le ſieur Marcara, envoyée par ledit ſieur Caron toute ouverte à Golconde, audit ſieur Marcara de Surate.

Surate le 4. *Novembre* 1669.

Autre Lettre dudit ſieur Caron, au ſieur Portail Secretaire du Comptoir de Maſſulipatam, portant advis qu'il a commis les ſieurs d'Eltor & Malfoſſe pour informer contre le ſieur Marcara, envoyez comme la Lettre precedente de Surate à Golconde, au ſieur Marcara par ledit ſieur Caron toute ouverte.

Surate 4. *Novembre* 1669.

Lettre dudit ſieur Caron au ſieur Rouſſel Marchand au Comptoir de Maſſulipatan, pour informer contre ledit ſieur Marcara, envoyée comme les deux precedentes audit ſieur Marcara toute ouverte: leſdites trois Lettres pleines d'adreſſe & de promeſſes de recompenſe, pour animer les eſprits contre ledit ſieur Marcara.

Il eſt aiſé de voir que le ſieur Caron n'a fait tomber expres ces Lettres toutes ouvertes entre les mains du ſieur Marcara, que pour taſcher par cet artifice d'ébranler ſa fidelité, & l'inciter en l'allarmant, de s'emparer du bien de la Compagnie qu'il avoit entre ſes mains & deſerter le ſervice; mais le ſieur Caron reuſſit bien mal dans ſon deſſein, car bien loin que le zele du ſieur Marcara fuſt alteré par cette nouvelle, au contraire il redoubla ſes ſoins & negociations avec le Roy de Golconde pour les intereſts de la Compagnie, & s'en alla à Maſſulipatam pour mettre en execution le Firman de Golconde, & y chargea le Navire la Couronne de toutes les marchandiſes qu'il avoit achetées.

Golconde 7. *Novembre* 1669.

Coppies de Lettres du ſieur Marcara aux ſieurs Caron, Rouſſel, la Tour, & Grenier, Capitaine du Navire l'Aigle d'or, ladite copie écrite de la main du ſieur de la Rayrie Commis de la Compagnie, Juſtificatives de l'execution ponctuelle par ledit ſieur Marcara, des ordres du ſieur Caron, de ſa fidelité & affection au ſervice de la Compagnie, & de la remiſe de trois mille trois cens pagodes au ſieur Rouſſel pour employer au profit d'icelle.

Surate 13. *Novembre* 1669.

Lettre du ſieur Caron au ſieur Marcara, qui marque qu'il connoiſt que ledit ſieur Marcara a obtenu un Frman, & porte ces mots: *Nous nous ſommes desja pluſieurs fois expliquez avec vous touchant l'Aigle d'or que nous vous avons ordonné de renvoyer icy en diligence, en ayant affaire ailleurs, & pour y ſuppléer, nous vous avons envoyé la Flute la Couronne, qui eſt partie le 5. de ce mois, à laquelle vous chargerez voſtre carguaiſon, & l'envoyerez ſans perte de temps à droiture au Fort Dauphin, pour y rencontrer la Marie & la force ſur leſquels nous entendons que ladite carguaiſon ſoit chargée: car venant icy, elle arriveroit trop tard pour y trouver leſdits Navires, & les faire ateendre icy ſeroit la perte de leurdit voyage pour France. Ne touchez point aux affaires de l'Aigle d'or; car nous nous ſommes limitez pour cette fois à ce que nous vous avons fait toucher, reſervant pour d'autres affaires autant preſſées ce que l'Aigle pourra rapporter.*

Tout le contenu en laquelle Lettre ayant eſté ponctuellement & fidellement executé, marque la continuation de la fidelité dudit ſieur Marcara, contre ce que les témoins dépoſent fauſſement contre luy.

Surate 19. *Novembre* 1669.

Lettre du ſieur Caron audit ſieur Marcara à Golconde, portant entre autre choſes, *Nous ſommes faſchez que la negociation du ſieur Marcara le retienne ſi long-temps à Golconde, car il nous ſembleroit bien neceſſaire à Maſſulipatam pour l'expedition du Navire & la viſite des marchandiſes, pour voir ſi elles ſont conformes à ſes intentions, & ſi les acheteurs ont bien fait leur devoir. Ne vous embaraſſez aucunement d'argent à intereſt cette année, nous ne deſirons rien entreprendre davantage, que nos Navires de France ne ſoient arrivez, comme nous les eſperons riches ſur certaines conjectures que nous en avons, alors nous nous eſtendrons ſuivant les meſures que nous prendrons; c'eſt pourquoy ne ſongez point quant à preſent aux deux cent mille roupies dont vous nous eſcrivez: laiſſez dire nos envieux, & faiſons nos affaires à la meſure de noſtre pouvoir, quand nous ſerons bien eſtablis, nous pourrons nous eſlargir davantage.*

Cette Lettre marque aſſez le beſoin que la Compagnie avoit de l'intelligence, de la preſence, & de la fidelité audit ſieur Marcara, dans toutes les rencontres d'affaires, & combien il luy auroit eſté utile qu'il euſt pû eſtre par tout, & que ſon credit eſtoit bien eſtably, puiſque voulant prendre de l'argent pour le profit de la Compagnie, on luy en offrit; mais ledit ſieur Caron s'y eſtant oppoſé, & empeſché que ladite Compagnie n'ait joüy du profit de plus de deux cent mille eſcus que l'Aigle d'or auroit gagné, au lieu qu'il a demeuré inutile plus d'une année ſans rien faire, & n'eſtant qu'à charge avec ſix vingt hommes d'équipages.

Surate 19. *Novembre* 1669.

Lettre du ſieur Goujon au ſieur Marcara, où en mots & termes couverts il fait connoiſtre l'intelligence du ſieur Caron avec le ſieur Samſon Courtier pour leurs affaires, au prejudice de la Compagnie, dont les François s'apperçoivent.

Surate 27. *Novembre* 1669.

Lettre du ſieur Caron écrite au ſieur Marcara à Maſſulipatam, qui porte: *Nous avons receu les deux Lettres de Monſieur Marcara des* 4. *&* 7. *de ce mois, par la derniere nous voyons l'arrivée de l'Aigle d'or à Maſſulipatam, que nous croyons à preſent à la mer pour ſe rendre ici en diligence: nous croyons que la Couronne ſera Dieu aidant à Maſſulipatam avant la reception de la preſente, & qu'apres*

avoir obtenu vostre Firman, Monsieur Marcara se sera aussi bien rendu audit lieu de Massulipatam, pour ensemble vous appliquer à preparer vostre carguaison pour la Couronne, laquelle estant arrivée, vous expedierez pour le Fort Dauphin en la plus grande diligence que vous pourrez. Vous y envoyerez le compte & facture d'icelle, & à nous par terre, pour tenir nos écritures en conformité.

Touchaut l'autre Lettre dudit sieur Marcara, nous vous dirons que nous avons bien apperceu qu'il y avoit eu quelque petite broüillerie qui ne nous a pas donné grande inquietude, vous tenans pour honnestes gens, qui sçavez que l'union est necessaire au bien des affaires, & que vostre zele aura bien-tost remedié à tout, nous vous prions d'y contribuër l'un & l'autre, l'amitié & deference que vous vous devez reciproquement, vostre honneur & le nostre vous y oblige, & le service de la Compagnie qui vous doit estre cher, le desire.

Par cette Lettre l'on connoist que si le Navire la couronne n'est pas arrivé à temps pour la Mousson, ce n'est que la faute du sieur Caron de l'avoir fait partir trop tard, puisque au 27. Novembre il mande qu'il espere qu'il arrivera avant sa Lettre, quoy qu'il ne soit arrivé que le 9. Fevrier 1670. ce que le sieur Marcara a raison d'imputer au sieur Caron avoir fait par malice contre luy, & pour éviter qu'en arrivant en France avec ses marchandises, il ne donnast à Messieurs de la Compagnie un témoignage autentique de ses bons & fidelles services. Et quant au relaschement dudit Navire la Couronne, s'il avoit esté arrivé à temps, il n'auroit pas esté sujet dans la bonne saison à ce relaschement, & auroit continué son voyage de suite, & c'est la seule faute ou de la malice ou de l'ignorance, ou de la negligence dudit sieur Caron.

Massulipatam 13. *Ianvier* 1670.

Comptes des fraits de Pavillon faits & payez par Denis Gentes, par ordre du sieur Roussel, ledits comptes dudit Denis Gentes, pour justifier que ledit sieur Marcara n'a nulle affaire, & ne débourse, & n'y est nullement impliqué.

Dasiam du Camp de Saint Ioseph, ou de Cochinchinon 5. Decembre 1669.

Lettre du Sieur Guyart Prestre Missionnaire, écrite au sieur Marcara, où il se rejoüit d'apprendre qu'il soit sorty avec honneur de sa persecution, marque beaucoup, pour faire connois-

tre l'injustice de cette persecution ; dont il avoit esté témoin à Madagascar, & dans la route, depuis ledit lieu jusqu'à Surate ; ledit sieur Guyart l'informe aussi de ce qu'il pourroit faire pour le bien des affaires de la Compagnie.

Golconde 17. *Decembre* 1669.

Copie de Lettre escrite de la main de Thibaudeau, garçon Chirurgien ; d'une Lettre du Sieur Marcara au Sieur Goujon à Surate, qui luy envoye copie du Firman, l'advise de l'estat de sa negociation auprés du Roy, & qu'il est informé de la venuë des Sieurs Deltor & Malfosse, pour informer contre luy ; mais qu'il prie que lesdites informations ne se fassent pas en son absence ; marque ledit Sieur Marcara n'aprehendoit point ladite procedure, & qu'il avoit dequoy se justifier.

Mois de Decembre 1669.

Autre copie de Lettre écrite de la main dudit Thibaudeau par le Sieur Marcara à Messieurs de Surate, par laquelle on void la bonne conduite dudit Sieur Marcara.

7. *Ianvier* 1670.

Lettre du Sieur Maho Missionnaire Apostolique écrite au Sieur Marcara, qui luy fait mille remerciemens des bons offices qu'il a receu de ses freres. On peut voir par là le naturel & les qualitez de la famille dudit sieur Marcara.

De Massulipatam le 27. *Ianvier* 1670.

De la main du Sr Duthin la Tour teneur de Livres, une copie de Lettre du Sr Marcara au Sieur Caron & au Conseil de Surate, touchant le desaveu & le dédy que le sieur Roussel a fait de l'accusation qu'il avoit faite contre ledit Sieur Marcara, de l'avoir voulu assassiner, laquelle Lettre marque assez les veritables & bons sentimens du Sieur Marcara pour le service de la Compagnie, à l'avantage de laquelle il deferoit, & sacrifioit les interests de son honneur à ses propres ressentimens, puisque mesme il feignit de les pousser, pour la perte qu'auroit soufferte la Compagnie, par la negligence que l'on avoit à faire partir les Vaisseaux à temps pour profiter de la mousson, & du retardement de

la Flute la Couronne, qui devoit causer la perte de ladite mousson.

Massulipatam 15. *Fevrier* 1670.

Copie de la main de Louvain Sous-commis, d'une Lettre écrite par le Sieur Marcara au sieur Caron & au Conseil de Surate, qui leur donne avis de l'arrivée du Capitaine Lambety, le 9. dudit mois, qui descendit à terre sur le midy, & que les Sieurs Deltor & Malfosse, qui estoient descendus & venus par terre avec leurs ordres, depuis 50. lieuës, qu'ils avoient quitté le Vaisseau, croyant faire plus de diligence pour le persecuter, n'étoient arrivés que le lendemain dixiéme aprés midy, par où il leur fait connoistre qu'estant informé, comme, il estoit de leurs mauvaises volontez, & de tous leurs desseins, s'il avoit esté moins dans les interests de la Compagnie, & moins homme de bien & d'honneur, il pouvoit asseuremeut s'en venger & defaire, sans qu'on en eut pû jamais avoir connoissance. Mais que ses sentimens estoient bien éloignez de cela, & marque par là sa fermeté, son innocence, & son attachement au bien general de la Compagnie: Cette Lettre contient encore la justification du Sieur Marcara au sujet de la Flute la Couronne, & fait voir que ce qui arriva ne vint que de la pure faute du sieur Caron.

Du bord la Couronne 27. *Fevrier* 1670.

Lettre du Sieur Pocquet au Sieur Marcara qui marque, quoy qu'il eust écrit cy-devant contre luy, les obligations qu'il luy a.

Surate 31. *Mars* 1670.

Lettre du Conseil de Surate signée & composée de six Marchands, accusans la reception des Lettres dudit sieur Marcara, datte pour datte, y répondant à chaque chef, marque les ressentimens des bons avis qu'il leur donnoit; luy ordonne de se rendre absolument, incessamment à Surate, & fait connoistre qu'ils sont piquez contre luy, de parler aussi librement & nettement qu'il fait, pour le bien des affaires de la Compagnie.

Naserapour 4. *May* 1670.

Lettre du Sieur Duthin la Tour Marchand, teneur de Livres de la Compagnie, au Comptoir de Massulipatam, au Sieur Caron

ron & Conseil de Surate, où il mande qu'il a remis par ordre du Sieur Marcara, tous les comptes & factures des Negociations faites au Royaume de Golconde ez mains du Sieur Deltor, & se plaint fort de leur injuste reconnoissance de ses travaux, au lieu de la generosité du sieur Marcara, dont il se loüe.

Nasserapour 22. *May* 1670.

Lettre du Sieur Duthin la Tour au Sieur Marcara, qui luy mande qu'il se dispose pour partir pour l'Europe, le remercie des bons services qu'il a receus de luy, & marque l'integrité dudit Sieur Marcara en toutes ses actions pour le service de la Compagnie.

Du 25. *Fevrier* 1675.

Acte de comparition au Greffe des sieurs Marcara, de protestation de leur sejour en cette ville, venus & partis du Port-Loüis, distant de 120. lieuës pour ester à droit, subir interrogatoire, & resider pendant la poursuite & jusques à fin de Procez, aux protestations qu'ils font de se pourvoir contre qui il appartiendra : Ledit acte passé pardevant le Sieur Corsonnois, Secretaire de Monsieur Turgot Saint-Clair, & Commis par Arrest pour Greffier, ledit Acte signifié.

Du 28. *Fevrier* 1675.

Autre Acte de signification faite à la Requeste desdits sieurs Marcara aux sieurs Directeurs de l'Arrest du deuxiéme Janvier audit an. Ensemble de l'Acte de comparution personnelle par eux faite en consequence le 25. dudit mois de Fevrier au Greffe, sommant & interpellant lesdits sieurs Directeurs de mettre incessamment leurs pieces entre les mains de Monsieur Turgot, ledit Acte signifié.

Du 4. *Mars* 1675.

Autre Acte de sommation reïterée à la Requeste desdits sieurs Marcara aux sieurs Directeurs de mettre incessamment ez mains de Monsieur Turgot Saint-Clair, ou au Greffe, les pieces sur lesquelles ils pretendent les faire interroger, avec protestation, ledit acte signifié.

Du 6. *Mars* 1675.

Troisiéme Acte de sommation faite aux sieurs Directeurs, à la Requeste des sieurs Marcara de mettre incessamment ez mains de Monsieur Turgot Saint-Clair ou au Greffe, toutes & chacune les pieces sur lesquelles ils pretendent les faire interroger, ladite sommation signifiée.

Du 25. *Aoust* 1678.

Une attestation de cinq Persans Negocians à Amsterdam, tous nez de Julpha, partis d'Hispaham, portant la noble naissance, honneur, credit, & probité dudit Sieur Marcara & de ses freres, tant en Perse, Armenie, qu'aux Indes, ladite attestation passée pardevant Tixerand, Notaire & Tabellion public à Amsterdam, approuvée des Bourguemestres & Regens de ladite ville, scellée de deux sceaux, l'un dudit Notaire, & l'autre desdits Bourguemestres.

Du 15. *Septembre* 1678.

Autre tres-ample attestation faite & passée par vingt Persans Negocians à Venise, tous natifs d'Hispaham, pardevant le Notaire public de la place de S. Marc; accompagnée & certifiée du Serenissime Louys Contarin, Doge de Venise, & scellée de son sceau en plomb, ladite attestation portant que la Famille des sieurs Marcara est tres-Noble & ancienne, & alliée du sang Royal d'Armenie.

Deplus une copie collationnée pardevant Notaire du Journal du sieur Despinay, Procureur General au Conseil Souverain de l'Isle-Dauphine, où entr'autres choses il paroist que l'Arrest rendu en iceluy le septiéme Juillet 1668. a esté rendu sur conclusions.

Item un certificat aussi donné pardevant Notaires à saint Malo le 21. de Mars 1679. du sieur de la Corderie, Conseiller Secretaire du Roy, Charles Tranchant Sieur de la Ruaudais, Jean Guichet, Sieur de la Villehus, Alavi le Breton Sieur de Lausnay, Olivier Serces Sieur de Lorviniers, & Pierre Angot Sieur de la Roche, tous Bourgeois & Marchands de la ville de S. Malo, par lequel certificat les susnommez attestent que ledit Vaisseau le President, dont est Capitaine Guillaume Chenu

ſieur de Lambety, eſt party dudit Havre de S. Malo pour aller aux Indes Orientales le ſeptiéme dudit mois de Mars mil ſix cens ſeptante neuf.

Item un extrait de compte de la dépenſe faite à Golconde par le ſieur Marcara, pendant le ſejour qu'il y a fait, commencé le 27. Aouſt 1669.

Item une copie d'un Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, en datte du dernier Juin 1676. par lequel Sa Majeſté fait main levée à la veuve Caron de la ſaiſie faite par les ſieurs Marcara, entre les mains deſdits ſieurs Directeurs ; ſauf auſdits ſieurs Marcara à pourſuivre leſdits ſieurs Directeurs, ainſi qu'ils aviſeront bon eſtre.

Item une copie du Journal du procez verbal du ſieur Martin, avec les reponſes que le ſieur Marcara y a faites, pour en faire voir, ſauf correction, la fauſſeté & l'impoſture.

MEMOIRE DES PIECES que le ſieur Martin Marcara Avachins fournit & employe d'abondant pour ſa juſtification, en l'affaire de Saint-Thomé.

CONTRE Meſſieurs les Directeurs Generaux des Indes Orientales.

Madraſpatam 10. *Septembre* 1669.

Lettre des R. P. Ephraim de Nevers, & Zenon de Baugé, Capucins Miſſionnaires, écrites de Madraſpatam le 10. Septembre 1669. à Monſieur Marcara à Golconde pleine d'honneſtetés pour luy & pour ſon fils.

Surate 31. *Mars* 1670.

Lettre de Monſieur Goujon, eſcritte du Comptoir de Surate le 31. Mars 1670. & envoyée ſeulement le 3. Avril enſuivant au ſieur Rouſſel, qui aprés une infinité de reproches de

l'inégalité de la conduite du ſieur Rouſſel, du tort qu'il a eu de faire de ſi ſanglantes plaintes contre le Sieur Marcara, ſans ſujet & ſans preuve d'un ſeul témoin; mais ſur de ſimples preſomptions ſeulement, ſe plaint de ſon indiſcretion, de ſa crapule, de ſon peu de conduite & de la confuſion qu'il reçoit d'avoir, comme ſon meilleur amy, propoſé à la Compagnie un ignorant, ſans honneur, meſpriſé d'un chacun, juſqu'à menacer ledit Rouſſel de le faire ſçavoir à Meſſieurs de la Compagnie en France, le mauvais office qu'il leur rendoit, par la propoſition qu'il luy avoit faite d'un tel chef pour l'en rendre reſponſable : Et enfin luy mande de faire tout ſon poſſible, pour faire rendre à Maſſulipatam les marchandiſes de ſaint-Thomé, ladite Lettre eſt produite au procez, douziéme piece du premier ſac.

Maſſulipatam 7. *Avril* 1670.

Deliberation faite le 7. Avril 1670. au Comptoir de Maſſulipatam par le Sieur Marcara, Rouſſel, Duthin, Latour, & Deltor, ſur les plaintes dudit Marcara des violences faites à ſon fils & ceux de ſon Comptoir de Saint-Thomé par Lavaldar, ou Gouverneur dudit ſaint Thomé, qui s'étoit oppoſé à l'execution du Firman obtenu par ledit Marcara pour l'eſtabliſſement de la Nation Françoiſe, juſqu'à avoir eſté contraints de fuïr, & abandonner les marchandiſes pour ſauver leurs vies, attendu qu'il avoit déja fait aſſaſſiner leur Courtier Naſſonſetty, pourquoy il eſtoit important d'obtenir du Roy de Golconde une confirmation du Firman, pour l'eſtabliſſement dudit lieu, & où il fut ſur l'advis dudit Marcara reſolu que le ſieur Louys Fourmentin Commis pour Meſſieurs de la Compagnie, partiroit inceſſamment pour ledit S.Thomé, pour s'aſſeurer des marchandiſes de la Compagnie, avec les ordres dudit Marcara pour l'execution de ladite reſolution, & que ledit ſieur Marcara ameneroit avec luy le ſieur Iean Duthin, la Tour Sous-marchand pour Meſſieurs de la Compagnie, & le ſieur Marcara ſon fils, pour remettre ez mains dudit ſieur de Latour ladite confirmation du Firman qu'il pretendoit obtenir; pour avec ladite confirmation envoyer aprés ledit ſieur de Latour audit S.Thomé en compagnie du ſieur Marcara ſon fils, avec la facture des marchandiſes dudit S.Thomé, pour faire mettre à execution ladite confirmation du Firman.

Golconde 7. *May* 1670.

Coppie de la main de Codeville Commis de la Compagnie, d'une Lettre écrite le 7. May 1670. de Golconde, par le ſieur Marcara aux Reverends Peres Capucins de Madraſpatan, leur donnant advis comme il avoit écrit & donné advis à Nicnamkan le 28. Mars de toutes les impoſtures & ſourberies de l'Avaldar ou Gouverneur de Saint Tohmé, qu'il avoit fauſſement advancé contre luy audit Nicnamkan, lequel Nicnamkan avoit envoyé audit Gouverneur les Lettres dudit Marcara, dans laquelle Lettre dudit Marcara aux Peres, il leur mande que par la derniere du 30. Avril, il les prioit de ſoliciter le ſieur Formentin de ſe retirer dudit Saint Thomé à Maſſulipatam, à cauſe des dangers de la furie dudit Gouverneur; mais que preſentement ſa furie eſtoit appaiſée, il y pouvoit reſter, & que ce qui retardoit tant l'ordre qu'il devoit envoyer audit Gouverneur, c'eſtoit la maladie dudit Nicnamkan, mais qu'il eſperoit dans trois ou quatre jours avoir audiance, apres quoy il envoyeroit ledit ordre.

Lettre des Reverends Peres Ephrem de Nevers, Zenon de Baugé Miſſionnaire Capucins de Madraſpatan du 25. Iuin 1670. au Sieur Marcara à Golconde, de la joye qu'ils ont que ledit Sieur Marcara ſorte avantageuſement & à la gloire de la nation Françoiſe, de cette affaire.

Madraſpatan 27. *May* 1670.

Lettre du ſieur Loüis Fourmentin de Madraſpatan, écrite le vingt-ſept May 1670. au ſieur Marcara, où il luy mande que ſuivant ſes ordres, le ſieur Abadina luy a remis d'abord la clef & les marchandiſes entre les mains, preſence des Peres, & reconnoiſt que la negociation dudit ſieur Marcara pour l'ordre qu'il pourſuit, eſt tres-important pour l'eſtabliſſement & le credit de noſtre Nation envers ces Peuples, demeure d'accord des Fourberies du Gouverneur, & que ſuivant quelques ordres qu'il a desja receu de Nababe (ce qui ne s'eſt fait que ſur les plaintes dudit Marcara) il commence à changer de maniere d'agir, & marque ſur la fin de ſa Lettre comme il eſt ſujet aux ordres dudit Marcara.

Senguira 28. *May* 1670.

Lettre du Sieur Goujon écrite de Senguira le 28. May 1670.

au ſieur Marcara, où il approuve avec honneſteté les ordres dudit Marcara pour la remiſe des Marchandiſes de ſaint Thomé és mains du ſieur Fourmentin, ſa réunion avec le ſieur Rouſſel, & ſa joye que ſes actions puiſſent dementir tous ſes ennemis.

Maſſulipatam 13. *Iuin* 1670.

Lettre écrite de Maſſulipatam le 13. Iuin 1670. par le ſieur Rouſſel au ſieur Marcara à Golconde, qui luy marque qu'ils ont receu des nouvelles du ſieur Fourmentin, qui porte qu'il avoit receu dudit ſieur Marcara un Firman pour faire ſortir les marchandiſes de la Compagnie ſans rien payer, & que Abadina Armenien luy avoit remis la clef du lieu où elles eſtoient, & que cela ne pouvoit ſervir qu'à ſon avantage & le rendre glorieux & recommandable aupres de Meſſieurs de la Compagnie.

Madraſpatan 25. *Iuin* 1670.

Lettre écrite de Madraſpatan le 25. Iuin 1670. par leſdits Reverends Peres Miſſionnaires Capucins, au ſieur Marcara, qui porte que les deux Armeniens porteurs d'icelle, luy diront comme le Avaldar avoit desja, ſuivant l'ordre qu'il en avoit receu de Nababe, delivré au ſieur Fourmentin le bien de la Compagnie, pour l'emporter ſans en prendre aucun droit, & que la Lettre que ledit Marcara luy avoit encore envoyé dudit Nababe, l'avoit encore rendu plus docile, le piquant au vif, que le ſieur Abedin avoit desja rendu la clef audit ſieur Formentin ſuivant les ordres dudit Marcara, que ledit ſieur Fourmentin eſtoit party de Saint Thomé le 21. dudit mois de Juin par mer, & emporté les marchandiſes de la Compagnie dans deux batteaux avec ſoy, ſe plaignant du mauvais ordre de la Compagnie à faire partir leurs vaiſſeaux à temps propre.

Maſſulipatam 7. *Iuillet* 1670.

Lettre du ſieur Formentin, écrite de Maſſulipatam le 7. Iuillet 1670. au ſieur Marcara à Golconde, qui luy mande ſon arrivée audit Maſſulipatan de Meleapour, d'où il eſtoit party il y avoit ſeize jours, avec les marchandiſes du ſieur Marcara ſon fils, dont il avoit donné un receu, & à Abadina & à Lazar.



EXTRAIT DV PROCEZ verbal, ou Iournal fait au Comptoir de Massulipatam par les sieurs Martin, Marchand Commissaire deputé du sieur Caron, Directeur General, & du Portail, au suiet de l'emprisonnement des sieurs Marcara, commencé le 21. Septembre 1669.

EXTRAIT DE LA réponse faite au Procez verbal, ou Journal fait au Comptoir de Massulipatam par les sieurs Martin, Marchand, Commissaire député du sieur Caron Directeur General, & Duportail, au sujet de l'emprisonnement des sieurs Marcara, commencé le 21. Septembre 1669.

Journal, art. 1.

SVr les unze heures du matin, le sieur Goujon donna ordre au sieur Martin de se saisir du sieur Marcara; lequel Martin en avertit le sieurs Malfosse, Deltor, Larairie, Marcandiere, Fourmentin, Thibaudeau, & Augier, pour luy prester mainforte.

Réponse à l'art. 1.

LEsdits Martin & autres étoient ennemis déclarez du sieur Marcara; donc ils ne sont pas recevables en ce qu'ils ont écrit contr'eux. D'ailleurs ledit Iournal est plein de contrarietez, mesmes en ses dattes, qu'il dit au commencement estre de l'année 1669. & sur la fin de 1670.

Les sieurs Marcara toutefois l'employent en ce qu'il fait voir les cruautez & vexations inoüies, exercées contr'eux par les Officiers de la Compagnie, comme ils le des-avoüent en ce qu'il leur est dommageable, estant un pur effet de la passion & de la haine de ceux qui le produisent.

Quant à ce qui regarde ledit empriſonnement un Officier pour eſtre comptable, n'eſt point criminel ; ainſi le ſieur Marcara pere n'a point dû eſtre empriſonné, mis dans les fers, & eſſuyer auſſi bien que ſon fils & ſon neveu pendant huit ans, tant d'outrages & de mauvais traitemens.

La rendition de compte eſt vne affaire purement civile, & on interpelle en cas de refus le comptable devant ſes Juges par une action civile. Il n'y a eu aucun acte de ſommation faite au ſieur Marcara de la part des ſieurs Directeurs & de leurs Officiers, aucun acte de refus fait par ledit ſieur Marcara de leur rendre ſes comptes.

Il paroiſt par une Lettre du ſieur Goujon, Officier des ſieurs Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, du 20. Juillet 1670. écrite de Golconde au ſieur Caron, par eux produite au Procez, cotte P. quatriéme ſacq, que le ſieur Marcara avoit rendu ſes comptes, comme en effet il les avoit rendus un mois avant ſon empriſonnement, ainſi qu'il eſt juſtifié au Procez.

Le ſecond motif dudit empriſonnement eſt qu'il n'y avoit aucune ſincerité dans les paroles du ſieur Marcara ; ce qui eſt ridicule & chimerique, & ne fait que trop voir l'aveugle animoſité des Officiers des ſieurs Directeurs, contre ledit ſieur Marcara.

Le troiſiéme motif eſt qu'il y avoit lieu de craindre que le ſieur Marcara ne quittât le ſervice de la Compagnie, pareille chimere indigne de réponſe.

Mais ſi le Sieur Marcara eſtoit ſi ſuſpect, il ne le falloit point retenir par force, & par un empriſonnement outrageux : Il n'y avoit qu'à luy payer ſes appointemens, déduction faite de ce dont il auroit eſté trouvé redevable, & le licentier enſuite honneſtement.

Tout le crime du ſieur Marcara & la principale cauſe de ſon empriſonnement eſt l'obſtacle que ſon zele & ſa fidelité inébranlable pour la Compagnie, luy ont toûjours fait aporter à la diſſipation que les Officiers des ſieurs Directeurs faiſoient des biens de ladite Compagnie par leurs débauches, & par leurs déreglemens continuels.

Mais ce qui eſt eſtrange, les ſieurs Directeurs au lieu de reconnoiſtre ce ſervice important du Sieur Marcara ; & chaſtier les crimes de leurs Officiers ſe ſont fait eux-meſmes les fauteurs de leurs malverſations, & ſe ſervent d'eux pour perdre, s'ils pouvoient, ledit ſieur Marcara.

On voit par ce meſme premier article du Journal que les

ſieurs Larairie, Marcandiere & Thibaudeau ont eſté employez audit empriſonnement, & ils eſtoient tous ennemis declarez dudit ſieur Marcara, domeſtiques & aux gages de la Compagnie; ils ont eſté pratiquez par les ſieurs Directeurs qui ne leur ont fait dépoſer que ce qu'ils ont voulu contre le ſieur Marcara, pour recevoir une amniſtie de leurs voleries, pour eſtre payez de leurs gages, & continuez en leurs employs.

Ils ont eu avec les Sieurs Directeurs pluſieurs conferences, au ſortir deſquelles on les a vû immediatement aller faire leurs dépoſitions.

Journal, art. 2.

Sur les trois heures apres midy enſuite du Bapteſme d'un Eſclave du ſieur Marcara (c'eſtoit ſon neveu & non pas un Eſclave) lors qu'il ſortoit de chez le ſieur Goujon, ledit Martin & les ſuſnommez, l'arreſterent ſans qu'il fiſt aucune reſiſtance. Enſuite on alla dans ſon appartement ſe ſaiſir de ſes hardes & coffres, & on arreſta auſſi ſon fils & ſon neveu, qu'on enferma dans un autre lieu.

Un peu apres le Chabandar & Havaldar envoyerent ſavoir le ſujet dudit empriſonnement, on leur repondit que c'eſtoient des affaires de la Compagnie, dont on les prioit de ne ſe point meſler. Le ſieur Goujou envoya Diegue Portugais au Gouverneur Mamoudbec l'avertir de cét empriſonnement: Il rapporta que Mamoudbec eut bien voulu voir le ſieur Goujon & le ſieur Marcara, pour prendre connoiſſance de leurs differens, & qu'il prioit le ſieur Goujon de le venir voir le lendemain avec le Sr Marcara.

Réponſe à l'art. 2.

L'inhumanité & la barbarie des Officiers des ſieurs Directeurs paroiſt en ce ſecond article, où il eſt dit qu'ils ont fait empriſonner le ſieur Marcara au milieu des réjoüiſſances du Bapteſme de ſon neveu & non pas d'un Eſclave, comme le Journaliſte impoſe.

La ſolemnité de ce Bapteſme fait connoiſtre encore que les ſieurs Marcara pere & fils eſtoient bien éloignez de l'impie reſolution de ſe faire Mores ou Mahometans, comme l'oſe ſuppoſer le Journaliſte dans la ſuite.

On voit par le meſme article l'impuiſſance des ſieurs Marcara d'implorer le ſecours du Gouverneur de Maſſulipatam, & des autres Miniſtres du Roy de Golconde, eſtant ſeparément empriſonnez, & n'ayans communication avec qui que ce ſoit.

Mais quand le ſieur Marcara auroit eſté coupable, comme non, quel droit avoit-on d'em-

prisonner & d'opprimer son fils & son neveu ? N'est-ce pas violer tous les droits divins, humains, & naturels, de confondre l'innocence du fils avec le crime du pere ? d'empécher ce mesme fils par un emprisonnement outrageux de secourir son pere dans son pressant besoin ? Quelle estrange injustice ! quelles cruautez inoüies.

Le Sieur Goujon ne voulut seulement pas souffrir que les Ministres du Roy de Golconde vissent ou parlassent aux sieurs Marcara ; ce qui montre encore assez leur impuissance à employer pour eux qui que ce soit.

Le refus que ledit Goujon fit pareillement d'aller voir le Gouverneur de Massulipatam ; comme il en estoit civilement requis, pour luy expliquer les raisons qu'il avoit euës de faire emprisonner ledit sieur Marcara, marque bien la mauvaise conduite & la sotte fierté dudit sieur Goujon. Mais il n'en pouvoit rendre aucune raison valable, & mesme sa conscience le bourrela tellement, qu'il en fut soudain frapé d'une ardente fievre dont il mourut, sans avoir receu ses Sacremens.

Journal, art. 3.

Parmy les hardes & coffres, on ne trouva point d'autres papiers que le Livre de deliberations: On luy demanda & à son fils où estoit le Firman, ils repondirent tous-deux qu'il estoit dans le tiroir de sa table.

Réponse à l'art. 3.

L'enlevement desdites hardes, coffres, & effets du sieur Marcara par les Officiers de la Compagnie se justifie en cét article aussi bien qu'au precedent. Donc il est bien fondé à en demander la restitution.

A l'esgard du Firman ou Lettres-Patentes du Roy de Golconde obtenuës par le sieur Marcara, comme c'estoit une piece justificative de sa bonne conduite, & que d'ailleurs il estoit le principal Officier de la Compagnie ; il estoit bien juste qu'il le gardast. La force l'emporta toutefois sur la raison, & on le luy enleva violemment avec ses hardes, coffres & effets.

Art. 4. neant.

Art. 4. neant.

Iournal, art. 5.

Lundy 22.

Le Sieur Marcara fut interrogé par les sieurs Deltor & Duportal, & on examina ses comptes.

Réponse à l'art. 5.

Lundy 22.

Contradiction manifeste entre ce cinquiéme article, le 1. & le 3. Au premier il est dit que le Sieur Marcara fut emprisonné parce qu'il refusoit de rendre ses comptes. Au 3. qu'on n'avoit trouvé parmy ses hardes aucuns papiers concernans les affaires de la Compagnie: & en ce 5. on dit qu'en mesme temps on se mit à examiner ses comptes. Et ce mesme jour 22. Septembre, lesdits Officiers de la Compagnie firent signer par force audit sieur Marcara deux Extraits de comptes qui sont produits au Procez. Donc il est veritable que ledit sieur Marcara avoit déja rendu ses comptes.

Mais quel renversement des Loix? & comment approuver que les sieurs Deltor & du Portail, qui avoient aidé à emprisonner le sieur Marcara, se fassent un Tribunal de leur Loge pour interroger & juger criminellement ledit sieur Marcara leur Superieur.

Iournal, art. 6.

On répondit à un homme appartenant à Nicnomekam, General des armées du Roy de Golconde, que c'estoient des affaires de la Compagnie.

Réponse à l'art. 6.

Cét article & la suite fait connoistre en quelle estime la bonne conduite & l'innocence du sieur Marcara, l'avoit mis dans les Indes, puisque les Ministres & les Generaux d'Armées du Roy de Golconde, s'interessoient si fort en son emprisonnement.

Il fait pareillement connoistre la resolution que les Officiers des sieurs Directeurs avoient prise de faire perir le sieur Marcara, sans en vouloir rendre raison à personne.

Iournal, art. 7.

Sur les dix heures du matin un Officier de Mamoudbec vint

Réponse à l'art. 7.

Estange opiniastreté & arrogance des Officiers des sieurs

s'informer du sujet de cette detention, parce qu'il estoit obligé d'en écrire au Roy de Golconde, il fit plusieurs demandes, à quoy le sieur Goujon répondit qu'il n'étoit sujet de rendre raison de ce qui se passoit dans la Loge; qu'il ne pouvoit pas aller trouver Mamoudbec, & qu'il le prioit de ne se point méler de leurs affaires. L'Officier écrivit cette réponse & demanda à parler au sieur Marcara; ce qui luy fut refusé, aussi bien que d'envoyer un François à Mamoudbec.

Direckeurs, de refuser à un Gouverneur de Province du Roy de Golconde de luy aller parler pour luy rendre raison de l'attentat qu'ils faisoient à l'authorité Souveraine de ce Prince son maistre, en emprisonnant dans ses Estats le sieur Marcara, qu'il avoit toûjours vû negocier auprés de ce Roy. Comment supporter que des Marchands Estrangers osent soûtenir à un des principaux de ses Ministres, qu'un de leurs Collegues qu'ils oppriment, n'est point justiciable de ce mesme Prince, dans ses propres Estats? Si le sieur Marcara avoit esté coupable, les Officiers de la Compagnie ne le devoient-ils pas poursuivre en Justice devant les Ministres de ce Roy, pour leur faire connoistre ses malversations s'il y en avoit eu, comme ils le supposent.

Article 8. *neant.*

Article 8. neant.

Iournal, art. 9. 10. 11. 12. 13. & 14.

Mardy 23.

Le sieur Goujon fit écrire au Roy de Golconde, à son Secretaire d'Estat & à Anazarbecq, sur la detention du sieur Marcara, & les instances de Mamoudbecq.

Sur les neuf heures du matin il vint un Dobassy de Sersamete demander si le sieur Goujon vouloit aller voir Mamoudbecq. On luy répondit que quand il seroit en santé, il feroit ce qu'il jugeroit à propos, & que si on les at-

Réponse à l'art. 9. 10. 11. 12. 13. & 14.

Mardy 23.

Tous les six articles suivans marquent de plus en plus l'honnesteté des Ministres du Roy de Golconde envers les Officiers de la Compagnie, pour la liberté du sieur Marcara, aussi-bien que l'arrogance de ces mesmes Officiers, qui osent menasser un Gouverneur de Province dans la ville Capitale de son Gouvernement, de luy resister violemment, à luy qui avec une

taquoit, ils se deffendroient. Diverses personnes de Mamoudbec, & du Coteval solliciterent pour le sieur Marcara, & le Coteval vint ensuite pour parler au sieur Goujon : on luy fit réponse qu'il estoit malade, & que Mamoudbecq avoit tort de se méler de ses affaires. Le Coteval repliqua, que comme Gouverneur de la Terre, il estoit obligé de s'en informer, pour empescher le desordre, & si le sieur Goujon avoit des ordres pour luy montrer : On luy dit qu'il n'estoit pas obligé de les montrer & d'en rendre compte ; que Mamoudbecq ne se devoit point méler des affaires de la Compagnie, & que si on leur faisoit violence, ils s'en ressentiroient.

infinité de gens à sa devotion pouvoit les accabler en un moment.

Si les Officiers de la Compagnie avoient eu des ordres de Sa Majesté Tres-Chrétienne, pour faire arrester le sieur Marcara, ne devoient-ils pas les montrer, & prier civilement le Roy de Golconde & ses Ministres de trouver bon qu'ils les missent à execution? C'est ce qui se pratique dans tous les Royaumes du monde.

Iournal, art. 15. & 16.

Prés de 150. *Soldats armez se vinrent poster au coin de la maison de la Loge.*

Vn More des principaux de la ville vint avertir que ces Soldats avoient esté envoyés par Mamoudbecq, pour accompagner le sieur Goujon à la visite de qu'il luy devoit rendre, & qu'ils n'avoient point d'ordre d'attaquer, Ils luy firent réponse qu'ils les attendoient avec bonne volonté de se deffendre, & de s'opposer à tout ce que Mamoudbecq voudroit entreprendre.

*Réponse à l'art.*15. & 16.

Il y a de la fausseté dans cét article : Cependant il fait voir en Mamoudbecq, Gouvérneur de Massulipatam, une moderation extraordinaire, malgré les justes raisons qu'il avoit d'estre irrité contre les Officiers de la Compagnie ; comme au contraire il fait voir dans lesdits Officiers un emportement & une insolence, sans exemple, & un aveuglement, qui ne se peut concevoir, s'exposans eux & tous les effets de la Compagnie à un peril manifeste.

Quant aux serviteurs du sieur Marcara ; C'est une pure fausseté que le Journaliste avance, & quand cela seroit vray ; ce n'est pas une chose fort estrange, que de bons serviteurs

s'efforcent de tirer leur Maistre de l'oppression qu'on luy fait injustement souffrir, sans mesme en avoir aucun ordre de luy, comme en effet lesdits serviteurs n'en avoient aucun ; puisque lesdits sieurs Marcara estoient estroitement gardez par des gens armez de mousquets & de pistolets, & prests à tout moment de les massacrer, s'ils avoient parlé à quelqu'un.

C'est une pareille imposture de dire que ces mesmes serviteurs ont promis de l'argent audit Gouverneur de Massulipatam, pour la liberté dudit sieur Marcara leur maistre, & asseuré qu'il se feroit More.

Journal, art. 17.

Baba autre More, avertit que les amis du sieur Marcara avoient averty Mamoudbecq, que le sieur Goujon n'avoit pas le pouvoir de le deposer, & que c'estoit une envie que les François avoient contre luy.

Réponse à l'art. 17.

Ceux qui avoient averty le Gouverneur de l'emprisonnement dudit sieur Marcara, direnr eux-mesmes à ce Gouverneur que ce n'estoit que par une pure méchanceté & par un motif d'envie. C'est pourquoy l'avis salutaire que donna le More Baba aux Officiers de la Compagnie, les devoit bien faire r'entrer en eux-mesmes, & considerer le peril où ils s'exposoient ; mais leur aveuglement ne leur permettoit pas de faire aucune reflexion.

Journal, art. 18.

Vn des bœufs de la Loge venant de l'eau conduit par un serviteur du Logis fut arresté proche la Maison ; le sieur Martin & autres sortirent avec des armes qu'ils banderent, & aussitost il se tira plusieurs coups de part & d'autre, où le sieur Fourmentin fut tué, apres quoy ceux de la Loge r'entrerent chez eux.

Réponse à l'art. 18.

Cét article est entierement deguisé & falsifié, & pour voir dans tout son jour la verité de ce qui y est contenu, il n'y a qu'à lire le grand Factum du sieur Marcara, page 30. depuis le nombre 121. jusques au nombre 130. c'est pourquoy on ne s'arrestera pas icy à l'éclaircir au long. Mais y a t'il rien de plus inoüy, & peut-on concevoir une temerité plus surprenante que de voir 4. ou 5. Marchands ou Sous-marchands dans un grand Royaume, prendre les armes, les bander, comme dit

dit le Journaliſte, & les décharger contre un grand-Prevoſt qui fait ſa charge, & qui eſt à la teſte de 150. Soldats armez de mouſquets, de fléches & de Sabres; Et ce qu'il y a icy de plus eſtrange, c'eſt que (comme l'avoüe le Journaliſte luy-meſme au 15. article.) D'abord ledit Grand-Prevoſt n'avoit que ſes ſimples domeſtiques, ſans armes à feu, & qu'ils avoient ordre exprés du Gouverneur de ne faire aucune violence, & de ne point attaquer la Maiſon ny les Officiers de la Compagnie; mais ſeulement de les eſcorter, lors qu'ils iroient parler au Gouverneur, qui l'avoit ainſi ordonné, non ſeulement pour faire honneur auſdits Officiers; mais pour empeſcher qu'il ne leur fut fait inſulte par les habitans de la ville de Maſſulipatam, qui ne pouvoient ſouffrir l'injuſte detention dudit ſieur Marcara.

Quoy qu'il en ſoit il paroiſt que les ſieurs Marcara pere & fils n'ont eu aucune part à tout ce demeſlé qui s'eſt paſſé aprés leur empriſonnement, puiſque comme il paroiſt par le 2. article du Journal, ils eſtoient detenus ſeparez l'un de l'autre, & n'avoient aucune communication avec qui que ce ſoit.

C'eſt donc à tort qu'on leur impute ce deſordre, auſſi-bien que la mort de pluſieurs François, qui ſont encore tous vivans; C'eſt bien plutoſt aux ſieurs Directeurs, qui authoriſent tous ces deſordres, que doit eſtre imputée la mort; non pas de pluſieurs François, car on n'en ſauroit citer d'autre que le ſieur Fourmentin; mais d'un grand nombre d'Indiens, qui ont eſté tuez tres-injuſtement.

Journal, art. 19.

Le ſieur Dandron avec 4. *ou* 5. *François vint par une porte de derriere, & voyant venir* 10. *razepoutes à la teſte deſquels eſtoit Ramodas Caporal, il fit mine de charger ſes piſtolets; ce qui les fit retirer, & ledit ſieur Dandron eſtant ſorty une ſeconde fois pour retirer le corps de Fourmentin, l'on fit des meurtrieres dans la Loge pour deloger les ennemis d'où ils eſtoient. Enſuite ledit ſieur Dandron & autres avan-*

Réponſe à l'art 19.

Cét article ne fait pas grand choſe au ſujet, il ſert ſeulement à faire connoiſtre la bonne conduite & l'innocence du ſieur Marcara, qui s'eſtoit tellement acquis l'amitié de tout le monde; que chacun s'efforçoit de le tirer de l'injuſte oppreſſion qu'il ſouffroit.

Cét article marque encore de plus en plus l'emportement inſupportable deſdits Officiers des ſieurs Directeurs qui oſoient

cerent & firent leurs deſcharges, & ſe retirerent.

reſiſter à un Gouverneur de Province, qui avoit une armée à ſa devotion pour dompter leur felonnie. Ils ſe mirent, dit le preſent article à faire des meurtrieres dans la Loge de la Compagnie pour braver & tuer tous ceux qui voudroient les attaquer. N'eſt-ce pas là porter l'extravagance & l'aveuglement à l'extremité ? & les ſieurs Directeurs ne ſe laiſſent-ils pas bien aller à la paſſion d'autoriſer & d'appuyer tous les deſordres & les emportemens de leurs inſenſez Officiers.

Journal, art.20.

Cependant le ſieur Goujon avoit laſché la parole, qu'il falloit oſter la vie à Marcara; ſurquoy le ſieur Dandron propoſa de luy aller dire, & luy alla dire en effet qu'il avoit eu compaſſion de luy, & qu'il avoit luy ſeul eſté cauſe que ledit ſieur Goujon n'avoit pas executé cette reſolution, s'aſſeurant qu'il feroit dire aux Mores & Gouverneur de ne ſe plus méler de ſes affaires, ſinon qu'au premier bruit on le feroit mourir. Le ſieur Marcara fit auſſi-toſt demander le Bagnan Roubgy, & autres, qui dirent au ſieur Goujon, que Mamoud-becq eſtoit faſché qu'on ne luy avoit pas envoyé un François, & que comme ſa maladie ne luy permettoit pas de quitter le lit, il le prioit d'envoyer à Mamoud-becq une perſonne de conſideration. Le Sr Goujon répondit que la Nation Françoiſe ne ſouffroit iamais rien à ſon des-honneur, & qu'il envoyeroit le lendemain viſiter le Gouverneur.

*Réponſe à l'art.*20.

On voit dans cét article la Barbarie la plus eſtrange qui puiſſe tomber dans l'eſprit humain.

Des Sous-Officiers & petits Commis à gages ont eu la temerité d'empriſonner outrageuſement le ſieur Marcara leur Superieur, & meſmes avec luy ſon fils & ſon neveu. Et parce que le Roy de Golconde, dans les Eſtats duquel ils vivent, ſes Miniſtres, Generaux d'Armée, Gouverneurs de Province, & Officiers de Juſtice, veulent ſavoir le ſujet d'un tel attentat, & y apporter les ordres convenables à la dignité de leur Maiſtre & de leur Miniſtere, parce que ces petits Sous-Officiers & Commis ont le front de reſiſter à main armée à ces Miniſtres & Gouverneurs, & s'attirent par leur inſolence leur juſte reſſentiment, il faut que le ſieur Marcara meure par les propres mains de ces brutaux, & qu'il expie luy-meſme par ſa mort tous leurs crimes.

Monſieur Goujon, dit le preſent article, dans cette extremité avoit lâché la parole, qu'il falloit oſter la vie à Marcara; & ſans le ſieur Dandron il auroit executé cette reſolution, vû l'inſulte qui avoit eſté faite à ſon ſujet. Quelle horrible maniere d'agir! Et il ſe trouve que par l'aveu meſme du Journaliſte, dans la ſuite du preſent article; cette pretendue inſulte n'eſtoit autre choſe, qu'un ſalutaire moyen que le Gouverneur prenoit de r'amener ces inſenſez Officiers à leur devoir & du juſte reſſentiment qu'il avoit des mépris qu'ils faiſoient de ſon authorité & de tous les ſoins qu'il prenoit pour leur procurer la paix, en les obligeant de luy venir parler pour accommoder toutes choſes, juſqu'à leur declarer qu'il ne ſe ſoucioit pas du ſieur Marcara, & qu'il promettoit d'accommoder toutes choſes à l'amiable.

On voit encore par la fin de cét article l'arrogance avec laquelle leſdits Officiers de la Compagnie ont répondu à ce Gouverneur, & qu'ils ont fait perdre autant qu'il leur a eſté poſſible, au Roy de Golconde & à ſes Miniſtres, tous les hauts ſentimens d'eſtime & de conſideration, qu'ils avoient conceus pour la perſonne Sacrée de Sa Majeſté, & pour toute la France.

Article 21. neant.

Iournal, art. 22. & 23.

Le Mardy 24.

Le ſieur Goujon a ordonné au ſieur Malfoſſe d'aller chez le Gouverneur, il eſt party avec diverſes perſonnes, & ſix Cavaliers venus au devant de la part de Mamoudbec; il fut bien receu, & apres diverſes plaintes de part & d'autre, & que Mamoudbec eut donné audit Malfoſſe mille marques de témoignages d'amitié, il revint accompagné des ſuſdites perſonnes, qui dirent au ſieur Goujon que Mamoudbec vouloit abſolument voir le leudemain le ſieur

Article 21. neant.

Réponſe à l'art. 22. & 23.

Le Mardy 24.

Continuation des civilités du Gouverneur de Maſſulipatam envers les Officiers de la Compagnie, malgré leur inſolente conduite. Ce Gouverneur a de ſon coſté la juſtice, la force, & l'authorité pour ſe faire obeïr par leſdits Officiers; Cependant il les prie civilement de luy amener le ſieur Marcara avec un d'entr'eux.

Il fait plus il leur donne ſa parole, & leur fait meſme donner caution par écrit du Chabandar, c'eſt-à-dire du

Marcara, qu'il ne luy vouloit parler qu'un moment & qu'il retourneroit; que pour asseurance Miravedoulbagui, & le Chabandar viendroient le prendre sous leur caution; qu'ils donneroient leurs billets, & s'obligeroient de payer à la Compagnie tout ce que ledit sieur Marcara devoit, & qu'ils feroient en sorte qu'il donneroit toute sorte de satisfaction. Le sieur Goujon repondit qu'il n'y consentiroit jamais, & qu'il mourroit plutost que de relascher. Ils firent diverses interrogations au sieur Marcara.

Prevost des Marchands, & des personnes les plus riches & les plus considerables de Massulipatam, de leur remettre ledit sieur Marcara entre les mains, de payer pour luy à la Compagnie, ce dont il se trouveroit redevable, & de satisfaire entierement lesdits Officiers, sur tout ce qu'ils pourroient exiger de luy. Ainsi ils n'avoient pas lieu de le retenir plus long-temps en prison, non plus qu'ils n'en avoient point eu de l'emprisonner. Mais voicy comment le sieur Goujon & ses Collegues repondent à toutes ces honnestetés.

Le sieur Goujon méprise audacieusement les demandes du Gouverneur, il luy refuse avec insolence, tout ce qu'il desire avec tant de justice; & il a le front de repondre froidement qu'il ne fera rien de tout ce qu'il exige de luy. N'est-ce pas-là un procedé bien judicieux & bien estimable?

Iournal, art. 24.

Nostre interprete a fait rapport que le sieur Marcara a fait réponse qu'il estoit justiciable des François. On a fait rapport, & c'est le bruit commun, que le Gouverneur vouloit voir le sieur Marcara, afin qu'il se fist More, ainsi que le sieur Marcara luy avoit fait demander; qu'il luy avoit promis 2000. Roupis, 500. à Havaldar, & 500. aux Officiers.

Réponse à l'art. 24.

Les premieres lignes de cét article confondent entierement la calomnie des sieurs Directeurs & de leurs Officiers, quand ils accusent le sieur Marcara d'avoir suscité contr'eux le Gouverneur de Massulipatam, & les autres Ministres du Roy de Golconde, quand cette imposture n'auroit pas déja esté refutée, comme elle l'a esté.

Le sieur Marcara fait réponse aux Envoyez du Gouverneur de Massulipatam, qu'il est justiciable des François. Il n'auroit pas répondu de la sorte, s'il avoit eu dessein d'implorer le secours & l'authorité de ce Gouverneur pour sortir de l'oppres-

ſion injuſte, ſous laquelle il gemiſſoit; puiſque cette réponſe eſtoit bien plutoſt capable de luy attirer l'inimitié & l'indignation dudit Gouverneur & des autres Miniſtres du Roy de Golconde, que de luy concilier leur bien-veillance & leur protection.

Le ſieur Marcara agiſſoit donc en quelque façon contre ſon propre intereſt en cette rencontre. Mais ce qui l'a obligé de parler ainſi, c'eſtoit premierement le témoignage de ſa bonne conſcience, & d'ailleurs l'eſtime ſinguliere qu'il a toûjours faite d'avoir l'honnenr d'eſtre au ſervice d'une Compagnie qui appartenoit à Sa Majeſté Tres-Chrétienne, & de la connoiſſance qu'il avoit du peril évident où eſtoient les Officiers & la Maiſon de la meſme Compagnie, d'eſtre ſacrifiez à la juſte colere des Miniſtres du Roy de Golconde, s'il avoit donné la moindre marque de vouloir recourir à leur protection. Il a bien voulu preferer le ſervice du Roy Tres-Chreſtien, la vie de ſes ennemis & les biens de la Compagnie à ſa propre liberté, à ſa propre vie, & à celle de ſon fils & de ſon neveu.

Tout le reſte de cet article eſt une impoſture pleine de contradiction. On accuſe le ſieur Marcara d'avoir voulu ſe faire More, & donner de l'argent au Gouverneur de Maſſulipatam, & aux autres Miniſtres du Roy de Golconde, pour ſe procurer la liberté; Cependant il leur declare qu'il ne les reconnoiſt point pour ſes Iuges, & qu'il eſt juſticiable des François; Comment accorder cela?

Cette impoſture eſt refutée par le ſecond article, où il eſt dit que le ſieur Marcara fut empriſonné en venant de faire baptiſer ſon neveu. Par le 34. cy aprés, où il eſt dit qu'il a employé de grandes ſommes d'argent pour bâtir des Egliſes, pour racheter des Captifs, pour payer le Tribut des Chrétiens, & pour aſſiſter les pauvres; Enfin par le 42. article, où il eſt dit qu'il a paru eſtre dans une devotion entiere.

Iournal, art. 25.

Cependant on trouva à propos de luy dire que deſormais il periroit & ſeroit mis à mort à la moindre choſe & inſulte qui nous ſeroit fait, & qu'il euſt à nous procurer la paix, s'il n'a pas donné lieu de croire le contraire.

Réponſe à l'art. 25.

Continuation de la barbarie des Officiers des ſieurs Directeurs exercée contre le ſieur Marcara pere.

On luy fait dire qu'il ſera mis à mort à la moindre inſulte qui leur ſera faite. Peut-on

Il a fait son possible pour nous delivrer d'embarras & asseurer les Mores & Mamoudbec, que nous luy ferions justice. Le sieur Goujon a travaillé à l'interrogation du sieur Marcara, qui en presence de tous signa ses réponses.

s'imaginer rien de plus horrible & qui merite davantage l'indignation de tout ce qu'il y a de personnes raisonnables? Parce, dit le Iournaliste, qu'il avoit esté l'Auteur de la querelle & du soûlevement des Mores; Mais il venoit de leur declarer qu'il ne les reconnoissoit point pour ses Iuges, & qu'il estoit justiciable des François.

Deplus il avoit toûjours esté jusqu'alors detenu si estroittement, que depuis son emprisonnement il n'a pû voir ny parler à personne qui le pût servir auprés du Gouverneur & des autres Ministres du Roy de Golconde, que le Iournaliste & ses Collegues sétoient attirez sur les bras, par leurs insolences & leur mauvaise conduite.

Selon mesme le témoignage du Iournaliste, lors que le sieur Marcara a eu la liberté d'écrire & de parler, il a fait tous ses efforts pour délivrer lesdits Officiers d'embarras & assûrer le Gouverneur & les Mores qu'ils luy feroient justice: Et pour preuve de cela, il se soumet à l'interrogatoire dudit Iournaliste & de ses Collegues; quoy qu'il sceut tres-bien qu'ils n'avoient aucune jurisdiction sur luy, sauvant par cette sage conduite ses ennemis mesmes, qui se feroient vus en butte à la fureur & au ressentiment des Ministres du Roy de Golconde, s'il en eust usé autrement.

Ioutnal, art. 26.

Quatre ou cinq Mores sont demeurez morts sur la place, & il y en eut plusieurs de blessez.

Réponse à l'art. 26.

Au lieu de quatre ou cinq Mores de tuez, qui estoient à la suite du Grand-Prevost, il y en eut jusqu'à treize de massacrés par les Officiers de la Compagnie.

Par cét aveu du Iournaliste on voit clairement le sujet de la colere & du ressentiment du Roy de Golconde & de ses Ministres; & cét horrible massacre de leurs gens, ne leur donnoit que trop de lieu de mettre en pieces tous ces rebelles.

Mais bien loin qu'on doive imputer la cause de ce desordre au sieur Marcara; ce fut luy qui par ses prieres & ses intercessions auprés du Roy de Golconde & de ses Ministres, tira lesdits Officiers de la Compagnie du peril évident où ils estoient de leur perte.

Iournal, art. 27.

Le sieur Goujon ayant assemblé le sieur Martin & tous les Sous-marchands & Commis, il fut resolu qu'il répondroit au Sersemet, Chabandar & Miravedoulbagui; qu'ils étoient resolus de se deffendre, & qu'ils periroient plutost que de donner la liberté à Marcara; que cependant il seroit fait entr'eux que lorsqu'ils seroient tous aux abois, on cederoit à la force & qu'on le laisseroit enlever, en protestant de tous dépens dommages & interests & de s'en venger, que Marcara seroit intimidé & informé; qu'à la moindre insulte on luy couperoit la teste; ce que le sieur Dandron luy alla dire. Il vit que de toutes parts on faisoit chercher des armes, de la poudre & du plomb, avec provision de boire & manger, & qu'on faisoit des meurtrieres.

Réponse à l'art. 27.

Opiniastreté, ou plutost rage des Officiers de la Compagnie animée à faire perir le sieur Marcara sans aucun sujet, & ridicule & impertinente protestation de tous depens dommages & interests contre le Gouverneur de Massulipatam, parce qu'il ne veut pas souffrir qu'ils entreprennent sur l'authorité du Roy son Maistre, ny qu'ils oppriment dans ses Estats une personne de la consideration du Sieur Marcara leur Superieur.

Iournal, art. 28. & 29.

Il envoya prier le Gouverneur de ne se plus méler de ses affaires, & pria un Persien qui estoit venu luy parler de faire en sorte que Mamoudbec ne se meslat plus de ses affaires, que sa vie en dépendoit. Mamoudbec paroissant intimidé a fait distribuer de la poudre & du plomb à tous ses Soldats.

Sur les quatre heures du soir Miravedoulbagui le Sersemet, & le

Réponse à l'art. 28. & 29.

Le sieur Marcara envoye prier le Gouverneur de ne se plus mêler de ses affaires. Ce n'estoit donc pas luy qui l'animoit contre les Officiers de la Compagnie, comme dit le Journaliste; mais seulement le devoir de ce Gouverneur & l'insolence desdits Officiers, qui paroist de plus en plus, par l'opiniastre resistance qu'ils font de luy complaire & de

Chabandar sont venus, & au deffaut des sieurs Goujon & Martin; le sieur Dandron leur dit qu'on ne rendroit point le sieur Marcara, encore moins le laisseroit-on aller chez Mamoudbec un quart d'heure. Ils firent offres de service de la part de Mamoudbec.

luy mener le Sieur Marcara. A l'égard de ce que le Journaliste avance que le Sieur Marcara envoya querir le Firman qu'il avoit sequestré & donné, c'est une pure supposition malicieusement inventée; car si ledit Sieur Marcara avoit eu dessein de détourner quelque chose a son profit, il avoit dans son appartement pour plus de 6000. livres, tant marchandises & hardes, qu'or & argent, & il ne se seroit pas arresté au Firman. Il n'y a rien de plus veritable que ce qui a esté dit au commencement de ce Journal, que le firman estoit dans le tiroir de la table dudit Sieur Marcara, ainsi que luy & son fils le dirent aux Officiers desdits Sieurs Directeurs. Mais il ne se faut pas estonner si ledit firman ne se trouva pas alors, vû que l'appartement du Sieur Marcara ayant esté abandonné au pillage de tous lesdits Officiers & domestiques, ils emporterent tout pesle-mesle; de sorte que ledit Sieur Marcara apprit depuis qu'ils l'avoient retrouvé entr'eux.

Iournal, art. 30.

Vendredy 26.

Vn peu apres les mesmes Mores revinrent & firent au sieur Dandron beaucoup de complimens de la part de Mamoudbecq, & s'excuserent sur ce qui s'estoit passé. L'on nous a rapporté que Mamoudbecq avoit déja receu plus de la moitié d'argent comptant de ce qui luy avoit esté promis par Marcara.

Réponse à l'art.30.

Vendredy 26.

Rien n'est plus ridicule & plus chimerique que l'accusation contenuë en cét article.

On dit que le Sieur Marcara avoit promis de l'argent au Gouverneur & aux autres Officiers, & que ce Gouverneur mesme en avoit déja receu la moitié; mais comment cela se pouvoit-il faire, puisqu'il étoit toûjours estroitement gardé & n'avoit communication avec qui que ce soit. Quant-à ce que le Journaliste avance encore icy que ledit Sieur Marcara s'estoit voulu faire More; c'est une imposture qu'on a assez refutée en divers endroits.

Journal, art. 31.

Le sieur Marcara a envoyé querir quatre Montres à boëtes d'or émaillées, comme aussi quatre papiers ou Memoires differens.

Réponse à l'art. 31.

Le Sieur Marcara a eu raison de persister que lesdites Montres avoient dû s'estre trouvées dans sa chambre, & comme il a déja esté dit cy-devant, si lesdites montres aussi bien que le firman ne se trouuerent pas d'abord, ce fut à cause de la confusion & du desordre que causerent les Officiers & domestiques de la Compagnie par le pillage qu'ils firent des hardes & meubles dudit Sieur Marcara.

Iournal, art. 32.

du Mardy 30.

Le sieur Martin a continué la commission donnée par le sieur Goujon, touchant l'examen des comptes du sieur Marcara, lequel a esté trouvé debiteur, suivant ses comptes qu'il a produits luy mesme de 4522. *livres, il a dit qu'il avoit dépensé cette somme pour les affaires de la Compagnie, & encore ses gages & appointemens montans à* 21000. *livres, & beaucoup d'argent d'ailleurs montant à* 9000. *roupis, à luy appartenant & à son frere; qu'il n'en avoit jamais rien voulu mettre en compte, & qu'il n'en auroit jamais parlé, s'il ne s'estoit vû reduit à cette extremité.*

Réponse à l'art. 32.

Du Mardy 30.

Dans cét article il paroist par l'aveu mesme du Journaliste, que le Sieur Marcara avoit rendu ses comptes; qu'il n'estoit redevable à la Compagnie que de la somme de 4522. livres, & qu'il en avoit employé beaucoup davantage pour le service de la mesme Compagnie, & partant il n'y avoit plus de raison de le detenir prisonnier, joint d'ailleurs que ses amis, personnes tres-solvables, offroient de payer ladite somme de 4522. livres, & mesme beaucoup d'avantage, s'il se trouvoit qu'il en fust redevable, comme le Journaliste l'avoüe au vingt-deuxiéme article. Mais pour faire voir l'imposture & la contradiction du Journaliste, & de ses Collegues, c'est que le 22. Septembre 1670. comme il a esté cy-devant dit. Ils rendent par leurs deux Extraits de comptes ledit sieur Marcara reliquataire de la somme de 25000. livres, & de celle de 22318. livres. Et le 30. du mesme mois, re-

connoissans que cette supposition estoit trop visible, & que le Sieur Marcara, qui selon toutes les apparences, devoit bien-tost sortir de prison, ne manqueroit pas d'en faire voir la fausseté, ils ne le rendent plus reliquataire que de la somme de 4522. livres. Tout le reste du present article n'est qu'un galimatias qui ne merite point de réponse.

Iournal, art. 33.

I'ay envoyé dire à Mamoud-becq, que je donnerois la liberté à Marcara, s'il vouloit payer à la Compagnie 50000. *Roupis, qu'on luy demandoit.*

Réponse à l'art. 33.

Contrarieté entre le precedent article & le present, qui fait bien voir l'aveuglement du Journaliste. Il vient de dire que le Sieur Marcara aprés avoir rendu ses comptes s'étoit trouvé redevable de la somme de 4522. livres, & il dit icy qu'il a envoyé dire au Gouverneur qu'il donnera la liberté à Marcara, s'il veut payer à la Compagnie 50000. roupis, qu'on luy demande? Quelle proportion entre 4522. liv. & 5000. roupis, qui font 75000. livres. Mais pourquoy s'adresser au Gouverneur de Maussulipatam pour le payement de cette somme, quand le Sieur Marcara en auroit esté redevable, comme il ne l'estoit pas; N'estoit-ce pas à ces personnes de consideration, & à ces riches habitans de Massulipatam, qui avoient offert d'estre la caution du Sieur Marcara, d'en faire leur propre billet, & de payer à la Compagnie, tout ce dont il se trouveroit luy estre redevable, que le Journaliste & ses Collegues devoient s'adresser pour cela.

Iournal, art. 34.

Le sieur Marcara a dit au sieur Thibaudeau, qu'une partie de son argent il l'avoit envoyé en Perse; qu'il en avoit beaucoup depensé pour les affaires de la Compagnie, qu'il avoit donné plus de 1000 *roupis aux pauvres, envoyé de l'argent pour faire rebatir une Eglise ruinée; qu'il avoit envoyé* 500. *roupis en Ierusalem pour les Captifs, &* 500. *autres Roupis en Armenie pour*

Réponse à l'art. 34.

Ce seul article suffit pour confondre le Journaliste & pour le convaincre de mensonge en tout ce qu'il a dit contre le sieur Marcara, qu'il a dissipé le bien de la Compagnie, & s'est voulu faire Mahometan. Il reconnoist icy qu'il avoit dépensé des sommes tres-considerables du sien pour le service de la Compagnie, sans les employer dans ses comptes.

payer un certain Tribut, que les Armeniens doivent au Turc; qu'il n'avoit pas un sol, & que Dieu savoit tout.

Il rapporte de plus que ledit Sieur Marcara avoit dépensé plusieurs grandes sommes de son argent en œuvres Chrétiennes : comme d'avoir racheté les Esclaves Chrétiens des mains des Mahometans, & des Infideles; d'avoir payé le Tribut aux mesmes Infidelles pour d'autres Chrétiens. D'avoir fait rebâtir des Eglises de Chrêtiens. Enfin d'avoir fait distribuer une grande somme de deniers aux pauvres Chrétiens.

Tout cela est bien éloigné de se vouloir rendre Mahometan, comme l'ose supposer le Journaliste.

Iournal, art.35.

Marcara fut embarqué environ sur les huit heures du soir, il a esté lié les bras derriere le dos, de peur d'aucune resistance, & le menaçant de le faire mourir, s'il arrivoit quelques Troupes de Soldats de Mamoudbec.

Réponse à l'art.35.

Voilà comment se sont terminées toutes les cruautez que les Officiers de la Compagnie ont exercées contre le sieur Marcara depuis le 21. Septembre, c'est-à-dire par la plus estrange barbarie qui fut jamais.

Il n'y a qu'à jetter les yeux sur cét article pour avoir de l'horreur de leur procedé. Lors qu'on a fait embarquer le sieur Marcara, il a esté lié les bras derriere le dos, & le menassant de le faire mourir, s'il arrivoit quelques Troupes de Soldats de Mamoudbec, où s'il s'écrioit. Peut-on rien concevoir de plus horrible!

Iournal, art.36.

Jeudy 16.

Il estoit à peine jour, j'ordonnay à Diegue d'aller chez Mamoudbec luy dire que Marcara estoit embarqué, qu'il n'en falloit plus parler, & que jamais il ne sortiroit de mon pouvoir.

Réponse à l'art.36.

Ieudy 16.

Cet article ne sert qu'à faire crnnoistre de plus en plus la brutalité & l'insolence des Officiers de la Compagnie, d'oser braver le Gouverneur de Massulipatam.

Journal, art. 37.

J'ay dit au Capitaine Lambety de resserrer Marcara dans sa petite chambre, & qu'on ne le souffrit point promener sur le pont, ny parler ny escrire.

Réponse à l'art. 37.

Confirmation & continuation des cruautez des Officiers de la Compagnie, exercées contre le sieur Marcara.

Article 38. neant.

Article 38. *neant.*

Iournal, art. 39.

Dimanche 19.

Sur les dix heures du soir, je fis embarquer le fils & le neveu de Marcara, j'eus crainte qu'en les laissant à Massulipatam, ils ne nous broüillassent encore.

Réponse à l'art. 39.

Dimanche 19.

Quelle barbarie des Officiers des Sieurs Directeurs de faire passer leur haine jusques sur des personnes mesmes, contre lesquelles ils ne pouvoient former aucune accusation, ny veritable ny supposée. Que leur avoient fait le fils du Sieur Marcara âgé pour lors de 17. ans seulement? & Mathieu Marcara son neveu âgé de 4. ans, qu'il avoit fait baptiser le jour de son emprisonnement, pour estre aussi constitués prisonniers? Quel pretexte pouvoient-ils avoir de faire cét attentat? J'eus crainte, dit le Journaliste, qu'en les laissant à Massulipatam ils ne nous broüillassent encore. Grand sujet de crainte! & que pouvoient entreprendre deux enfans, l'un de 17. & l'autre de 4. ans. Mais il ne se faut pas estonner de cette crainte: l'innocence dans les enfans mesmes est toûjours redoutable aux Tirans qui la font gemir: *Sagittæ parvulorum factæ sunt plagæ eorum.*

Journal, art.40.

Dans la deliberarion du 15. Octobre 1670. pour l'embarquement du Sr Marcara.

N'y ayant pas d'apparence de lascher un homme, dont la capture faisoit du bruit par tout le Royaume.

Réponse à l'art.40.

Dans la deliberation du 15. Octobre 1670. *pour l'embarquement du sieur Marcara.*

L'emprisonnement du Sieur Marcara, dit le Journaliste en cét article, faisoit du bruit par tout le Royaume, & sa capture coûtoit la vie à un François; il falloit donc pour empescher la suite d'un plus grand malheur mettre le sieur Marcara en liberté. Le sieur Marcara, ajouste le Journaliste, leur auroit fait faire cent avanies, ils redoutoient donc son credit, & ce ne pouvoit estre qu'un effet du reproche que leur faisoit leur conscience, & non point un interest de rendition de compte, qui les obligeoit à le detenir.

On voit deplus dans cét article la fausseté de l'énoncé que les Sieurs Directeurs ont fait au Conseil d'Estat, où ils accusent le sieur Marcara d'avoir causé la mort à plusieurs François; & icy le Journaliste ne fait mention que d'un seul, dont il ne rend pas mesme le sieur Marcara coupable, puisqu'il dit seulement que sa capture coustoit la vie à un François. En effet ce fut ce François qui fut luy-mesme la cause de sa mort, & qui tuant un des gens du Grand-Prevost d'un coup de pistolet, fut en mesme temps pareillement tué par luy d'un coup de sabre qu'il luy dechargea sur la teste, comme on le peut voir dans le grand Factum du sieur Marcara page 30. art.125.

Journal, art.41.

Dans la Lettre écrite au Sr Caron de Massulipatam le 21. Octobre 1670.

Vn peu devant l'arresté du sieur Marcara on avoit envoyé

Réponse à l'art 41.

Dans la Lettre écrite au sieur Caron de Massulipatam le 21. *Octobre* 1670.

C'avoit esté le sieur Marcara qui avant son emprisonnement

un Armenien à Portonova au dessus de Saint Thomé pour negocier avec un Raja, qui en est le maistre, de la liberté de s'établir audit lieu. Ie ne croy pas que l'Armenien retourne quand il sçaura l'emprisonnement de Marcara.

avoit obtenu du Seigneur de Portonova pour la Compagnie, un Port beaucoup plus avantageux pour le negoce, que ne l'estoit celuy de saint Thomé, avec pouvoir de le fortifier, & dont ledit sieur Marcara avoit envoyé cét Armenien prendre possession au nom de la Compagnie. C'est où reside à present le sieur Martin Auteur du present Journal, & où il exerce le Negoce pour la Compagnie : Cela fait clairement voir le zele & la fidelité du sieur Marcara, pour les interests de ladite Compagnie, & les services importans qu'il luy a rendus, mesmes dans le temps de sa persecution.

Journal, art. 42.

Dans ladite Lettre du 21. Octobre 1670.

I'ay fait aussi embarquer le fils & le neveu de Marcara, sur l'advis que j'ay eu qu'ils nous pourroient broüiller icy, apres le depart du Navire. Ledit sieur Marcara pendant sa detention a paru estre dans une devotion entiere, & cependant nous avons sceu certainement que s'il avoit eu la liberté, la premiere action qu'il auroit faite, estoit de se rendre More.

Iournal, art.43.

Dans la Lettre écrite au sieur Caron de Massulipatam le troisiéme Novembre 1670.

Nous avons encore sceu depuis

Réponse à l'art. 42. & 43.

Dans ladite Lettre & dans celle du 3. *Novembre* 1670.

Ces fragmens de Lettres ne font qu'une repetition de toutes les calomnies & de toutes les impostures répanduës dans ce Journal contre le sieur Marcara. Ils marquent de plus en plus la crainte qu'avoient lesdits Officiers que le sieur Marcara ne se fist rendre justice contr'eux dans ledit Royaume de Golconde. Cependant comme la verité force ses ennemis mesmes à la publier, le Iournaliste n'a pû s'empécher de dire que ledit sieur Marcara pendant sa detention a paru estre dans une dévotion entiere; Et quoyqu'il s'efforce ensuite de détruire cette verité par ses ca-

peu que Marcara avoit dessein de se faire More, & qu'il s'apreſtoit de bonne heure à nuire à la Compagnie aprés sa sortie de prison. Il y va de la derniere consequence de l'empeſcher de mettre jamais le pied dans ce Royaume. I'ay oublié de mander qu'à Golconde, il menassa Monsieur Goujon de le faire arreſter. Le bruit commun eſt qu'il avoit dessein d'attendre le pouvoir d'assembler un Capital considerable de la Compagnie, & ensuite plier la toilette.

lomnies & ses médisances ordinaires traitant la pieté du sieur Marcara d'hypocrisie: toutes les personnes des-interessées qui liront son Iournal sans passion, reconnoiſtront toujours à travers ses impoſtures, que le sieur Marcara eſt un homme de bien, bon Chrétien, & tres-affectionné Oeconome des biens de la Compagnie, & qu'il a eu autant de moderation & de patience à supporter tous les outrages qui luy ont eſté faits; que les Officiers des sieurs Directeurs ont eu d'emportement & de passion à le mal-traiter.

Réponse à la Lettre du méme sieur Martin du 17. Novembre 1670. eſcrite à la meſme Compagnie.

Dans la Lettre du 17. Novembre 1670. eſcrite aux sieurs Directeurs par le sieur Martin de Massulipatam, par laquelle il eſt fait mention de la continuation des desordres entre Marcara & Roussel, page premiere. Ladite Lettre produite par les sieurs Directeurs sous la cotte Q.

Ledit sieur Marcara pere repond, premierement que le contenu de la premiere page; ſçavoir que les mes-intelligences contenuës entre le Sieur Roussel & ledit Marcara eſt faux entierement: parce que ledit sieur Roussel s'eſtoit reconcilié avec ledit sieur Marcara dés le 25. Ianvier de la meſme année 1670. & avoit declaré au sieur Caron, qu'il s'eſtoit mépris quand il s'eſtoit imaginé que ledit sieur Marcara l'avoit voulu faire assassiner, & qu'il reconnoissoit que cela n'eſtoit pas vray.

Secondement, le contenu en cette premiere page eſt faux; parce

que le Sr Rouſſel eſt mort au mois de Juillet de la meſme année 1670. & par conſequent ſa meſ-intelligence avec ledit ſieur Marcara ne pouvoit pas continuer le 17. Novembre de la meſme année 1670. en laquelle le Sieur Martin a eſcrit une Lettre. Enfin comment la meſ-intelligence dudit Marcara avec ledit Rouſſel euſt elle pû continuer le 17. Novembre 1670. que le Sieur Martin eſcrivoit cette nouvelle à Meſſieurs de la Compagnie, puiſque pour lors l'infortuné Sieur Marcara pere eſtoit aux fers detenu priſonnier dans le Vaiſſeau nommé la Couronne en mer, ſur les coſtes de Malabar. Ainſi l'aveuglement du ſieur Martin dans ſes paſſions & ſes fauſſes ſuppoſitions ſe decouvre & fait connoiſtre le venin de ſa malice.

